

Faculté de droit et de criminologie

La femme au prisme du droit dans l'œuvre d'Émile Zola

**Gervaise et Nana : misère, violences et
prostitution sous le Second Empire**

Auteur : Alexandra BEKE
Promoteur(s) : Geoffrey WILLEMS

Année académique 2023-2024
Master en Droit, finalité « Droit civil et pénal »

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant de plonger dans le cœur de ce mémoire, je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes présentes à mes côtés au cours de ces cinq années d'études universitaires :

Merci à mes parents, ma petite sœur et mon compagnon pour leur soutien indéfectible,

Merci à mes amies juristes et non juristes pour leurs continuels encouragements,

Merci à eux de m'avoir fait comprendre que tout est possible pour qui rêve, ose, travaille et n'abandonne jamais.

« Mais la justice aurait trop de besogne, si elle s'occupait des femmes crevées par leurs maris. Un coup de pied de plus ou de moins, n'est-ce pas ? Ça ne compte pas, quand on en reçoit tous les jours. »
Émile Zola, *L'Assommoir* (1877)

« Ma fille, où il y a des femmes, il y a des claques. C'est Napoléon qui a dit ça, je crois... »
Émile Zola, *Nana* (1880)

Introduction

Dans notre société moderne, la prise en charge juridique de certaines problématiques se fait des plus persistantes. Parmi ces questions que l'on peut légitimement qualifier d'existentielles, celles du statut de la femme, de son égalité en droit et de sa protection juridique ne semblent jamais avoir été aussi au goût du jour. En Europe occidentale, cette thématique fut exposée publiquement pour la première fois vers la fin du XVIII^e siècle, à la même époque où les droits de l'Homme semblaient faire leur bout de chemin dans la pensée collective suite aux diverses révolutions. Dans cette prémisses vers l'égalité, nombreuses sont celles qui payeront de leur vie leur militantisme féministe, parmi lesquelles la rédactrice même de la Déclaration prônant un équilibre entre les sexes, Olympe de Gouges¹.

Afin de permettre une analyse qualitative de la question, l'approche « *Droit et littérature* » apparaît être une méthode enrichissante et pédagogique. L'œuvre littéraire est effectivement jonchée d'exemples traitant de la question du statut politico-juridique des femmes à travers les époques. Or, critiquer les droits et la place reconnue à la femme de nos jours au sein des différents ordres juridiques existants implique une connaissance de notre propre passé occidental en la matière². Cela impose un détour par la littérature du XIX^e siècle, sans doute la première à mettre en avant la précarité de la gent féminine à l'aube des grandes révolutions féministes³. Loin de s'avérer inutile, cette analyse des problématiques transcendant les époques permet de porter un regard critique sur notre passif normatif et sociologique. Ce processus vise avant tout à éviter la reproduction d'erreurs similaires. Dans un langage plus commun, nous dirions que nous « *aimons en tirer les leçons* ».

La méthode qui sera ici utilisée, celle du professeur François Ost, se découpe en diverses étapes : une mise en perspective historique/comparative suivie d'une analyse de droit positif et enfin une critique autour des enjeux légaux/juridiques aboutissant en une perspective de *Poetic Justice*⁴. En ce qui concerne le choix de l'auteur, compte tenu de la thématique, la figure idéale se retrouve dans l'homme de lettres que fut Émile Zola. Sa promiscuité avec le monde juridique

¹ O. de GOUGES, « Femme, réveille-toi ! », *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791 ; R. SPIRA, *Le chef de la femme. Dieu(x), les femmes et la loi*, Berne, éd. Stämpfli, 2019, p. 201 et s.

² B. POZZO, « La femme adultère entre droit et littérature au XIX^e siècle », R. BOFFA, C. ALBIGES, C. HUGON et L.-F. PIGNARRE (dir.), *Études en l'honneur du professeur Marie-Laure Mathieu. Comprendre : des mathématiques au droit*, Bruylant, 2019, p. 625.

³ B. POZZO, *ibidem*, p. 606.

⁴ F. OST, « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », *R.I.E.J.*, vol. 73, 2014/2, p. 124.

rend la lecture de l'ensemble de son œuvre des plus intéressantes pour analyser la dimension que le professeur Ost nomme comme étant celle du *Droit dans la littérature*. Cette étude portera sur les deux romans que sont *L'Assommoir* et *Nana*, largement connus du grand public mais relativement peu analysés sous l'angle des sciences juridiques⁵. Divers comptes-rendus et travaux dirigés sur la thématique, émanant principalement des branches littéraires et sociologiques, éclaireront la lecture que nous souhaitons en faire. Ce sont les deux personnages principaux de ces œuvres qui retiendront notre attention : Gervaise et Anna Coupeau en tant que duo mère-fille provenant de l'univers des Rougon-Macquart. Les histoires respectives de ces deux femmes sont représentatives des maux rongant leur siècle : une quasi-inexistence juridique, des violences incessantes au sein du foyer, une autorité maritale/paternelle dépassée, l'appât de la prostitution, la misère, etc. Les deux héroïnes souhaitent toutes deux s'extraire des bas quartiers dont elles proviennent et se faire une place véritable au sein de la société. Hélas, les obstacles dressés contre elles par l'écrivain sont nombreux. Le fil conducteur de ce mémoire tend à exposer l'état du droit à l'époque du Second Empire sur la question du statut et de la protection juridique reconnue aux femmes, à la fois en tant qu'épouses et en tant que mères. Il conviendra ensuite d'en faire une critique et énoncer les perspectives qui se sont depuis dégagées (ainsi que le chemin qu'il reste à parcourir en la matière). Le plan suivi sera le suivant.

Un chapitre préliminaire formera la mise en contexte du courant « *Droit et littérature* », doublé d'un exposé sur les enjeux offerts aux juristes contemporains par ce dernier. Une courte bibliographie d'Émile Zola sera proposée afin de mettre en lumière les liens étroits entre ce dernier et le monde du Droit. De manière relativement novatrice, Zola exploite dans plusieurs romans naturalistes la thématique des droits de la femme *lato sensu*. En effet, le romancier y voit la clé pour la tranquillité et le bonheur conjugal, donc à plus large échelle l'harmonie sociale⁶. La trame des deux romans retenus pour ce mémoire sera également succinctement exposée. Cela amène une transition logique avec le cœur du travail, divisé en trois chapitres portant chacun sur des questions particulières illustrées par les personnages de Gervaise et Nana.

Le premier chapitre portera sur la place de la femme au sein du couple. Il s'agira d'exposer, avant de les critiquer, les dispositions matrimoniales du Code Napoléon. Nécessairement, la remise en contexte de l'importance du mariage au sein de la structure sociale s'avèrera

⁵ É. ZOLA, *L'Assommoir*, éd. Pocket, 2019 ; É. ZOLA, *Nana*, Paris, Librairie générale française, 1967.

⁶ S. DELBREL, *Zola, peintre de la justice et du droit*, Dalloz, 2021, p. 136.

primordiale. Ainsi, la problématique de l'inégalité des droits et devoirs respectifs des époux sera étudiée dans cette section (incapacité de la femme mariée, enjeux patrimoniaux divergents par et dans le mariage, ...). Sera également abordée la question de l'absence de considération originelle des concubins, si ce n'est sous le couvert de dispositions pénales/civiles éparses que nous détaillerons. Pour finir ce chapitre, nous établirons une ligne du temps des évolutions législatives fondamentales qui se sont immiscées en droit belge depuis lors, évolutions directement liées aux revendications sociales féministes et égalitaristes.

Un second chapitre abordera la question des violences conjugales/intrafamiliales ainsi que la façon dont elles étaient perçues/traitées au XIX^e siècle. Cela passera par l'énonciation de dispositions spécifiques du Code pénal de 1810, concernant les différentes catégories de maltraitances (allant des « simples » coups portés entre conjoints et terminant par les différents types d'homicides en tant qu'ils constituent la forme la plus grave de violences). Il sera également intéressant de se pencher sur les mauvais traitements tacitement autorisés à l'égard des enfants via le concept d'autorité paternelle qui ne constituait finalement qu'une l'analogie de l'autorité maritale pré-exposée. La fin de cette section sera consacrée à une esquisse normative (internationale et interne) de la thématique des violences conjugales/intrafamiliales.

Le troisième et dernier chapitre se concentrera sur la thématique prostitutionnelle. La façon dont la prostituée était perçue durant le Second Empire sera détaillée, de même que la prise en charge juridique d'alors. Le modèle étatique réglementariste en vigueur à l'époque zolienne sera exposé et critiqué. Ensuite, l'énumération des modifications apportées par le législateur belge au début du XX^e siècle prouvera sa volonté apparente de s'émanciper de l'approche réglementariste mais les enjeux sous-jacents de ces normes doivent être mis en lumière. En effet, peut-on réellement considérer que le désir est réellement d'abolir toutes formes de réglementation ? La prostitution consiste-elle réellement en une « *profession comme une autre* » ? Pour clôturer les débats, il est intéressant d'établir un lien avec la récente réforme du droit pénal sexuel en ce qu'elle modifie bon nombre de choses dans le domaine prostitutionnel.

Enfin, une conclusion générale permettra de résumer les points de contestation soulevés par Émile Zola concernant le statut juridique de la femme sous le Second Empire français. Surtout, il s'agira de conclure si ses revendications littéraires ont fait écho auprès des instances étatiques depuis la parution de *L'Assommoir* et de *Nana*, notamment par des changements fondamentaux d'ordre normatif.

Chapitre préliminaire. Le courant « Droit et littérature »

Section I. L'émergence du mouvement

Les prémisses d'un lien entre le Droit et la littérature remontent à l'aube du XX^e siècle outre-Atlantique. C'est avant tout par l'intermédiaire de grandes figures, à l'instar de celle du doyen John Henry Wigmore (1863-1943), que les deux branches vont s'entremêler. En 1900, il publia une liste de romans, considérés à ses yeux comme le prérequis nécessaire à la formation de tout bon magistrat⁷. Néanmoins, la véritable naissance du courant « *Law and literature* » remonte aux années 1970. Celui-ci connaît en premier lieu un essor aux États-Unis, avant de s'expatrier dans nos contrées européennes une décennie plus tard. À l'origine, l'attrait pour la question vient principalement des perspectives proposées : fournir un panel riche et diversifié de personnages intrinsèquement représentatifs de la nature humaine. En réalité, il convient davantage de mentionner *les* natures de l'Homme dès lors que ces dernières sont innombrables (il y a autant d'histoires/intrigues qu'il n'y a de personnages en jeu). Or, d'entrée de jeu, le lien fut établi avec les exigences imposées à l'ensemble des professions juridiques : avoir une connaissance aussi fine que se peut des personnes auxquelles les praticiens viendraient à être confrontés au quotidien. Le champ littéraire étant large à souhait, l'analyse de sujets plus variés les uns que les autres apparaît comme étant envisageable : complot contre l'Etat, meurtres sous ses diverses formes, débâcle successorale, etc. Autant de façon de contenter les professionnels du droit et ce quelle que soit leur branche de prédilection. Effectivement, il semble exister toujours une œuvre renvoyant à un sujet qu'ils pourraient véritablement rencontrer dans leur carrière⁸.

Ce travail impose de distinguer la tradition américaine de la tradition continentale. Bien que liées par leur recherche d'interdisciplinarité, l'Histoire et les mentalités diffèrent de part et d'autre au point que la discipline n'y converge pas vers les mêmes finalités.

La tradition américaine tend à développer chez le juriste des capacités réflexives et empathiques au contact du fictif. L'effet escompté serait d'adoucir les conséquences d'une loi considérée comme excessivement sévère par la population qui y est assujettie. Fondamentalement, aux États-Unis, les praticiens du droit sont élus après avoir faits leurs preuves dans le domaine visé :

⁷ C. BARON, « La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/2, n°2, p. 373.

⁸ P. SÉGUR, « Droit et littérature : éléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n°1, p. 112-113.

une certaine confiance est de la sorte instaurée vis-à-vis de la population. Néanmoins, ces hommes et ces femmes proviennent naturellement eux-mêmes d'une certaine classe sociale d'où ils tirent leurs propres idéaux (tout en méconnaissant ceux des autres milieux). La littérature a donc pour enjeux de les confronter à des problèmes, des caractères ou des enjeux sociétaux dont ils ne sont pas nécessairement imprégnés à l'origine. Une fois sensibilisés au contact de la littérature, leur maîtrise du Droit leur permettra de rendre la décision la plus juste qui soit.

La tradition continentale se veut quant à elle plus méfiante. Les raisons sont avant tout historiques. En effet, de longue date, les œuvres littéraires européennes ont plutôt servi à dénoncer une loi arbitraire *en soi* que de contribuer à l'application de celle-ci. En effet, l'Europe fut profondément marquée par les horreurs et les injustices que le Droit n'a pas empêchées au cours des deux derniers siècles, de sorte qu'une méfiance presque innée existe désormais à l'égard des corps politiques et juridiques. Dans cette hypothèse, la littérature viendra donc davantage en confrontation de la pratique du juge que pour l'appuyer⁹. D'aucuns regrettent que ce scepticisme européen n'appauvrisse la formation des futurs juristes, alors qu'aux États-Unis l'importance de la pluridisciplinarité « juridique/littéraire » n'est plus à démontrer¹⁰. Ce mémoire se concentrera sur la tradition continentale, étant celle avec laquelle notre ordre juridique présente les liens les plus étroits.

Section II. L'approche du professeur François Ost

Professeur émérite de l'Université Saint-Louis Bruxelles, François Ost y fut notamment chargé d'enseigner un cours expressément intitulé « *Droit et littérature* ». À Paris, il est par ailleurs membre du Comité scientifique de la Revue Droit et littérature¹¹. Lors d'une conférence proposée au Centre de recherche mexicain, le professeur a expressément affirmé « *qu'il ne suffisait pas de performer en tant que bon technicien du droit* »¹². Il faut une qualité supplémentaire pour remplir cette mission de la manière la plus adéquate possible : l'imagination. Pour appuyer cette affirmation, Ost cite un exemple historique : dans les années 1950, en pleine psychose communiste, la pièce de théâtre d'Arthur Miller, *Les sorcières de Salem*, met en avant les horribles crimes de masse commis par l'Église au cours d'un procès

⁹ C. BARON, *op.cit.*, p. 373-379.

¹⁰ J. BAQUERO CRUZ, « Du bon usage des passions juridiques : autour de F. Ost, *Le droit, objet de passions ?* », *R.I.E.J.*, vol. 82, 2019/1, p. 145.

¹¹ Informations provenant du *Curriculum vitae* de François Ost, disponible sur www.usaintlouis.be, consulté le 14 août 2023.

¹² F. OST, Conférence offerte à l'occasion du 40^e anniversaire du *Centre de recherche*, disponible sur www.youtube.com, consulté le 14 août 2023.

pour sorcellerie en l'an 1692. Une fois fait spectateur d'un tel déchainement de violences, le public prend rapidement conscience des risques encourus dans la vie réelle si la psychose ne prenait pas fin. Les esprits s'en trouvent alors apaisés, en majeure partie grâce à l'œuvre de Miller. Cet exemple parlant témoigne de la nécessité de développer les capacités d'imagination et d'empathie dans le corps juridique.

Pour ce faire, quatre angles d'approche existent : le Droit de la littérature, le Droit comme littérature, le Droit dans la littérature et le Droit par la littérature. Le premier vise les normes régissant le domaine littéraire (plagiat, droit d'auteurs, etc). Cela concerne donc une partie de l'ordre juridique existant, tel qu'appliqué par les praticiens. Le second se concentre sur des récits impliquant directement le monde juridique : l'affaire Dreyfus en est un exemple parmi d'autres¹³. Aux yeux de François Ost, l'assimilation complète de ces deux domaines peut s'avérer dangereuse en fonction des effets rhétoriques utilisés par l'écrivain pour faire tendre le lecteur en faveur d'une théorie juridique ou l'autre. À une certaine échelle, une manipulation de la pensée pourrait se mettre en place. La démarche de comparaison est donc à privilégier à celle de l'assimilation. Le troisième aspect renvoie à la mise en balance de valeurs essentielles et constantes. Le professeur voit celui-ci comme le plus intéressant à développer. Par exemple, c'est à ce stade qu'émerge le débat millénaire entre droit naturel et droit positif. Enfin, avec le dernier axe, le lecteur se laisse davantage convaincre par une thèse juridique : Victor Hugo a dans cette optique fait de la lutte contre la peine de mort un de ses chevaux de bataille¹⁴. Le grand romancier ne mâche pas ses mots lorsqu'il s'agit de rallier le grand public à sa cause, fustigeant l'État au passage : « *Ceux qui jugent et qui condamnent disent la peine de mort nécessaire. D'abord, – parce qu'il importe de retrancher de la communauté sociale un membre qui lui a déjà nui et qui pourrait lui nuire encore. – S'il ne s'agissait que de cela, la prison perpétuelle suffirait. À quoi bon la mort ? Vous objectez qu'on peut s'échapper d'une prison ? Faites mieux votre ronde. Si vous ne croyez pas à la solidité des barreaux de fer, comment osez-vous avoir des ménageries ? Pas de bourreau où le geôlier suffit* »¹⁵.

Ce travail retiendra la troisième approche, celle du Droit dans la littérature, afin de traiter grâce à l'œuvre d'Émile Zola la question du statut et de la protection juridique de la femme sous le

¹³ É. ZOLA, *J'accuse...!*, Paris, Gallimard, 2017.

¹⁴ J.-L. GAUTERO, « Victor Hugo et la peine de mort : une question de droit ? », *Revue Droit & Littérature*, vol. 2, 2018, p. 29-36.

¹⁵ V. HUGO, *Le dernier jour d'un condamné*, « Préface de 1832 ».

Second Empire français (et la mettre en comparaison avec les évolutions intervenues depuis).

Une fois l'axe d'approche stabilisé, reste à brièvement expliciter le choix méthodologique qui a été décidé. Quatre étapes distinctes sont envisagées : une mise en perspective historique/comparative, suivie d'une analyse au cas-par-cas du droit positif dont il est question dans le cas présenté et enfin une critique autour des enjeux légaux/juridiques aboutissant en une perspective de *Poetic Justice*. Cette dernière dimension est intéressante en ce qu'elle permet de ne pas dénaturer l'œuvre en évitant de la priver de son ancrage moral symbolique¹⁶. À présent, intéressons-nous plus amplement à l'auteur dont les réalisations littéraires seront ultérieurement décortiquées.

Section III. Zola, un homme de Justice

Sous-section I. Une brève biographie

Le 2 avril 1840, à Paris, naît Émile Édouard Charles Antoine Zola. Le garçon est le fils unique d'un ingénieur italien et d'une mère française, les dénommées François et Émilie Zola. Malheureusement, à peine âgé de sept ans, le petit Émile perd son père tandis qu'Émilie se retrouve veuve à 28 ans seulement. Dès cet instant, la mère et l'enfant sont propulsés dans une débâcle judiciaire qui les plonge dans une réelle précarité. En effet, au cours des derniers mois de la vie de François, la situation financière du ménage avait été de mal en pis. Quoi qu'il en soit, durant près de dix ans, Émilie se battra bec et ongle pour la bonne gestion de la société de François, *Zola et Compagnie*. Au cours de cette âpre période, elle peut compter sur le soutien tant professionnel qu'amical de l'avocat de François, M^e Labot. De son côté, le jeune Émile pense un moment se consacrer à l'avocature. Hélas, il échoue par deux fois au baccalauréat et doit se résoudre à trouver un emploi afin de soulager financièrement sa mère. Faisant jouer ses relations, conscient des capacités prometteuses du jeune homme, M^e Labot le mettra en contact avec divers éditeurs de Paris. De là, Émile embrassa le journalisme au sein de la maison Hachette en se consacrant à diverses chroniques et poésies¹⁷.

Au début des années 1870, désormais aguerri au métier d'écrivain, Zola démarre la célèbre série des *Rougon-Macquart*, *Histoire naturelle et sociale d'une famille sous le Second Empire*. Il s'agit de vingt tomes touchant à des thématiques aussi variées les unes que les autres : la question sociale, la mise en carte des prostituées, l'adultère, l'urbanisation parisienne, etc. Dans

¹⁶ F. OST, *op. cit.*, p. 124-125.

¹⁷ S. DELBREL, *op. cit.*, p. 14-16.

cette œuvre, le romancier soutient la thèse suivant laquelle le milieu dans lequel évoluent les individus les amène à développer des vices susceptibles de se transmettre de générations en générations (de manière héréditaire donc). En 1877, son premier véritable succès paraît : *L'Assommoir* relate le fléau de l'alcoolisme dans la classe ouvrière. Grâce à cette réussite, Zola peut désormais pleinement vivre de sa plume¹⁸. En 1898 prendra place un autre fait important de la vie de l'écrivain : sa fameuse prise de parole politique dans l'affaire Dreyfus. Il s'en prend alors virulemment au mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire de l'époque, en particulier les tribunaux militaires. À ses yeux, ces derniers empêchent tout contrôle indépendant, promouvant par là même sciemment l'impunité. Cela, Zola ne peut l'entendre : « *la vérité est en marche et rien ne l'arrêtera* »¹⁹. S'en suivront finalement une condamnation aux Assises pour diffamation et un bref exil en Angleterre mais peu lui importe au fond dès lors que sa chère vérité a parlé²⁰. Fin septembre 1902, de retour dans son domicile parisien, le romancier meurt tragiquement durant son sommeil en raison d'inhalations toxiques²¹.

Sous-section II. Une œuvre gravitant autour du Droit et des figures féminines

Nous avons pu le mentionner, une bonne partie de la vie de Zola s'est déroulée au contact du monde juridique/judiciaire. Malgré son échec académique, l'intérêt pour ce domaine semble n'avoir jamais quitté l'auteur. De ces expériences découlent ses principales sources d'inspirations tout au long de sa carrière. À l'hiver de sa vie, Zola planifie le nom d'un livre qu'il n'écrira jamais mais dont le titre est révélateur de cette passion qui ne l'a jamais quitté : *Justice*²². À côté de cela, le romancier apparaît comme étant pleinement immergé dans son époque puisqu'il se passionne pour les questions sociales et les différentes thèses scientifiques en vogue. Or, le XIX^e siècle représente un moment de bouleversements pour la cause des femmes : alors que le début pose un refus éhonté d'égalité entre les sexes, la fin ouvrira la voie vers des avancées inespérées. À diverses reprises, Zola met au premier plan l'inexistence de la femme mariée en tant qu'être indépendant apte à conclure des actes juridiques au sens du Code de 1804 mais également la dégradation de la morale au travers de la prostitution²³.

Toutefois, la position de l'artiste se distingue nettement de celle qu'entretient l'homme : Zola voit pour la femme des limitations d'ordres fonctionnel et physiologique qui ne lui permettront

¹⁸ X, « Biographie : Émile Zola », disponible sur www.fnac.com, s.d., consulté le 18 août 2023.

¹⁹ Extrait de la lettre ouverte adressée par Émile Zola au président de la République, le 13 janvier 1898.

²⁰ S. DELBREL, *op.cit.*, p. 43-52.

²¹ X, « Biographie : Émile Zola », *op. cit.*

²² É. ZOLA, *Les Quatre évangiles*, Paris, L'Harmattan, 2000.

²³ G. BELLALOU, *Regards sur la femme dans l'œuvre de Zola*, Presses du Midi, 2006, p. 24 et 59.

jamais de se faire l'égal en tout point du masculin. Pour lui, l'argument de l'ordre naturel des choses revient sur la table pour justifier l'inégalité des sexes. À l'instar de ses contemporains, il évolue dans une société ouvertement patriarcale d'où il est difficile d'émerger. D'ailleurs, le romancier se défend lorsqu'on lui attribue le qualificatif de « féministe » : « *Féministe ? Mais je ne le suis pas non plus. J'ai eu à m'occuper dans mes ouvrages de la femme, de sa condition sociale, de sa situation vis-à-vis de l'homme et devant la loi, mais je ne l'ai fait qu'en tant qu'artiste, comme romancier seulement. Je ne suis certes pas hostile au mouvement féministe, à l'émancipation de la femme, mais n'exagérons rien. On a trop longtemps traité la femme en esclave et on n'a que trop tardé à lui reconnaître certains droits, mais de là à la traiter comme telle, il y a loin. Ni moralement, ni physiquement, elle ne peut prétendre à cette égalité et l'émancipation ne doit se faire que dans la mesure de nos mœurs, de nos usages, je dirais même des préjugés de notre édifice social* »²⁴. D'autres de ses inspirations sont à puiser directement dans sa vie privée, au travers des quatre femmes de sa vie : sa mère Émilie Zola, Berthe (son premier amour, une prostituée), son épouse Alexandrine et enfin son amante Jeanne Rozerot²⁵.

Sous-section III. Le chef de file du naturalisme en tant que réalisme exacerbé

Le réalisme se définit comme une « *tendance littéraire et artistique du XIX^e s., qui privilégie la représentation exacte, tels qu'ils sont, de la nature, des hommes, de la société* »²⁶. Le naturalisme quant à lui vise « *l'École littéraire amorcée par le réalisme, groupée autour de Zola, qui visait, par l'application à l'art des méthodes et des résultats de la science positive, à reproduire la réalité avec une objectivité parfaite et dans tous ses aspects, même les plus vulgaires* »²⁷. Si le nom de l'auteur figure dans la définition même du dictionnaire, c'est bien parce que son œuvre a indéniablement marqué ce courant. À n'en point douter, sa profession journalistique première contribua à la volonté d'exhaustivité et de minutie dans son approche littéraire²⁸.

Son ambition première, c'est de produire une œuvre qui relate autant que se peut la réalité de la vie humaine, que ce soit ses beaux aspects ou ses parts d'ombres. Il ne recherche nullement une histoire susceptible de plaire à son auditoire mais se nourrit, au contraire, des polémiques

²⁴ Interview parue dans le *Gil Blas* du 2 août 1896, reprise par D. E. SPEIRS et D. A. SIGNORI, *Entretiens avec Zola*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1990, p. 170 ; C. MBARGA, *Émile Zola : les femmes de pouvoir dans les Rougon-Macquart*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27-28.

²⁵ G. BELLALOU, *op. cit.*, p. 60-67.

²⁶ Définition tirée du dictionnaire Larousse en ligne, disponible sur www.larousse.fr, consulté le 21 décembre 2023.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ X, « Littérature : 4 auteurs des courants réaliste et naturaliste », disponible sur www.radiofrance.fr, 30 mars 2020, consulté le 21 décembre 2023.

que ses descriptions crues soulèvent face à la bonne morale prétendue qui lui est contemporaine²⁹. Il dira d'ailleurs symboliquement : « *Mon œuvre n'est pas une œuvre de parti et de propagande ; elle est une œuvre de vérité* »³⁰. Suivant cette optique, le naturaliste s'oppose au courant romantique qui met en jeu des personnages incarnant symboliquement les sentiments humains jugés comme étant les plus « nobles » et donc les plus présentables au grand public (l'amour, le courage, ...) ³¹. En fait, la méthodologie zolienne laisse un avant-goût de laboratoire tant les recherches effectuées sur les milieux socio-économiques des différents romans paraissent conséquentes et poussées. Par ailleurs, le romancier ne cesse de se documenter en matière biologique et médicale (afin que le fil conducteur de l'histoire imaginée soit pratiquement disséqué à la loupe), contribuant donc à sa théorie sur l'influence du milieu et de l'hérédité³². Ses personnages sont les fruits à part entière du déterminisme comme « *principe selon lequel les phénomènes qui se manifestent sont liés entre eux par une cause qui leur est antécédente* »³³.

Sous-section IV. L'Assommoir et Nana comme romans-clés de la place juridique de la femme sous le Second Empire

Pour ce mémoire, le choix fut porté sur l'analyse de deux romans considérés comme des classiques de la littérature française : *L'Assommoir* (1877) et *Nana* (1880). Le premier relate l'histoire de Gervaise Coupeau (née Macquart) de sa montée à Paris avec son premier amant en passant par l'abandon de ce dernier et le mariage de convenance avec l'ouvrier-zingueur Coupeau, les aspirations d'élévation sociale par le travail de la jeune femme cèderont bien vite face aux violences, à la paresse et à l'alcoolisme rongant lentement mais sûrement sa famille. C'est de ce foyer dont est justement issue l'héroïne du second roman éponyme, Nana, qui fuira dès que possible en choisissant de s'adonner à la prostitution et à la courtisanerie, gravissant de la sorte les plus hautes sphères sociales par le choix de ses amants et ce jusqu'à mener à sa propre perte.

Cela étant dit, voyons à présent de façon bien plus détaillée la manière dont Émile Zola a explicité dans ces deux romans des *Rougon-Macquart* l'influence du milieu sur la place

²⁹ T. GABRIELI, *Émile Zola et le naturalisme. Un voyage à travers les théories et la perspective de l'auteur*, Thèse, Université de Padoue, 2021-2022, M. PIVA, p. 8.

³⁰ É. Zola, *Correspondance, Les lettres et les arts*, Paris, Bibliothèque Charpentier, éd. Eugène Fasquelle, 1908, p. 89.

³¹ T. GABRIELI, *op. cit.*, p. 9.

³² T. GABRIELI, *ibidem* ; F. CONTI et S. IRRERA CONTI, « On Science and Literature: A Lesson from the Bernard-Zola Case », *Bioscience*, vol. 53, 2003/09, Oxford University Press, p. 866.

³³ T. GABRIELI, *op. cit.*, p. 13.

juridique de la femme au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle par le prisme des violences dont elle risque de faire l'objet et de la prostitution qui la guette pour fuir la misère.

Chapitre I. Mariage et concubinage, la femme au sein du couple

Section I. La question des sentiers matrimoniaux du XIX^e abordée par Zola

Sous-section I. Gervaise, concubine abandonnée et épouse délaissée

C'est dans une situation bien embarrassante qu'Émile Zola place notre première protagoniste à l'entame de *L'Assommoir*. Gervaise, alors une jeune femme de vingt-deux ans, attend désespérément à la fenêtre de son habitation de fortune le retour de son amant Auguste Lantier. Ce dernier délaisse volontairement le foyer malgré les deux enfants issus de sa relation avec Gervaise, Claude et Étienne. Quelques pages supplémentaires suffirent pour constater que Lantier préféra abandonner Gervaise et ses bambins à leur bon sort, dépourvu de tout scrupule à l'idée de s'en aller avec une autre. Après tout, rien de substantiel ne le liait à cette dernière : les deux vivaient en dehors de la protection offerte par l'institution du mariage. « *Non, nous ne sommes pas mariés, reprit Gervaise. Moi, je ne m'en cache pas. Lantier n'est pas si gentil que l'on souhaite être sa femme* »³⁴. Avec ce discours, Gervaise semble montrer que son souci de choisir la personne à laquelle elle se liera juridiquement importe davantage que sa réputation de mère non mariée.

Ceci dit, en creusant, on s'aperçoit que pour la bonne forme Zola renomme Gervaise « *Madame Lantier* » dans ses interactions avec les tiers³⁵. En réalité, il s'agit d'une tentative de légitimer une situation de fait qui ne l'est ouvertement pas à ses yeux. D'ailleurs, dans le chapitre I, lors de la cocasse scène de bagarre du lavoir entre Gervaise et de la grande Virginie, des accusations sont portées quant à la paternité présumée de l'un des garçons, ce qui revient à qualifier Gervaise de femme de « *petite vertu* »³⁶. Ces interactions témoignent de la vulgarité de la situation dans laquelle s'est plongée la jeune femme elle-même ainsi que sa progéniture dépourvue de père légal. Sans paternité de droit, ses enfants présentent pour elle une charge à assumer entièrement seule. Le triste paradoxe réside dans le fait que Gervaise semble se refuser à quitter Lantier en vue de leur permettre de conserver un semblant de dignité (« *Ah ! Si vous n'étiez pas là, mes pauvres petits !... Si vous n'étiez pas là !...* »)³⁷. Sa situation la rend dépendante d'un homme dont pourtant elle ne peut escompter aucune protection. Le statut d'épouse lui aurait à tout le moins conféré certaines prérogatives à l'égard de Lantier, qui se retrouve désormais seul bénéficiaire de l'absence de lien officiellement consacré.

³⁴ É. ZOLA, *L'Assommoir*, op. cit., p. 27.

³⁵ É. ZOLA, *ibidem*, p. 12.

³⁶ É. ZOLA, *ibidem*, p. 37.

³⁷ É. ZOLA, *ibidem*, p. 19.

Ultérieurement, Gervaise exposera son opinion sur le mariage. D'emblée, il apparaît qu'elle se désintéresse des trames de la chair, laissant par-là transparaître une vision pragmatique de la place que la femme est supposée occuper au sein de sa famille : « *On avait tort de croire les femmes toujours acharnées après ça ; les femmes songeaient à leur ménage, se coupaient en quatre dans la maison, se couchaient trop lasses, le soir, pour ne pas dormir tout de suite. Elle, d'ailleurs, ressemblait à sa mère, une grosse travailleuse, morte à la peine, qui avait servi de bête de somme au père Macquart pendant plus de vingt ans* »³⁸. Partant de ce point de vue tranché, Gervaise estima se suffire en tant que femme seule après le départ de son amant, dès lors que ses affaires marchaient et qu'elle parvenait à nourrir sa couvée. Cela ne dura pourtant qu'un bref intervalle de temps.

En effet, ayant immédiatement courtsé Gervaise après que Lantier l'ait abandonnée, l'ouvrier Coupeau lui proposa d'emblée une situation convenable de femme mariée. En ce qui la concerne, la jeune femme vit dans la proposition de mariage de l'ouvrier zingueur un caprice passager, considérant qu'il valait être bien mieux averti des aléas et problématiques de la vie maritale avant de s'engager dans cette voie : « *Voyez-vous, monsieur Coupeau, vous avez tort de vous entêter. Vous ignorez vous-même ce que vous éprouvez pour moi. Si vous ne me rencontrais pas de huit jours, cela vous passerait, je parie. Les hommes, souvent, se marient pour une nuit, la première, et puis les nuits se suivent, les jours s'allongent, toute la vie, et ils sont joliment embêtés...Asseyez-vous là, je veux bien causer tout de suite* »³⁹.

À plusieurs reprises, Gervaise invoque également l'existence des enfants pour tenter de raisonner son prétendant : « *Et Gervaise revenait toujours à eux, les montrait à Coupeau ; c'était là une drôle de dot qu'elle lui apportait, elle ne pouvait vraiment pas l'encombrer de deux mioches* »⁴⁰. Au demeurant, ces mises en garde ne découragèrent guère l'amoureux téméraire auquel elle finit par céder. Dans le chapitre III, Zola mit en scène le jour de la noce comme un événement célébré à la hâte par un prêtre largement désintéressé des deux pauvres gens qu'il unissait (rétrospectivement, sans doute un signe annonciateur des mauvais présages à venir)⁴¹. Comme bien souvent dans les romans zoliens, une réception bien arrosée fut ensuite

³⁸ É. ZOLA, *ibidem*, p. 53-54.

³⁹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 68.

⁴⁰ É. ZOLA, *ibidem*.

⁴¹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 93.

donnée dans un modeste bar parisien, réception à laquelle la famille du marié participa de bien mauvaise grâce.

Quelques années plus tard, l'enfant unique du couple naquit, répondant au nom d'Anna Coupeau mais surnommée par tous « Nana ». Dans le chapitre IV, lors de la scène de naissance, en dépit de la joie ouvertement manifestée du père face à sa petite fille, les pensées de la mère nous apprennent qu'elle eut souhaité un garçon car celui-ci aurait été plus apte à survivre dans le tout Paris (si dangereux pour la gent féminine)⁴². Là encore, ces pensées ne constituaient-elles pas dans l'imaginaire de Zola un mauvais augure pour le bébé ? Toujours est-il que la vie suivit paisiblement son cours aussi longtemps que le travail demeura une des valeurs principales de la maisonnée. Reste que la fatalité voulut faire de ce mariage impromptu un cuisant échec pour Gervaise.

Véritablement, déjà dans ce même chapitre IV, la chute fut entamée (au propre comme au figuré) en raison d'un grave accident de travail qui alita de nombreux mois le mari, le faisant sombrer dans la paresse et l'alcoolisme et mettant ainsi en marche le mécanisme de misère et de violences qui rongea lentement tous les membres de la famille⁴³. La précarité financière dans laquelle Gervaise plongea des suites de la maladie de Coupeau s'immiscea en elle, telle une affliction propre. Leur interdépendance économique fit couler les affaires qu'elle avait eu à cœur jadis de bâtir, à commencer par sa boutique qui constituaient jadis pour elle son unique chance d'ascension sociale (ne lisait-on pas à la toute fin du chapitre IV « *Matin et soir, elle allait, rue de la Goutte-d'Or, voir la boutique, qui était toujours à louer ; et elle se cachait, comme si elle eut commis un enfantillage indigne d'une grande personne. Cette boutique recommençait à lui tourner la tête...* »)⁴⁴.

De surcroît, le retour inattendu de Lantier à l'entame du chapitre VIII (avec lequel Gervaise renoua une relation adultérine) ne l'aidât nullement à se stabiliser⁴⁵. L'amant comme le mari lui rongèrent ses biens et économies propres. D'échecs en échecs, sans réelle rage de se débattre davantage dans la vie, Gervaise céda à son tour à la boisson. Finalement, un véritable décalage apparaît entre la situation de cette dernière avant son mariage (alors qu'elle avait su rebondir

⁴² É. ZOLA, *ibidem*, p. 136.

⁴³ É. ZOLA, *ibidem*, p. 155.

⁴⁴ É. ZOLA, *ibidem*, p. 165.

⁴⁵ É. ZOLA, *ibidem*, p. 311.

de l'abandon de Lantier et travaillé ardemment en honnête femme pour nourrir ses enfants) et sa situation finale d'ivrogne ruinée. L'image de la mère achevant sa vie dans la crasse influence directement le chemin que le romancier souhaite faire emprunter à la benjamine des enfants, voie toute aussi fatale bien que radicalement différente.

Sous-section II. Nana, son concubinage avorté et la fuite de l'engagement marital

Sous la plume de Zola, tout au long du roman éponyme qui lui est dédié, un autre membre de la famille Coupeau sombre lentement : Nana, celle qui deviendra la reine des beaux quartiers parisiens. Si elle a objectivement réussi à dépasser sa condition originelle précaire, c'est d'abord parce que la jeune femme a su user à son avantage des faiblesses de son époque. Dès lors, plutôt que de trimer à la tâche comme sa propre mère a pu le faire, elle choisit à partir du chapitre XI de *L'Assommoir* de louer ses propres charmes à des hommes de plus en plus riches⁴⁶. Effectivement, jeune adolescente, elle était déjà courtisée par un homme plus âgé qui semblait pris de béguin pour elle et l'attendait constamment devant l'atelier où elle exerça brièvement en tant qu'apprentie-fleuriste : « *Pendant le premier mois, Nana s'amusa joliment de son vieux. Il fallait le voir, toujours en pétoche autour d'elle [...] Puis, à le retrouver sans celle-là, il ne lui parut plus si drôle. Elle avait une peur sourde de lui, elle aurait crié s'il s'était approché* »⁴⁷. La jeune femme cédera pourtant rapidement aux avances de cet homme, seule échappatoire à sa portée : « *si elle prenait la poudre d'escampette un de ces jours ; ses parents pourraient bien faire leur mea culpa et dire qu'ils l'avaient eux-mêmes poussée dehors* »⁴⁸.

Par ce roman, c'est le monde de la luxure du Second Empire et de la prostitution sous toutes ses coutures que l'écrivain dépeint. Surtout, c'est un personnage aux antipodes de l'image prônée alors d'une femme « sage » qu'il relate, d'autant plus qu'il confère également à son héroïne une maternité dont elle se désintéresse royalement la plupart du temps. Un paradoxe supplémentaire dans une époque qui assigne toujours à la femme comme fonction « naturelle » le rôle de mère. Les deux romans sur lesquels portent cette étude ne donnent aucun indice sur la paternité du petit Louiset, *l'Assommoir* s'achevant sur une jeune femme fuyant le foyer familial tandis que *Nana* s'ouvre sur une maternité datant de deux ans au moins. Par ailleurs, Louiset n'apporte en soi aucune plus-value à l'œuvre, dépeint comme un enfant chétif et fade. En revanche, il fait partie intégrante du drame final qui se joue en transmettant sur son lit de mort à sa mère la petite vérole : « *Elle tombe sur son bébé qui avait la petite vérole ; le bébé*

⁴⁶ É. ZOLA, *ibidem*, p. 490.

⁴⁷ É. ZOLA, *ibidem*, p. 487.

⁴⁸ É. ZOLA, *ibidem*, p. 489.

meurt le lendemain et elle s'empoigne avec la tante, à propos de l'argent qu'elle devait envoyer, et dont l'autre n'a jamais vu le sous...Paraît que l'enfant est mort de ça ; enfin un enfant lâché et pas soigné »⁴⁹. Une critique expresse transparait ici, références aux devoirs manqués de la mère envers son enfant, manquements constituant la source du drame final. En réalité, la thèse soutenue est plus large encore, partant du postulat que les causes de l'épilogue de *Nana* se retrouvent déjà dans *L'Assommoir*. Effectivement, par l'intermédiaire de ces deux œuvres, Zola poursuit le fil conducteur naturaliste de l'ensemble des *Rougon-Macquart* en approfondissant la théorie de l'hérédité en tant que loi humaine fondamentale⁵⁰.

L'auteur expose la conviction de sa position à l'occasion d'un passage du chapitre VII de *Nana*, autour d'un article intitulé *La Mouche d'Or* (référence directe à l'endroit où celle-ci est née, le quartier de *La Goutte-d'Or*) : « *La chronique de Fauchery, intitulée La Mouche d'Or, était l'histoire d'une jeune fille, née de quatre ou cinq générations d'ivrognes, le sang gâté par une longue hérédité de misère et de boisson, qui se transformait chez elle en un détraquement nerveux de son sexe de femme. Elle avait poussé dans un faubourg, sur le pavé parisien ; et, grande, belle, de chair superbe ainsi qu'une plante de plein fumier, elle vengeait les gueux et les abandonnés dont elle était le produit. Avec elle, la pourriture qu'on laissait fermenter dans le peuple, remontait et pourrissait l'aristocratie. Elle devenait une force de la nature, un ferment de destruction, sans le vouloir elle-même, corrompant et désorganisant Paris entre ses cuisses de neige, le faisant tourner, comme des femmes chaque mois, font tourner le lait. Et c'était à la fin de l'article que se trouvait la comparaison de la mouche, une mouche couleur de soleil, envolée de l'ordure, une mouche qui prenait la mort sur les charognes tolérées le long des chemins, et qui, bourdonnante, dansante, jetant un éclat de pierreries, empoisonnait les hommes rien qu'à se poser sur eux, dans les palais où elle entrait par les fenêtres »⁵¹.*

Déjà dans *L'Assommoir*, les prémisses du personnage révèlent l'influence du milieu de naissance de la jeune fille sur son avenir. *Nana* est décrite comme étant d'un caractère difficile, enfant capricieuse et adolescente précoce que la relation désastreuse de ses parents ne poussât

⁴⁹ É. ZOLA, *Nana*, *op. cit.*, p. 476-477.

⁵⁰ V. CNOCKAERT, « Le sang et le nom : entre hérédité et héritage dans les Rougon-Macquart d'Émile Zola », C. CHELEBOURG, D. MARTENS et M. WATTHEE-DELMOTTE (dir.), *Héritage, filiation, transmission : Configurations littéraires (XVIII^e-XXI^e siècles)*, 3 juin 2021, Presses universitaires de Louvain, 2011, disponible sur <http://books.openedition.org/pucl/4087>, consulté le 10 novembre 2023 ; Le terme de « *petite vérole* » est utilisée dans le roman mais l'auteur renvoie en réalité à la syphilis en tant que maladie vénérienne de l'époque qui constitue une référence aux activités prostitutionnelles de *Nana* : X, « La syphilis, c'est quoi ? », disponible sur www.sida-info-service.org, 22 mars 2017, consulté le 11 novembre 2023.

⁵¹ É. ZOLA, *Nana*, *op. cit.*, p. 235 ; G. BELLALOU, *op. cit.*, p. 139-140.

guère à tenir le mariage en bonne estime. Au sein d'un foyer sombrant dans l'alcoolisme et face à une mère violente dont les infidélités ne dupaient personne, la jeune femme se montra catégorique dans ses propres choix de vie : « *En voilà assez, n'est-ce pas ? Maman ! Ne causons pas des hommes, ça vaudra mieux. Tu as fait ce que tu as voulu, je fais ce que je veux* »⁵². Tout au long de son histoire, Nana paraît fuir le mariage. Elle ne voit dans l'homme qu'un moyen de parvenir à ses fins : être une femme admirée, libre et surtout riche. Une illustration de cette conviction se retrouve au chapitre XIII dans sa façon humiliante de rejeter le jeune Georges (qu'elle apprécie pourtant sincèrement) lorsqu'il en vint à mettre sur la table la possibilité d'une union⁵³.

Dépourvue de toute entrave conjugale, Nana est libre de gérer ses propres affaires et de vaquer à ses occupations sans rendre de comptes. Par ce choix en matière de conjugalité, elle évita de reproduire l'erreur de Gervaise qui opta pour le mariage et sa potentielle stabilité aux côtés de Coupeau (la fin de *L'Assommoir* illustrant pourtant que jamais cet objectif ne fut rempli, Gervaise mourant seule dans la crasse absolue)⁵⁴. Dans *Nana*, l'écrivain choisit de représenter une femme libre des liens du mariage (et des entraves qui en découlent pour les personnes de ce sexe) faisant son bout de chemin de la misère jusqu'au plus hautes sphères aristocratiques. De la sorte, Zola offre à une prostituée fictive une vie inenvisageable pour la plupart de ses contemporaines.

Néanmoins, s'il est un unique moment où cette volonté d'indépendance et de célibat flétrit chez Nana, c'est bien dans le chapitre VIII, c'est-à-dire au cours de sa relation avec le comédien Fontan. Ce dernier lui donna notamment la réplique dans *La Blonde Vénus*. Sans doute, Zola eut-il voulu que Nana soit tentée de persister comme Gervaise l'a fait avec Lantier dans un concubinage fort mal assorti où l'un est entièrement à la merci de l'autre. Ainsi, la jeune femme vendit tous ses biens et les mit en commun pour s'établir convenablement avec son concubin. Au début, les frais étaient partagés comme le voudrait la bonne logique. Hélas, Nana fut bien vite seule en charge du ménage, forcée de retourner à sa condition première et battre le pavé parisien en vue de trouver des clients⁵⁵. Faute d'être en mesure de prouver le caractère propre des deniers investis dans l'appartement, Nana se trouva fort démunie lorsque Fontan l'accusa

⁵² É. ZOLA, *L'Assommoir*, *op. cit.*, p. 512.

⁵³ É. ZOLA, *Nana*, *op. cit.*, p. 439-440.

⁵⁴ É. ZOLA, *L'Assommoir*, *op. cit.*, p. 584.

⁵⁵ É. ZOLA, *Nana*, *op. cit.*, p. 256-257 et 279.

de gaspiller futilement l'argent du ménage : « *Et vois-tu, ma petite, j'en ai assez de cette cuisine en commun... Tu sais que ces sept mille francs sont à moi. Eh bien, puisque je les tiens, je les garde... Dame ! du moment que tu es une gâcheuse, je n'ai pas envie d'être ruiné. À chacun son bien* » à quoi la jeune femme ne put que se contenter de rétorquer « *Dis donc, tu as bien mangé mes dix mille francs... C'est cochon ça !* »⁵⁶. À l'instar de Gervaise, Nana se trouva mise à la porte de l'appartement qu'elle avait majoritairement financé⁵⁷. Cela ne la conforta que davantage dans son refus de dépendance à l'égard d'un homme.

Outre notre principale héroïne, le roman éponyme présente d'autres situations amoureuses illustrant la précarité de la condition féminine. Par exemple, Zola crée un personnage de seconde zone dans la personne d'Estelle, la fille du comte incarnant l'amant principal de Nana. Estelle fut l'objet d'un mariage arrangé avec Daguenet (autre amant de la fille Coupeau). Le comte Muffat ne retient pour gendre quelqu'un d'inférieur à sa position sociale qu'afin de baisser la dot de sa fille unique : « *S'il acceptait Daguenet comme gendre de la main de Nana, c'était surtout avec l'idée de pouvoir réduire la dot d'Estelle à deux cent mille francs, quitte à prendre pour le reste de arrangements avec le jeune homme, heureux encore de ce mariage inespéré* »⁵⁸. Tout au long de l'intrigue autour de ce mariage, jamais Zola ne donne la parole à la principale concernée qu'est la future mariée. Au contraire, le récit se contente de la dépeindre comme faible de caractère : « *Oh ! Estelle ! murmura dédaigneusement madame Chantereau, je crois la chère petite incapable d'une volonté. Elle est si insignifiante !* »⁵⁹. Ici, l'auteur illustre les enjeux économiques qui faisaient encore la plupart des mariages à son époque : Muffat préféra céder sa fille unique à un homme d'une classe sociale inférieure, quitte à la ridiculiser publiquement, pour sauver ses affaires que son adultère faisait couler petit à petit. Les enjeux de l'union font de la future mariée une monnaie d'échange à laquelle Zola ne prête pas même de véritables sentiments (il la dé-personnifie).

Sous-section III. La réflexion globale initiée par Émile Zola

Au-delà de la fiction, voilà toute une réflexion politique, juridique et sociologique sur la place et les droits de l'épouse que Zola a initiée. Par la littérature, l'auteur ancre le droit dans la vie « réelle » en mettant en avant les conséquences de ce dernier sur l'existence de divers personnages. Sa tâche ne fut guère aisée de par la censure en vogue à son époque (d'autres, tels

⁵⁶ É. ZOLA, *ibidem*, p. 278.

⁵⁷ É. ZOLA, *ibidem*, p. 293.

⁵⁸ É. ZOLA, *ibidem*, p. 411.

⁵⁹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 420.

que Gustave Flaubert, y ont laissé des plumes)⁶⁰. Cela n'empêche que sa méthodologie permet de donner sens à des théories abstraites en décomplexifiant leur technicité⁶¹. C'est de l'enjeu même du courant « *Droit et littérature* » dont il est question⁶². L'ensemble des éléments mis en avant autour des choix conjugaux posés par Gervaise et Nana suscite des questions juridiques pertinentes. Cela concerne tout à la fois la prédominance de l'institution maritale dans la vie des individus, la place qui y est reconnue aux femmes ainsi que l'opportunité d'émancipation qui leur était offerte au sein de la société du Second Empire. Parallèlement, l'absence de droits reconnus aux concubins méritent également de plus amples développements, mettant en évidence que les premières à pâtir de la précarité économique sont les personnes de sexe féminin.

Section II. Les enjeux du mariage dans le Code Napoléon de 1804

Sous-section I. Le mariage en tant que régulateur sociétair

Afin de comprendre l'importance accordée à l'union maritale dans la législation postrévolutionnaire, il faut tout d'abord revenir aux sources de cette dernière. Effectivement, là où l'Ancien Régime fut empreint d'une fièvre religieuse intransigeante, la société qui émergea de la Révolution française de 1789 se détache de toute référence divine. Dès lors, il convenait de bâtir de nouvelles références permettant de servir de garde-fou et guidant les comportements des citoyens. Il fallait réinventer un modèle autoritaire qui, tout comme l'Église, ne laisserait pas de place à l'individualité (considérée comme dangereuse pour l'État de par sa potentialité révolutionnaire). Dans cette perspective, la personne ne s'appartient pas à elle-même car de sa naissance jusqu'à son décès, son cheminement est strictement encadré par une autorité supérieure en vue d'éviter tout débordement susceptible de nuire à la collectivité⁶³.

S'il eut encore fallu nommer la figure de proue de ce gigantesque projet, un nom célèbre émergerait : celui de Napoléon Bonaparte, Premier consul de l'époque. Ce nouveau modèle qu'il désirait tant est incarné par le « *Code civil des Français* » qui fut promulgué le 21 mars 1804 et instaurât un droit unique. Cette codification abolit toutes les anciennes « réglementations » locales (pour certaines pluricentennaires) ainsi que celles perpétuées par la coutume⁶⁴.

⁶⁰ E. PIERRAT, « Le procès d'Emma Bovary », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n°1, p. 81-96.

⁶¹ M. GARCÍA VILLEGAS et A. LEJEUNE, « La sociologie du droit en France : de deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », *R.I.E.J.*, vol. 66, 2011/1, p. 27-28.

⁶² N. DISSAUX et E. FILIBERTI, « Vous qui entrez ici ... », *Revue Droit & Littérature*, vol. 1, n° 1, 2017, p. 3-4.

⁶³ Informations issues du chapitre préliminaire du cours « *Individu, famille et Etat* » dispensé à l'UCLouvain par le professeur Geoffrey Willems, année académique 2022-2023.

⁶⁴ X, « Naissance du Code civil des Français, l'une des "masses de granit" napoléoniennes de la France moderne »

L'un des piliers principaux du Code de 1804 concerne la famille, en tout cas la notion telle qu'elle est perçue au XIX^e siècle : un homme et une femme, nécessairement dans les liens du mariage, ainsi que les enfants issus de leur union. Un tel noyau constitue un point de départ primordial pour qui veut bâtir (à l'instar de Napoléon) une société strictement organisée, disons même clairement hiérarchisée, dans laquelle les rôles masculins/féminins sont prédéfinis. Reprenons les mots du sociologue français Pierre Bourdieu afin d'explicitier la question : « *La famille est le produit d'un travail d'institutionnalisation, à la fois rituel et technique, visant à instituer durablement dans chaque membre de l'institution les sentiments unitaires qui tendront à assurer l'intégration, condition de l'existence et de la persistance de l'unité* »⁶⁵. D'ailleurs, cet objectif de contrôle des passions individuelles par l'intermédiaire du noyau familial se retrouve dans les propos de l'un des rédacteurs du Code, Jean-Étienne Portalis (1746-1807) : « *Les familles se forment par le mariage, et elles sont la pépinière de l'État. Chaque famille est une société particulière et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend toutes* »⁶⁶. En suivant cette logique, nous pouvons affirmer que le droit sert d'outil de réaffirmation des rôles familiaux, visant à perpétuer ces derniers au sein de la société. De la sorte, il est possible de considérer que des notions telles que le bonheur conjugal ou le respect intergénérationnel (entre autres choses) ne sont que des produits issus de ce processus d'institutionnalisation d'un modèle familial « idéal »⁶⁷.

Plusieurs dispositions, désormais abrogées, témoignent de la volonté d'instituer un modèle paternaliste : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* », « *La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état* »⁶⁸. L'infériorité conférée à l'épouse par les rédacteurs transparait clairement car, en dépit du vent de renouveau insufflé par le Code, la loi de l'Ancien Régime reprend place dans la perception des droits du sexe féminin⁶⁹. Cela s'explique par le choix des hommes de main de Bonaparte : il opta pour des praticiens du droit, d'horizons divers

disponible sur www.gouvernement.fr, s.d., consulté le 31 août 2023.

⁶⁵ Traduction libre de P. BOURDIEU, « On the Family as a Realised Category », *Theory, Culture, and Society*, 1996/13, n°3, p. 21–22.

⁶⁶ J.-É.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire au projet de Code présenté au Conseil d'État*, 1^{er} pluviôse an IX (reproduit dans *Naissance du Code civil*, Paris, Flammarion, 1989).

⁶⁷ M. LUCEY, « Legal Melancholy: Balzac's Eugénie Grandet and the Napoleonic Code », *Representations*, vol. 76, 2001, p. 1.

⁶⁸ C. civ. anc., art. 213-214.

⁶⁹ R. SPIRA, *op. cit.*, p. 200.

certes, mais peu adeptes des risques incongrus et des changements radicaux dans une société encore fortement instable⁷⁰. Dans cette institution, l'époux apparaît comme la figure principale et autoritaire. Étant dépourvue de capacité décisionnelle, l'épouse est reléguée à un rang « passif », assimilée de la sorte à une personne présentant un « *état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur* »⁷¹.

Sous-section II. L'incapacité de la femme mariée

L'autorité maritale (ou puissance maritale) se définit comme « *la prépondérance du mari, l'obligation d'obéissance imposée à la femme* »⁷². Le système familial du XIX^e siècle empêche cette dernière d'exercer une activité professionnelle en dehors de celle de son époux. L'argument principal invoqué renvoie aux intérêts supérieurs de la famille : l'épouse doit prioritairement occuper son rang au sein du foyer en s'acquittant des tâches domestiques et de l'éducation des enfants. Lui permettre de travailler aux côtés de son époux dans l'entreprise familiale semble être une étape accessible mais l'autoriser à quitter cette sphère s'avère plus complexe⁷³.

Bien qu'elle soit autorisée à posséder des biens, la femme se trouve dans l'impossibilité de contracter à quelque titre que ce soit, même lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens⁷⁴. Son droit d'ester en justice est pareillement soumis à autorisation⁷⁵. Frappée d'incapacité par le mariage, elle retrouve alors un statut de mineure⁷⁶. La loi ne prévoit une intervention judiciaire que dans l'hypothèse où le mari se trouve empêché d'exprimer sa volonté ou en cas de refus paraissant intempestif de sa part⁷⁷. Les marchandes publiques sont exemptées de l'autorisation maritale pour l'exercice de leur activité professionnelle uniquement (non pas pour ester en justice) bien qu'elles se trouvent malgré tout solidairement engagées avec leurs époux⁷⁸. Cela s'explique par le fait que ces derniers demeurent chargés, en toutes hypothèses, de veiller à la communauté⁷⁹. De plus, l'exception dont bénéficient les

⁷⁰ J. LECLAIR, « Le Code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction », *R.J.T.*, 2002/36, n°1, p. 53-57.

⁷¹ C. civ. anc., art. 489 ; J. LECLAIR, *op. cit.*, p. 75-77.

⁷² P. DUPONT DELESTRAINT et P. COURBE, *Droit civil : les personnes, la famille et les incapacités*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 55.

⁷³ F. HÉLEINE, « Le droit au travail de la femme mariée ou l'histoire d'une accession à l'indépendance », *Rev. gén. dr.*, vol. 4, n°2, 1973, p. 154-155.

⁷⁴ C. civ. anc., art. 217.

⁷⁵ C. civ. anc., art. 215.

⁷⁶ C. civ. anc., art. 1124.

⁷⁷ C. civ. anc., art. 218, 219 et 222.

⁷⁸ C. civ. anc., art. 220.

⁷⁹ F. HÉLEINE, *op. cit.*, p. 173.

marchandes publiques ne peut porter atteinte au respect d'une convention matrimoniale instaurant cette communauté : aliéner/hypothéquer un bien immeuble propre pour réinvestir cet argent dans l'activité professionnelle n'est pas autorisé⁸⁰. De son côté, le mari administre les biens de la communauté à sa guise sans devoir préalablement obtenir l'accord de son épouse⁸¹. La responsabilité pénale, quant à elle, demeurerait bien entendu personnelle à chacun des conjoints⁸². Au moment de présenter le projet du Code au Corps législatif, Portalis tourna en dérision les querelles relatives aux inégalités entre les deux sexes : « *Voilà toute la morale des époux. On a longtemps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien n'est plus vain que ces disputes* »⁸³.

Précisons que les dispositions juridiques précédemment énoncées ont été maintenues durant des décennies, réduisant des générations entières de femmes mariées à taire leurs prétentions égalitaires. La légitimité d'une telle incapacité en droit pose question : si elle découle d'une faiblesse naturelle de la femme, pourquoi ne la faire apparaître qu'au moment de son mariage⁸⁴? Toujours est-il que l'État français n'a officiellement aboli cet article 213 qu'en 1938⁸⁵. Il n'empêche qu'au XIX^e siècle, cette autorité conférée à la figure masculine du couple se manifeste jusque dans la prérogative reconnue à l'homme de demander le divorce en cas d'adultère sans condition aucune (nous soulignons) : « *Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme* », « *La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune* »⁸⁶. Cette dernière était donc dépourvue de recours lorsque l'acte adultère se perpétuait en dehors du domicile conjugal. De plus, la femme adultère condamnée de ce chef risquait de se voir enfermée dans une maison de correction sur réquisition du Ministère public pour un temps indéterminé (trois mois au minimum, deux années au maximum)⁸⁷.

Comme cela a déjà été mentionné, Émile Zola ne se décrivait pas comme féministe, ses œuvres

⁸⁰ F. HÉLEINE, *ibidem*, p. 169.

⁸¹ C. civ. anc., art. 1421.

⁸² C. civ. anc., art. 216.

⁸³ Séance du 16 ventôse an XI (7 mars 1803), (reproduit dans LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 4, Paris, 1827, p. 470 et s. (plus spécialement, p. 521).

⁸⁴ J.-F. TÊTU, « Remarques sur le statut juridique de la femme au XIX^e siècle », *La femme au XIX^e siècle : Littérature et idéologie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, p. 5-16.

⁸⁵ U. GERHARD, « Le droit civil, un outil de domination masculine ? », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, disponible sur <https://ehne.fr/fr/node/12265>, 22 juin 2020, consulté le 7 septembre 2023.

⁸⁶ C. civ. anc., art. 229-230.

⁸⁷ C. civ. anc., art. 298.

laissant même planer un antiféminisme assumé⁸⁸. Il voit dans la femme avant tout la mère potentielle et se méfie vivement des effets de la « chair » en vogue à son époque, en pleine lutte contre les maladies infectieuses sexuellement transmissibles. De son point de vue, l'épouse doit être épanouie et protégée mais on ne peut la reconnaître comme l'égale du mari de par la « nature » des choses elle-même, nature contre laquelle il est impossible de lutter. Or, par « nature », Zola entend ici la fonction première de la femme : la maternité. Cela étant dit, l'écrivain considère que ses contemporaines méritent l'égalité en termes de bonheur même si leur chemin pour y parvenir est nettement plus compliqué qu'il ne l'est pour un homme. Cette vision essentialiste, Zola la puise directement dans sa vie privée, en raison de sa paternité tardive (et inespérée) aux côtés de Jeanne qui lui apparaît comme un modèle de femme « idéale » après avoir donné la vie à ses deux enfants⁸⁹.

Section III. « Les concubins ignorent la loi, la loi ignore les concubins »

Telle fut la célèbre citation de Bonaparte au moment de l'élaboration du Code civil. Dans son sillage et suivant la logique conservatrice précédemment exposée, les rédacteurs choisirent délibérément de ne pas prévoir de régime juridique spécifique pour les couples évoluant hors des liens du mariage⁹⁰. D'un point de vue sociologique, l'époque connaît de nombreuses liaisons de ce genre dont le critère de distinction réside principalement dans la durée : relations charnelles uniques, liaisons passagères ou encore cohabitations s'étendant sur toute la vie⁹¹. Leur point commun réside dans le fait de refuser le carcan juridique dominant. Paradoxalement, de longue date, le « *droit de ne pas se marier* » fut reconnu par la jurisprudence française comme découlant de l'ordre public auquel il n'est pas possible de déroger conventionnellement⁹². Comme nous l'avons exposé précédemment, Zola mit en scène cette tendance émergente de son siècle : il fit de Gervaise et Nana tour à tour des concubines, l'une finissant par céder aux sollicitations maritales de Coupeau tandis que la seconde conserva pratiquement un éternel célibat.

Sous-section I. Le risque qui en découle : la filiation naturelle

Du point de vue successoral, une société patriarcale accepte difficilement l'idée qu'une femme puisse avoir des relations sexuelles avec un homme qui n'est pas son époux car elle risquerait

⁸⁸ É. ZOLA, *Chroniques et polémiques II*, Nouvelle campagne, 1897, p. 844.

⁸⁹ G. BELLALOU, *op. cit.*, p. 311-315.

⁹⁰ J. LECLAIR, *op. cit.*, p. 67-68.

⁹¹ J. CARBONNIER, *Droit civil : la famille, les incapacités*, t. 2, Paris, Presses universitaires de France, 1955, p. 262.

⁹² Cass. civ., 30 mai 1838, arrêt *Bouvier* ; G. RAOUL-CORMEIL, « §1. La sauvegarde de la liberté nuptiale », A. BATTEUR (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, Issy-les-Moulineaux Cedex, éd. Lextenso, 2016, p. 261-269.

de donner naissance à un enfant naturel, soit un « *clandestin de la croisière sociale* »⁹³. Pour cette raison, des mécanismes de protection du patrimoine familial du père naturel sont mis en place comme l'impossibilité pour l'enfant naturel reconnu de réclamer des droits légitimes ainsi que l'interdiction de la recherche de paternité⁹⁴. Cette interdiction s'applique même dans l'hypothèse où l'homme usa d'une promesse de mariage pour parvenir à ses fins (voir pire encore, de menaces)⁹⁵. La journaliste Julie Daubié s'insurge contre une telle loi lorsqu'elle affirme qu'« *on a ainsi rendu les lois obéissantes aux passions, au lieu de rendre les passions obéissantes aux lois* »⁹⁶.

En réalité, deux raisons tendent à justifier les dispositions précitées. La première concerne l'impossibilité matérielle de prouver la véritable paternité biologique au moment de la rédaction du Code⁹⁷. C'est également à cette fin qu'une présomption fut établie dans le chef du mari de la mère, présomption légale qui existe encore de nos jours⁹⁸. La seconde raison découle naturellement de la première : en absence de preuves objectives, la parole de l'un prime nécessairement sur la parole de l'autre, or comment faire prévaloir les dires d'une femme sur les affirmations d'un homme⁹⁹? En dehors de cette question de procréation, la règle de principe veut qu'une relation intime vécue en dehors des liens du mariage ne produise aucun effet de droit (nous soulignons)¹⁰⁰. En ce domaine, distinguons l'approche pénaliste de la civiliste.

Sous-section II. Le droit pénal

Dans le Code pénal de 1810, les relations sexuelles hors mariage ne sont pas réprimées en tant que telles pour autant qu'elles ne soient pas assimilées à un outrage public à la pudeur, un viol, une relation avec un enfant de moins de quinze ans ou un attentat aux mœurs¹⁰¹. La majorité sexuelle sera ultérieurement abaissée à treize ans, tant pour les filles que les garçons¹⁰². Près d'un siècle plus tard, en 1945, elle est replacée à l'âge initial¹⁰³. À plusieurs reprises, la

⁹³ X. MARTIN, « L'individualisme libéral en France autour de 1800 : essai de spectroscopie », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1987, p. 131.

⁹⁴ C. civ. anc., art. 338 et 340.

⁹⁵ E. ACCOLAS, *Les enfants naturels*, Librairie de la Bibliothèque Nationale, 1871, p. 173-174.

⁹⁶ J. DAUBIÉ, *La femme pauvre au XIX^e siècle*, Paris, Guillemin, 1866, p. 186.

⁹⁷ M. P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, t. I, 2^e éd., Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1855, cité par L. D. LEGRAND, *Le mariage et les mœurs en France*, Hachette, 1879, p. 340-341.

⁹⁸ C. civ. anc., art. 312 ; C. civ. anc. belge, art. 315.

⁹⁹ M.-V. LOUIS, *Le droit de cuissage. France, 1860-1930*, éd. de l'Atelier, 1994, disponible sur www.marievictoirelouis.net, 23 octobre 2006, consulté le 30 septembre 2023.

¹⁰⁰ P. DUPONT DELESTRAINT et P. COURBE, *op. cit.*, p. 35.

¹⁰¹ C. pén. 1810, art. 330-334.

¹⁰² Loi du 13 mai 1863 portant modification de plusieurs articles du Code pénal, *J.O.R.F.*, 20 août 1944 ; P.-B. LEBRUN, « La sexualité en institution », *Empan*, éd. Érès, 2017/1, n°105, p. 108.

¹⁰³ Ordonnance n°45-1456 du 2 juillet 1945 abrogeant et remplaçant l'article 331 du Code pénal tel que modifié par la loi du 13 mai 1863, *J.O.R.F.*, 3 juillet 1945.

jurisprudence française fait pourtant état de cas où le viol commis sur une enfant de moins de quinze ans n'emporta pas condamnation de l'agresseur dès lors que celui-ci promit d'épouser sa victime¹⁰⁴. Les cours et tribunaux considéraient par ailleurs que l'article 334 ne trouvait à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une répétition d'actes délictueux (pas en cas d'événement unique) et pour autant qu'un témoin y avait assisté¹⁰⁵. Enfin, un arrêt de la Cour de cassation établit que l'incrimination de l'outrage public à la pudeur tend à protéger les tiers témoins de la scène attentatoire, non pas la personne qui l'a subie elle-même¹⁰⁶. Conséquence irrépressible d'une loi inadéquate, la criminalité en matière de « *délits contre les mœurs* » augmente en flèche et ce jusqu'au point de représenter en 1869 plus de la moitié des affaires diligentées contre les personnes¹⁰⁷. En vue de maintenir un semblant d'ordre social, une réforme législative globale s'impose car « *la loi commet tous les jours des forfaitures contre l'ordre naturel* »¹⁰⁸.

Par ailleurs, le Code pénal de 1810 incrimine l'adultère : il prévoit une faculté pour le mari de dénoncer sa femme qui encourrait alors une peine allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement, à moins que celle-ci ne soit « reprise » par son dénonciateur. L'époux ne perd cette faculté que s'il s'est lui-même rendu coupable d'adultère au domicile conjugal, auquel cas seule une amende peut lui être imputée¹⁰⁹. Il faudra attendre plus d'un siècle et demi pour obtenir la dépénalisation de l'adultère, bien que des conséquences civiles lui demeurent attachées¹¹⁰. Par ailleurs, le Code pénal de 1810 va jusqu'à excuser le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère (sous certaines conditions sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement)¹¹¹. Encore une fois, l'existence d'une loi à double vitesse apparaît comme flagrante.

Sous-section III. Le droit civil

Au XIX^e siècle, alors que le droit pénal n'établit pas de distinction entre les sexes pour la majorité sexuelle, le droit civil en établit une pour l'entrée dans le mariage¹¹². Les jeunes filles pouvaient légalement se marier dès l'âge de quinze ans contre dix-huit ans pour les jeunes hommes¹¹³. Mineures et donc placées sous l'autorité de leur famille (leur père), elles étaient

¹⁰⁴ Cour ass., Ancenis, *La Gazette des Tribunaux*, 13 et 14 mars 1905.

¹⁰⁵ *La Gazette des Tribunaux*, 1^{er} juillet 1904 ; Cass. crim., 19 mars 1905.

¹⁰⁶ Cass. crim., 16 juin 1906, *La Gazette des Tribunaux*, 24 juin 1906.

¹⁰⁷ J. DAUBIÉ, *op. cit.*, p. 181.

¹⁰⁸ J. DAUBIÉ, *ibidem*, p. 24.

¹⁰⁹ C. pén. 1810, art. 336-339.

¹¹⁰ Loi n°75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, *J.O.R.F.*, 12 juillet 1975 ; X, « Les archives insolites : le délit d'adultère », disponible sur www.seinemaritime.fr, s.d., consulté le 7 octobre 2023.

¹¹¹ C. pén. 1810, art. 324.

¹¹² P.-B. LEBRUN, *op. cit.*, p. 108.

¹¹³ C. civ. anc., art. 144.

d'autant plus susceptibles d'être l'objet d'une union arrangée/forcée et ce soit pour servir les affaires familiales, soit pour éviter le déshonneur d'une relation hors mariage¹¹⁴. Paradoxe s'il en est, la jurisprudence de l'époque en matière successorale ne condamne qu'exceptionnellement les clauses testamentaires imposant une condition de célibat en vue de jouir des legs en considérant que de telles dispositions ne reflètent souvent qu'un « *sentiment de bienfaisant intérêt à l'égard du légataire* »¹¹⁵. Seuls des « *motifs repréhensibles* » justifiaient alors l'annulation de la clause¹¹⁶. Cette tolérance jurisprudentielle ne constituait-elle pas un encouragement à l'entretien de relations non-maritales ? Toujours est-il que les relations sexuelles entretenues en dehors du mariage sont alors indirectement susceptibles de donner lieu à réparation (ou à entraîner des conséquences civiles importantes) dans trois circonstances précises : la séduction, l'adultère et le scandale¹¹⁷.

§1. La séduction

Alors que la loi de l'Ancien régime réprimait la séduction dolosive par abus d'autorité, la Révolution française l'abolit tout en réintroduisant la loi salique, excluant ainsi les prétentions féministes de la sphère publique et affirmant la suprématie masculine¹¹⁸. Quelques années plus tard, le Code Napoléon maintint cette exclusion, de toute évidence en vue de correspondre à la logique patriarcale. La femme séduite paraît davantage comme complice de cet état de fait que comme victime¹¹⁹. En vue de la dissuader de céder aux tentations charnelles, la loi fait peser sur ses seules épaules la responsabilité découlant de l'acte¹²⁰. C'est à la jurisprudence que l'on doit une évolution en la matière, même si elle sera laborieuse¹²¹.

Effectivement, dans un premier temps, celle-ci pencha en faveur de la mentalité dominante, à savoir qu'il « *serait très dangereux pour la morale, que les jeunes filles dont le premier devoir est de défendre leur honneur et de le mettre à l'abri de toute atteinte, pussent espérer trouver une source de bénéfice dans une faute qu'elles doivent éviter à tout prix* »¹²². Le nombre de

¹¹⁴ A. BAMDÉ, « Mariage : la condition relative de l'âge », *Le droit dans tous ses états*, disponible sur www.aurelienbamde.com, 14 mai 2018, consulté le 28 septembre 2023.

¹¹⁵ Cass., req., 11 novembre 1912, *Pouysségur c. Baringue*.

¹¹⁶ Cass., ch. civ., 22 décembre 1896, *Houdard et Drouet*.

¹¹⁷ J. CARBONNIER, *Droit civil...*, *op. cit.*, p. 263.

¹¹⁸ G. FRAISSE, « Droit de cuissage et devoir de l'historien », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1996/3, disponible sur <http://journals.openedition.org>, 1^{er} janvier 2005, consulté le 1^{er} octobre 2023 ; J.-F. FOURNEL, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre Judiciaire*, Paris, Demonville, 1781 ; M.-V. LOUIS, *op. cit.*

¹¹⁹ J. AMBLARD, *De la séduction*, Thèse de droit, Université de Paris, A ROUSSEAU, 1908, p. 50.

¹²⁰ A. POUZOL, *La recherche de paternité. Étude critique de sociologie et de législation comparée*, V. GIARD et E. BRIÈRE (éd.), Bibliothèque de sociologie internationale, Paris, 1902, p. 231.

¹²¹ M.-V. LOUIS, *op. cit.*

¹²² Tribunal d'Aix, 11 août 1873, cité par J. AMBLARD, *op. cit.*, p. 114.

faits attentatoires aux mœurs grimpant en flèche, les penseurs entamèrent une remise en question de cette déresponsabilisation masculine en vue de protéger l'ordre familial constituant le cœur de la Nation¹²³. De plus, en posant la question de l'inégalité des sexes, cette problématique renvoie également aux injustices de classes dès lors que les femmes des milieux défavorisés paraissent davantage « céder » en matière de séduction¹²⁴. En quelque sorte, la guerre des sexes dérive vers la lutte entre les pauvres et les riches, querelle qui ébranla profondément la société de la fin du XIX^e siècle¹²⁵. Le paradoxe de considérer simultanément les femmes comme mineures civilement frappées d'incapacité par le mariage mais pleinement responsables quant à leur sexualité est percé à jour¹²⁶.

Hélas, le problème probatoire demeure. Toutefois, il apparaît désormais que la peur de voir un homme accusé à tort perd peu à peu du terrain dans la pensée dominante, mise en balance avec le droit de la victime séduite à faire valoir ses prétentions en justice. « *La preuve par le juge n'est jamais qu'une probabilité plus ou moins probante ; il y a toujours place pour l'erreur dans son jugement, car la preuve n'est jamais adéquate aux faits à prouver. Les législations positives dominées par la nature des choses reconnaissent deux espèces de probabilités ; les unes, dans lesquelles le fait à prouver est susceptible d'être constaté par un aveu, un témoignage écrit ou oral ; les autres où l'ensemble des circonstances guide seul l'intervention du juge* »¹²⁷. L'absence d'une preuve établissant avec une certitude avérée les faits ne peut donc plus justifier l'inaction des magistrats.

En 1898, l'un d'eux se réfère pour la première fois à la théorie de la responsabilité aquilienne en condamnant l'homme à réparer le dommage qu'il a provoqué par son fait (la séduction) et ayant engendré un dommage (la charge que représente pour la femme la naissance d'un enfant)¹²⁸. Par la suite, la jurisprudence dégauge le raisonnement juridique suivant : lorsqu'un homme séduit une femme à l'aide de manœuvres dolosives et qu'elle tomba enceinte des suites de cette relation, un droit à réparation s'ouvre dans le chef de cette dernière¹²⁹. La victime séduite doit apporter la preuve de la contrainte morale ayant été exercée sur elle en raison de l'abus d'autorité dont l'homme a fait état, de sa résistance à cette contrainte, d'un dommage et

¹²³ A. POUZOL, *op. cit.*, p. 316.

¹²⁴ L. D. LEGRAND, *op. cit.*, p. 84-85.

¹²⁵ J. DAUBIÉ, *op. cit.*, p. 4.

¹²⁶ M.-V. LOUIS, *op. cit.*

¹²⁷ É. ACCOLAS, *op. cit.*, p. 81 et 94-95.

¹²⁸ J. AMBLARD, *op. cit.*, p. 121.

¹²⁹ C. civ. anc., art. 1382 ; J. CARBONNIER, *Droit civil...*, *op. cit.*, p. 264.

enfin le lien de causalité entre le tout¹³⁰. Le dol se définit comme « *une discordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée provoquée par des manœuvres frauduleuses* »¹³¹. Déjà dans l'ancien Code civil, c'est une cause de nullité de la convention emportant vice de consentement « *lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté* »¹³². De manière plus restreinte, la séduction dolosive se définit comme « *toute espèce d'artifice qui a pour but de tromper la fille séduite et de la faire consentir à des relations intimes qu'elle refuse de nouer* »¹³³.

En définitive, restait alors à inclure dans la loi répressive cette dimension de séduction dolosive. Cela ne sera jamais le cas car la proposition de loi touchant à ce sujet fut écartée des débats législatifs¹³⁴. Il ne serait toutefois pas correct d'affirmer que toutes ces considérations d'inspiration féministe restèrent lettre morte dès lors qu'en 1912, la recherche de paternité fut admise en cas de « *séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité ou de promesses de mariage ou de fiançailles* »¹³⁵.

§2. L'adultère

En 1881, dans un constat critique sur ses contemporains paru dans *Le Figaro*, Émile Zola dira que « *l'adultère est la plaie de la bourgeoisie comme la prostitution est celle du peuple* »¹³⁶. L'auteur se plaira à conférer ces deux « vices » à nos deux protagonistes, l'adultère et la prostitution étant des éléments-clés des vies respectives de Gervaise et Nana. Il est vrai que s'il n'est point aisé au XIX^e siècle d'admettre les relations sexuelles entretenues hors des liens du mariage, *a fortiori*, celles se déroulant dans le dos d'un conjoint existant consistaient en un véritable délit¹³⁷.

D'un point de vue civil, en raison de la gravité qui lui était attribuée, l'adultère entraînait d'office le prononcé du divorce¹³⁸. Une différence, encore, apparaît entre les deux conjoints :

¹³⁰ J. DABERT, *De la responsabilité civile du séducteur*, Thèse de droit, Université de Paris, 1908, p. 66 ; Caen, 10 juin 1862, cité par J. AMBLARD, *op. cit.*, p. 123-125.

¹³¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 247 ; Liège (3^e ch.), 20 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009/37, p. 1746.

¹³² C. civ. anc., art. 1109 et 1116.

¹³³ J. AMBLARD, *op. cit.*, p. 121.

¹³⁴ *Doc. Parl.*, séance du 14 novembre 1902, *J.O.*, n°446, p. 280-282.

¹³⁵ Loi du 16 novembre 1912 concernant la recherche de paternité, modifiant l'article 340 du Code civil en ce qui concerne la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, *J.O.R.F.*, 17 novembre 1912.

¹³⁶ A. WALCH, *Histoire de l'adultère*, Paris, Perrin, 2009, p. 14-15 ; B. POZZO, *op. cit.*, p. 605.

¹³⁷ J. CARBONNIER, *Droit civil...*, *op. cit.*, p. 264-265.

¹³⁸ V. DUBOIS, « L'adultère au regard du droit français », disponible sur www.cabinet-dubois.com, *s.d.*, consulté

le mari pouvant en toute hypothèse demander le divorce pour cause d'adultère, sa femme seulement s'il avait tenu sa complice dans le foyer conjugal¹³⁹. Aucun des deux ne pouvait prétendre s'unir en secondes noces avec son complice et, de plus, le Ministère public demeurait libre de requérir l'emprisonnement de la femme adultère (et uniquement elle)¹⁴⁰.

Si la loi du 11 juillet 1975 dépénalisa l'adultère, il n'en demeure pas moins qu'il consiste en une faute civile susceptible d'entraîner le prononcé du divorce aux torts exclusifs du conjoint adultère dès lors que le Code civil énumère un devoir de fidélité¹⁴¹. Le droit français prévoit une faculté de refus dans le chef du juge d'accorder une prestation compensatoire si le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux¹⁴². De son côté, la jurisprudence a admis une évolution en ne reconnaissant plus comme contraires aux bonnes mœurs les libéralités consenties en vue de maintenir une liaison entre partenaires adultères¹⁴³. En Belgique, l'adultère peut conduire au divorce pour cause de désunion irrémédiable en rendant raisonnablement et définitivement impossible la poursuite de la vie commune ainsi que toute reprise de celle-ci¹⁴⁴. De plus, il est susceptible de constituer une faute grave de nature à priver l'époux s'y étant adonné du droit à une pension alimentaire après divorce¹⁴⁵.

§3. Le scandale

Dans certaines circonstances, le mode de vie mené est susceptible d'heurter la bonne morale du voisinage : on parle alors d'« *inconduite notoire* »¹⁴⁶. Diverses conséquences civiles assortissent cette dernière : l'exclusion/déchéance de la tutelle ainsi que la déchéance de l'autorité parentale¹⁴⁷.

Section IV. Les percées féministes dans les évolutions législatives ultérieures

Sous-section I. Quelques événements clés

Désormais, le Code civil français est libellé comme suit : « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et*

le 7 octobre 2023.

¹³⁹ C. civ. anc., art. 229 et 230.

¹⁴⁰ C. civ. anc., art. 298.

¹⁴¹ C. civ. français, art. 212 et 242 ; C. civ. anc. belge, art. 213.

¹⁴² C. civ. français, art. 270.

¹⁴³ Cass., 1^{ère} civ., 3 février 1999, *J.C.P.* (éd. not.), 1999, n°17, p. 723 ; Cass. Ass. plén., 29 octobre 2004, *Dall.*, 2004, p. 3175, note D. VIGNEAU ; V. MIKALEF-TOUDIC, « §3. La liberté d'avoir des relations extraconjugales », A. BATTEUR (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes...*, *op. cit.*, p. 163-167.

¹⁴⁴ C. civ. anc. belge, art. 229.

¹⁴⁵ C. civ. anc. belge, art. 301.

¹⁴⁶ J. CARBONNIER, *Droit civil...*, *op. cit.*, p. 264.

¹⁴⁷ C. civ. anc., art. 444 ; C. civ. français, art. 378-1.

préparent leur avenir »¹⁴⁸. Nous ne nous attarderons pas davantage sur les évolutions législatives féministes chez nos voisins mais précisons tout de même que certaines d'entre elles sont restées dans l'Histoire, à l'instar de la plaidoirie de M^e Gisèle Halimi en 1972 qui fut suivie de la loi « *Veil* » dépénalisant partiellement l'avortement¹⁴⁹.

En Belgique, dès 1922, des discussions s'amorcèrent autour de la capacité juridique de la femme mariée en vue de l'autoriser à exercer la profession d'avocate. Le ministre de la Justice de l'époque, Émile Vandervelde, portait la conviction profonde que les professions libérales devaient pouvoir s'ouvrir à la gent féminine¹⁵⁰. Concernant l'autorité maritale, il se confronta hélas au conservatisme civiliste considérant que « *les motifs qui ont déterminé le législateur en ce qui concerne l'autorisation que requiert la femme qui veut devenir commerçante doivent, à plus forte raison, avoir le même effet relativement à la femme qui aspire à la fonction d'avocat. Il y a identité de situation et, d'un côté comme de l'autre, en cas de désaccord entre les époux, la décision ne peut appartenir qu'au mari* » (nous soulignons)¹⁵¹. En définitive, une légère avancée émergea des débats, le Sénat considérant qu'en cas d'absence du mari ou d'interdiction dans son chef (condamnation pénale), la femme devait « *jouir de sa pleine liberté* » sans autorisation préalable du juge¹⁵². La loi du 7 avril 1922 fut adoptée avec maintien de l'autorisation expresse écrite du mari mais une réelle réflexion féministe se mit alors en marche¹⁵³.

Au cours de la décennie suivante, la loi du 20 juillet 1932 octroya à la femme les droits exclusifs sur ses revenus professionnels concernant le volet de l'administration et de la jouissance tout en consacrant la contribution de chaque époux aux charges du ménage à proportion de ses facultés et de son état¹⁵⁴. En cas de non-respect de cette dernière disposition, le juge de paix

¹⁴⁸ C. civ. français, art. 213, modifié par l'article 2 de la loi n°70-459 du 4 juin 1970, précitée.

¹⁴⁹ Ordre des Avocats de Paris, « Le procès de Bobigny : la cause des femmes. La plaidoirie de Me Gisèle Halimi », disponible sur www.lagbd.org, s.d., consulté le 18 avril 2024 ; Loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, *J.O.R.F.*, 18 janvier 1975 ; X, « Le droit à l'avortement », disponible sur www.ivg.gouv.fr, 11 octobre 2022, consulté le 5 octobre 2023.

¹⁵⁰ J.-P. NANDRIN, *Hommes et normes : enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 497-509.

¹⁵¹ *Doc.*, Ch., séance du 2 décembre 1920, n°10.

¹⁵² *Ann. parl.*, Sén., 1921-1922, séance du 22 février 1922, n°32.

¹⁵³ Loi du 7 avril 1922 permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Pas.*, 1922, p.65.

¹⁵⁴ Loi du 20 juillet 1932 modifiant les dispositions du Code civil concernant les droits et devoirs respectifs des époux ; B. MARQUES-PEREIRA, « La réforme des régimes matrimoniaux », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, éd. CRISP, 1979/12, n° 837, p. 3 ; A. DURIEUX, *La condition de la femme mariée*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1966, p. 53-54.

fixait le montant exact à concurrence duquel l'époux demandeur pouvait percevoir les revenus et créances de l'autre en vue de le « contraindre » à contribuer pour sa part respective¹⁵⁵. En 1954, lorsque René Piret passe en revue les apports entre le Code de 1804 et la législation belge, la femme mariée ne s'est toujours pas vue reconnaître une capacité juridique et demeure soumise à l'accord -devenu néanmoins tacite- de son époux¹⁵⁶. Le retournement de situation se produit au cours de cette législature, lorsque les parlementaires discutent de supprimer purement et simplement l'autorité maritale afin « *d'assurer aux deux [époux] une situation harmonieuse en vue du plus grand bien de la famille* »¹⁵⁷. Les discussions au Sénat font état du fait que ces dispositions civilistes « *ne sont plus que des anachronismes, toujours gênants, souvent injustes, et parfois absurdes* »¹⁵⁸. Soutenue par la sénatrice libérale Georgette Ciselet, la loi du 30 avril 1958 instaure une égalité théorique des époux en supprimant la prééminence octroyée aux maris¹⁵⁹.

Hélas, un problème pratique subsistait toujours dans le chef de la femme commune en biens pour laquelle des actions aussi banales que l'ouverture d'un compte bancaire demeuraient complexes¹⁶⁰. En effet, la plupart des tiers contractants potentiels de l'épouse continuaient à requérir l'autorisation de principe du mari¹⁶¹. La Cour d'appel de Bruxelles, consciente que le nœud du problème demeure, l'affirma ouvertement en 1962 : « *S'il est exact que la loi du 30 avril 1958 a introduit dans le Code civil le principe de l'égalité civile des époux et ainsi abolit l'incapacité de la femme mariée, elle n'en a pas moins maintenu le principe de l'unité d'administration et de gestion des biens de la communauté, sans donc apporter aucune modification aux pouvoirs du mari en tant que chef de la communauté* »¹⁶². Finalement, c'est en 1976 avec la réforme des régimes matrimoniaux qu'une pleine égalité fut réalisée¹⁶³.

Sous-section II. Les partenariats enregistrés

Au fil des décennies, la réalité factuelle du concubinage ne fut plus condamnée par la morale,

¹⁵⁵ R. PIRET, « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », *R.I.D.C.*, vol. 6, n°4, 1954, p. 758.

¹⁵⁶ R. PIRET, *ibidem*.

¹⁵⁷ *Doc.*, Ch. 9 (S.E. 1954), n°1, p. 2.

¹⁵⁸ *Doc.*, Sén. (S.E. 1954), n°12, p. 3.

¹⁵⁹ Loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹⁶⁰ G. BAETEMAN et J.-P. LATJWERS, « Droits et devoirs des époux. Commentaire théorique et pratique des lois du 30 avril 1958 et de la loi du 22 juin 1959 », *R.I.D.C.*, vol. 13, n°1, 1961, p. 222-223.

¹⁶¹ A. DURIEUX, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶² Bruxelles (4^e ch.), 7 novembre 1962, *J.T.*, 1963, p. 7.

¹⁶³ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 18 septembre 1976 ; D. VAN OSSEL, « Hier encore, le combat des femmes (2/4): la femme mariée, une mineure sous l'autorité de son époux », disponible sur www.rtf.be, 2 mars 2020, consulté le 5 octobre 2023.

entrant dans les mœurs sociétales jusqu'à paraître des plus banales aujourd'hui¹⁶⁴. Désormais, le droit international reconnaît la liberté des formes de sexualités, la dimension du « *droit de se marier* » englobant pleinement à l'heure actuelle celle du « *droit de ne pas se marier* »¹⁶⁵. Ainsi, l'État belge reconnut une nouvelle forme « légale » de couple par une loi du 23 novembre 1998 insérant les articles 1475 à 1479 dans le Code civil (désormais ancien)¹⁶⁶. Chez nos proches voisins français, la loi fut votée l'année suivante et institua le PACS (« Pacte Civil de Solidarité »)¹⁶⁷.

§1. La situation française

Depuis la création du PACS, le nombre de couples optant pour ce mode de conjugalité augmenta significativement jusqu'à atteindre en 2017 la proportion de 4/5^e des mariages¹⁶⁸. Ces derniers ne constituent donc désormais plus un passage qui s'impose nécessairement mais bien une possibilité parmi d'autres. Les couples qui optent pour le mariage le font principalement pour des raisons d'ordre sentimental/en vue d'officialiser leur union, moins pour des considérations juridiques/fiscales. En revanche, la volonté de se lier par un PACS découle en premier lieu d'incitations juridiques/fiscales/administratives. Preuve donc que ces deux modes de conjugalités ne touchent pas forcément le même public¹⁶⁹.

§2. Le droit belge

En Belgique, l'arrêt *Marckx* donna l'impulsion nécessaire pour entamer les débats sur une nouvelle forme de conjugalité avec comme point de mire le traitement égal de tous les enfants nonobstant la situation des parents¹⁷⁰. Quelques années après *Marckx*, la juridiction de Strasbourg appliqua un raisonnement analogue dans le cas d'un enfant adultérin¹⁷¹. De la sorte, par les nombreux arrêts rendus en la matière, le grand public assista à une mise en lumière des discriminations que la société moderne faisait encore peser sur les femmes/mères évoluant en dehors du mariage.

Paradoxalement, la période est pourtant marquée par une montée significative du nombre de

¹⁶⁴ G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 102.

¹⁶⁵ Art. 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955 ; Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 27 février 2005, §79.

¹⁶⁶ Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999.

¹⁶⁷ Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil, *J.O.R.F.*, 16 novembre 1999 ; G.-F. DUMONT, « France : le "nouveau PACS", concurrent du mariage ? », *Population & Avenir*, 2008/2, n°687, p. 3.

¹⁶⁸ W. RAULT, « Vingt ans de PACS : regards démographiques et sociologiques », *Les vingt ans du PACS. Le droit du couple et ses (r)évolutions*, Paris, éd. LexisNexis, 2020, p. 7.

¹⁶⁹ W. RAULT, *ibidem*, p. 12 et 18-19.

¹⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §34.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §72.

familles monoparentales de ce type, dont la situation résulte bien plus d'un choix qu'elle n'est subie. Globalement, la remise en question de la place de l'épouse au sein du foyer traditionnel l'amène à s'en détacher pour se libérer de la dépendance économique/sociale où elle fut naguère plongée. Ce n'est pas pour autant un rejet systématique de la fonction biologique maternelle de la femme mais plutôt un refus des préceptes culturels socialement construits qui l'y ont exclusivement cantonnée. Désormais, il lui reviendrait non seulement de choisir si elle désire avoir des enfants mais, allant encore plus loin, de quelle façon elle souhaite les élever le cas échéant (seule, en couple, les confier à autrui, etc)¹⁷². Pour la première fois depuis 1804, le noyau fondamental de la société (la famille) se détache de sa perspective juridique pour se rattacher aux réalités factuelles on ne peut plus diverses et changeantes en fonction des contextes¹⁷³.

Dans cette période de profonds changements, le modèle de la cohabitation légale voit le jour, visant « *un contrat écrit de vie commune passé entre deux personnes, qui ne doivent pas nécessairement être du même sexe, dont certaines règles et certains effets sont fixés par la loi et d'autres laissés à la liberté des parties* »¹⁷⁴. Des droits et devoirs légaux existent dans le chef des cohabitants, le législateur renvoyant pour leur contenu purement et simplement à certaines des dispositions applicables entre époux¹⁷⁵. De par leur nature impérative, aucune convention ne pourra y déroger mais uniquement en préciser le contenu (voir l'étendre)¹⁷⁶. En revanche, toute disposition conventionnelle qui aurait pour finalité d'instaurer un devoir de fidélité ou de cohabitation *sensu stricto* se bornerait à une dimension purement morale, sans portée juridique aucune¹⁷⁷.

Par ailleurs, les discriminations concernant l'établissement de la filiation maternelle sont désormais abolies dès lors qu'il n'est plus question de mariage : l'enfant aura pour mère la femme ainsi désignée dans l'acte de naissance établi au moment de l'accouchement¹⁷⁸. Le

¹⁷² N. MARTIN-PAPINEAU, *Les familles monoparentales : émergence, construction, captation d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 55 et 90-93.

¹⁷³ Art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ; Com. D.H., *Observation générale n°19 : Protection de la famille (art. 23 du Pacte)*, 27 juillet 1990, HRI/GEN/1.

¹⁷⁴ A. DUELZ et Q. FISCHER, *Répertoire pratique du droit belge : législation, doctrine, jurisprudence. Couples non mariés*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 19.

¹⁷⁵ C. civ. anc. belge, art. 1477.

¹⁷⁶ F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 582-583 ; A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 48.

¹⁷⁷ A. DUELZ et Q. FISCHER, *ibidem*, p. 41.

¹⁷⁸ C. civ. anc. belge, art. 312.

principe veut que la filiation paternelle s'établisse par la reconnaissance du père cohabitant légal de la mère¹⁷⁹. Toutefois, dans certaines hypothèses, un jugement l'établira¹⁸⁰. Sur ce point précis, la cohabitation légale joue comme élément probatoire : une présomption réfragable de paternité existe dans le chef du cohabitant dont il a été établi qu'il entretenait des relations avec la mère au cours de la période légale de conception¹⁸¹.

Sous-section III. La cohabitation de fait

En droit belge, la notion de « *cohabitation de fait* » se veut plus restrictive que celle de « *concubinage* » étant donné que la première comprend un élément intrinsèque qu'il manque parfois à la seconde (une communauté de vie générée par l'unité du couple)¹⁸². À cela près, le législateur n'a pour le moment donné aucune définition véritable à ce mode de conjugalité¹⁸³. Seul le droit social apporte une prémisse de réponse, considérant que serait visée la situation de fait de « *deux personnes qui vivent sous le même toit et forment un ménage commun* » et qui « *règlent en commun les questions ménagères* »¹⁸⁴. Les cohabitants de fait sont en réalité libres de régler conventionnellement leurs relations économiques et personnelles, que ce soit par actes sous signature privée ou actes authentiques notariés¹⁸⁵. Aucun effet personnel ni patrimonial n'assortit cette forme de conjugalité, à un tempérament près : le cohabitant de fait qui a spontanément contribué durant la vie commune aux charges du ménage ne peut en réclamer répétition après séparation par application de la théorie de l'obligation naturelle¹⁸⁶. De plus, en ce qui concerne le volet protectionnel, si l'un des cohabitants de fait s'est montré violent à l'égard des membres de son foyer, le Procureur du Roi peut solliciter une interdiction temporaire de résidence d'une durée de trois mois maximum¹⁸⁷.

Depuis quelques années, avec la montée en flèche des unions de ce type, les auteurs se mobilisent en vue d'inciter le législateur à protéger davantage le cohabitant « moins favorisé » économiquement/socialement (qui apparaît encore trop souvent être une femme). Néanmoins,

¹⁷⁹ C. civ. anc. belge, art. 329bis.

¹⁸⁰ C. civ. anc. belge, art. 332quinquies.

¹⁸¹ C. civ. anc. belge, art. 324.

¹⁸² G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 101 ; J. FIERENS, « La cohabitation de fait », *Familles : union et désunion – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 15 janvier 2014, p. 17.

¹⁸³ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸⁴ Cass., 24 janvier 1983, *Rev. dr. soc.*, 1983, p. 202 ; Cass., 21 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 477.

¹⁸⁵ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁶ C. civ. anc. belge, art. 1235 ; F. TAINMONT, « Le concubinage en droit belge », S. BEN HADJ YAHIA et G. KESSLER (dir.), *Le concubinage : entre droit et non-droit*, Paris, éd. LexisNexis, 2021, p. 69-79.

¹⁸⁷ C. jud., art. 572bis ; Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012 ; M. MALLIEN, « Règlement judiciaire des conflits », J.-F. TAYMANS (dir.), *La cohabitation de fait*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 200.

en l'état actuel du droit, une évolution en ce sens paraît encore peu probable : il convient de maintenir l'équilibre entre l'autonomie individuelle des couples ne voulant aucune attache légale et celle des personnes qui requièrent une plus grande protection juridique de/dans leur relation. La tâche visant à trouver le juste cadre s'avère ardue.

Chapitre II. Les violences *lato sensu*, la protection de la femme et de ses enfants

Section I. Les mécanismes de violences au sein des œuvres zoliennes

Sous-section I. Les femmes Coupeau comme figures de la violence vécue et reproduite au sein du foyer

§1. Gervaise et sa fille en tant qu'enfants battues

À la lecture de *L'Assommoir*, une problématique paraît d'emblée en transcender les pages : celle des violences domestiques/intrafamiliales dans les milieux socio-économiques précaires. Certes, les dérives de l'alcool dans la classe ouvrière de la seconde moitié du XIX^e sont également savamment illustrées mais la question de la violence semble précéder l'intrigue elle-même. En réalité, il s'agit d'un fil conducteur des Rougon-Macquart qu'Émile Zola continue de tisser par l'intermédiaire de la famille Coupeau. En effet, enfant déjà, Gervaise Macquart était régulièrement battue par son père. De fil en aiguille, ces coups la poussèrent hors du domicile familial et, par la même occasion, dans les bras d'Auguste Lantier. À l'entame de *L'Assommoir* (soit juste avant la scène de dispute du lavoir au chapitre I), elle raconte ouvertement le début impromptu de leur histoire « *C'est arrivé comme ça arrive toujours, vous savez. Je n'étais pas heureuse chez nous ; le père Macquart, pour un oui, pour un non, m'allongeait des coups de pied dans les reins. Alors ma foi, on songe à s'amuser dehors... On nous aurait mariés, mais je ne sais plus, nos parents n'ont pas voulu* »¹⁸⁸.

L'auteur décrit la jeune femme comme atteinte d'un boitement chronique (alors même qu'elle n'a que vingt-deux ans au début de l'œuvre) en tant que séquelle des coups passés assénés par le paternel. D'ailleurs, Gervaise n'en fut pas l'unique victime puisque sa propre mère connut le même sort : « *Elle, d'ailleurs, ressemblait à sa mère, une grosse travailleuse, morte à la peine, qui avait servi de bête de somme au père Macquart pendant plus de vingt ans [...]. Même si elle boitait un peu, elle tenait ça de la pauvre femme, que le père Macquart rouait de coups. Cent fois, celle-ci lui avait raconté les nuits où le père, rentrant soulé, se montrait d'une galanterie si brutale, qu'il lui cassait les membres ; et sûrement, elle avait poussé une de ces nuits-là, avec sa jambe en retard* »¹⁸⁹. Ces derniers mots laissent sous-entendre que Gervaise serait le fruit d'un viol conjugal, notion peinante à être acceptée à l'époque et dont l'héroïne ne saisit absolument pas la gravité du propos. C'est donc dans ce nœud de violences familiales en tout genre que la mère de Nana grandira, finissant par reproduire le même schéma au sein de sa propre maisonnée.

¹⁸⁸ É. ZOLA, *L'Assommoir*, op. cit., p. 27.

¹⁸⁹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 53-54.

De fait, sa fille ne demeura hélas pas en reste du point de vue des maltraitances subies dans sa jeunesse. Ce fut une enfant sévèrement battue par ses deux parents tout au long du récit, la faute en reviendrait à son caractère de « *vaurienne finie* » menant un train de vie de petite cheffe de quartier à six ans déjà¹⁹⁰. Devenue adolescente, les scènes de violences ne firent que s'accroître à son encontre, allant de pair avec la précarité qui poussa la famille vers la famine : « *Lorsque l'hiver arriva, l'existence devint impossible chez les Coupeau. Chaque soir, Nana recevait sa raclée. Quand le père était las de la battre, la mère lui envoyait des torgnoles, pour lui apprendre à bien se conduire [...] Non, cette sacrée vie-là ne pouvait pas continuer, elle ne voulait pas y laisser sa peau [...] Tant pis ! si elle prenait de la poudre d'escampette un de ces jours ; ses parents pourraient bien faire leur mea culpa et dire qu'ils l'avaient eux-mêmes poussée dehors* »¹⁹¹. Ici, Émile Zola plante déjà le décor pour la suite des Rougon-Macquart dès lors que c'est pour fuir ce contexte familial que Nana céda à la prostitution vers la fin de *L'Assommoir* et deviendra l'héroïne de son propre roman.

§2. Des femmes violentes et violentées

À l'évidence, les scènes d'échanges de coups entre les époux Coupeau pullulent dans le livre, surtout dans la seconde moitié. L'ivrognerie constante du mari est un élément dont Gervaise fait état comme d'une quasi-normalité s'agissant d'un homme : « *Que voulez-vous ? Il n'a pas sa raison, on ne peut se fâcher [...] il y en a joliment, lorsqu'ils ont bu, qui vont voir les femmes... Lui, rentre tout droit ici. Il plaisante bien avec les ouvrières, mais ça ne va pas plus loin. Entendez-vous, Clémence, il ne faut pas vous blesser. Vous savez ce que c'est, un homme saoul ; ça tuerait père et mère, et ça ne s'en souviendrait seulement pas... Oh ! Je lui pardonne de bon cœur. Il est comme tous les autres, pardi !* »¹⁹². Hélas, cela ne fait que trop écho à la grande tolérance d'alors, consistant en la normalisation de certains comportements lorsqu'ils sont produits par des hommes/époux (bien moins lorsque ce sont leurs femmes qui agissent de la sorte). En grand et honnête observateur, Zola ne feint pas l'hypocrisie ; il ne réalise que trop le caractère inconfortable dans la situation de la gent féminine. Or, à ses yeux, c'est précisément en raison de ce caractère inconfortable que cette dernière paraît tant intéressante à étudier¹⁹³.

Pour en revenir à nos protagonistes, l'arrivée impromptue de Lantier dans leur foyer ne

¹⁹⁰ É. ZOLA, *ibidem*, p. 204.

¹⁹¹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 488-489.

¹⁹² É. ZOLA, *ibidem*, p. 199.

¹⁹³ G. BELLALOU, *op. cit.*, p. 217.

contribua guère à redresser le mari, ni à secourir Gervaise. Au contraire, l'auteur met en scène ce trio de « choc » (au littéral comme au figuré) : « *Ah ! Dieu de Dieu ! Un seul mari vous esquinte déjà assez le tempérament ! Le pis était qu'ils s'entendaient très bien ces matins-là. Jamais ils ne se disputaient ; ils se ricanent dans la figure, le soir, après le dîner, les coudes posés au bord de la table ; ils se frottaient l'un contre l'autre toute la journée, comme les chats qui cherchent et cultivent leur plaisir. Les jours où ils rentraient furieux, c'était sur elle qu'ils tombaient. Allez-y ! tapez sur le bête ! Elle avait bon dos ; ça les rendait meilleurs camarades de gueuler ensemble. Et il ne fallait pas qu'elle s'avisât de se rebéquer. Dans les commencements, quand l'un criait, elle suppliait l'autre du coin de l'œil, pour en tirer une parole de bonne amitié. Seulement, ça ne réussissait guère. Elle filait doux maintenant, elle pliait ses grosses épaules, ayant compris qu'ils s'amusaient à la bousculer [...]. Heureusement, on s'accoutume à tout ; les mauvaises paroles, les injustices des deux hommes finissaient par glisser sur sa peau fine comme sur une toile cirée »¹⁹⁴. À nouveau, ce sont d'autant de violences (sommées toutes banalisées) dont il est fait état, au détriment de l'épouse/l'amante.*

Quant à Nana, l'histoire imaginée par Zola pour la fille Coupeau lui fit reproduire au cours de sa relation avec Fontan le schéma familial qui était déjà celui de ses grands-parents maternels. Cela débuta dans le chapitre VIII par une banale querelle au cours de laquelle le jeune homme s'adressa un peu trop vivement à sa partenaire. L'amour-propre de Nana la poussa à ne pas se laisser faire mais, agacé par son insistance, il finit par lui asséner une première claque. « *Alors, poussé à bout, voulant dormir, Fontan lui asséna une gifle, à toute volée. La gifle fut si forte, que, du coup, Nana se retrouva couchée, la tête sur l'oreiller. Elle resta étourdie* »¹⁹⁵. Hélas, ce ne fut que la première d'une longue série entre les concubins. Au cours de cette période relationnelle fictive, l'auteur dépeint la jeune femme comme étant sous emprise amoureuse : « *Il ne recommencerait jamais, jamais plus ? Elle l'aimait trop ; de lui, c'était encore bon, d'être giflée* »¹⁹⁶. Et pourtant, Fontan recommença (en pire).

Ce qui est surtout révélateur de l'acceptation générale des violences conjugales, c'est le fait que des compagnons de l'agresseur sont à de multiples reprises témoins de telles scènes sans jamais intervenir en faveur de la jeune femme. Cela se passe majoritairement au cours de dîners organisé par le jeune couple (aux frais de la demoiselle naturellement). À aucun moment, la

¹⁹⁴ É. ZOLA, *L'Assommoir*, op. cit., p. 382-383.

¹⁹⁵ É. ZOLA, *Nana*, op. cit., p. 265.

¹⁹⁶ É. ZOLA, *ibidem*, p. 266.

question ne se posa de secourir Nana. D'ailleurs, Zola relate cette plate indifférence par le biais d'un personnage masculin dénommé Bosc : « *au dessert, lorsque Fontan giflait Nana, il continuait à mâcher gravement, trouvant ça naturel* »¹⁹⁷. Le même personnage, alors que la victime lui montre ouvertement les marques des coups encaissés, expose la normalité de la situation : « *Ma fille, où il y a des femmes, il y a des claques. C'est Napoléon qui a dit ça, je crois...Lave-toi avec de l'eau salée. Excellent, l'eau salée, pour ces bobos. Va, tu en recevras d'autres, et ne te plains pas, tant que tu n'auras rien de cassé...* »¹⁹⁸. Autant de mots lourds de sens...

Cela étant dit, tout comme sa mère céda aux pulsions violentes avec lesquelles elle cohabita depuis toujours, Nana connut les siennes : elle fut la reine des claques et des humiliations avec l'ensemble de ses amants (en réalité, avec tous sauf Fontan). Deux scènes du chapitre XIII témoignent particulièrement de cette bassesse, les deux concernant le comte Muffat. La première renvoie au fait pour la jeune femme de traiter son amant comme un moins que rien, le rabaisant à se comporter en animal pour son bon plaisir (« *Hue donc ! hue donc ! ... Tu es le cheval...Dia, hue ! sale rosse, veux-tu marcher !* »)¹⁹⁹. La seconde, quelques pages plus loin, renvoie à la scène « finale » du couple, lorsque le comte surprend sa maîtresse au lit avec son beau-père, le marquis de Chouard. Précisément, c'est à ce moment-là que, détruit par cette énième humiliation, il rompit définitivement avec Nana. Scène d'autant plus dramatique qu'il apprit quelques instants plus tard la trahison de sa femme et la chute de sa maison (« *...la comtesse Sabine, dans un détraquement suprême, venait de de s'enfuir avec un chef de rayon d'un grand magasin de nouveautés, scandale affreux dont tout Paris causait déjà* »)²⁰⁰.

Sous-section II. Le meurtre de la voisine Bijard : un féminicide sous le Second Empire

Si les références à la brutalité paraissent innombrables dans *L'Assommoir*, certaines apparaissent d'une gravité absolue. Ainsi, au chapitre VIII, Émile Zola met notamment en scène un féminicide. Évidemment, une telle notion n'existait guère de ce temps-là mais c'est pourtant bien de cela dont le texte parle. La scène concerne Mme Bijard, une voisine de Gervaise violentée pendant des années par son mari au su de tout le quartier de *La Goutte-d'Or* : « *Ça venait d'un coup de pied que lui avait allongé Bijard [...] Le ventre a enflé. Sans doute, il lui avait cassé quelque chose à l'intérieur. Mon Dieu ! En trois jours, elle avait été tortillée... Ah !*

¹⁹⁷ É. ZOLA, *ibidem*, p. 280.

¹⁹⁸ É. ZOLA, *ibidem*.

¹⁹⁹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 460.

²⁰⁰ É. ZOLA, *ibidem*, p. 467.

Il y a, aux galères, des gredins qui n'en ont pas tant fait. Mais la justice aurait trop de besogne, si elle s'occupait des femmes crevées par leurs maris. Un coup de pied de plus ou de moins, n'est-ce pas ? Ça ne compte pas, quand on en reçoit tous les jours. D'autant plus que la pauvre femme voulait sauver son homme de l'échafaud et expliquait qu'elle s'était abimé le ventre en tombant sur un baquet...Elle a hurlé toute la nuit avant de passer »²⁰¹. Pour conclure, Zola place dans la bouche de la jeune femme des termes lourds de sens : « Ah bien ! On rencontre des êtres qui sont nés pour souffrir »²⁰². À vrai dire, Gervaise relate cette scène à son amoureux platonique Goujet avec énormément d'émotions, comme un lointain écho à la situation vécue par sa propre mère, vers laquelle elle-même semble irrésistiblement tendre.

Sous-section III. Le rôle de l'État et de la justice dans la banalisation des violences domestiques/intrafamiliales au sein des familles ouvrières précarisées

Dans les deux œuvres choisies, Émile Zola choisit de mettre en scène des violences à double sens : femmes violentées battant leurs époux/amants, femmes trompées adultères, etc. Surtout, il affirme ainsi que les brutalités ne sont pas l'apanage d'un sexe auquel l'autre serait totalement soumis : il créa des héroïnes fortes de caractère et bien plus indépendantes que la plupart de ses contemporaines ne pouvaient se permettre de l'être. En revanche, il met en avant les disparités entre les hommes et les femmes concernant la banalisation des sévices infligés au compagnon/à la compagne de vie, certaines attitudes apparaissant bien plus tolérables chez les époux. De surcroît, il souligne que la justice ne se veut pas prompte à intervenir pour secourir les femmes battues (abandonnant cela à la discrétion du foyer). Enfin, Émile Zola se voulut également le défenseur des classes populaires, considérant que la précarité dans laquelle les familles paupérisées sont plongées n'est pas étrangère aux heurts qu'elles expriment dans leur vie quotidienne. Suivant cette logique, l'État a bien un rôle à jouer.

Section II. Les considérations juridiques en matière de violences domestiques et intrafamiliales dans le Code pénal de 1810

Sous-section I. Les difficultés sociologiques dans l'appréhension du phénomène par le droit

Comme le premier chapitre de ce mémoire l'a longuement détaillé, la législation pénale du XIX^e siècle prend place dans un contexte assumé de paternalisme et de misogynie. Cependant, contrairement à la thèse majoritairement soutenue, il s'avère que la thématique des violences conjugales n'est pas purement et simplement inexistante à l'époque²⁰³. En réalité, le droit

²⁰¹ É. ZOLA, *L'Assommoir*, op. cit., p. 336.

²⁰² É. ZOLA, *ibidem*, p. 337.

²⁰³ V. VANNEAU, « L'invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle », *Les Cahiers de la Justice*, éd. Dalloz, 2016/2, n°2, p. 306 ; V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e*, Paris, éd. Anamosa, 2016, p. 8-9.

révolutionnaire avait jeté les prémisses en matière de protection pénale des catégories de personnes plus « faibles »²⁰⁴. Sur cette base, les travaux préparatoires du Code pénal napoléonien laissent transparaître la reconnaissance des violences au sein des ménages par la notion nouvelle de « *conjugicide* » dont la peine est analogue à celle du crime de parricide²⁰⁵. Cependant, aux yeux des rédacteurs du Code de 1810, reconnaître pénalement les violences conjugales revient à empiéter sur le domaine civiliste de « *la formation et la désunion des couples* »²⁰⁶. Pour eux, cela allait à l'encontre de la prédominance reconnue au mari par le Code de 1804, particulièrement dans le domaine de l'autorité maritale²⁰⁷. Le législateur civiliste avait effectivement préalablement consacré « *le divorce et la séparation de corps pour le juste motif d'excès, sévices et injures graves* »²⁰⁸. Par conséquent, en matière pénale, la nouvelle notion envisagée de « *conjugicide* » ne fut pas retenue, laissant place à une version bien plus édulcorée de « *dissensions domestiques* » élaborée par la jurisprudence²⁰⁹.

Ce qu'il importe de saisir, c'est surtout le fait que pendant des années la jurisprudence française a tendu à considérer les violences domestiques sous l'angle du trouble à l'ordre public occasionné : les actes étaient bel et bien réprimés même si la base des poursuites diligentées ne visait pas au premier plan un caractère protectionnel²¹⁰. Dans les années 1820, le caractère délicat du sujet amena le Tribunal correctionnel de La Rochelle à se déclarer incompétent pour connaître de faits de violences intraconjugales dans la célèbre affaire *Boisboeuf*²¹¹. S'en suivit une véritable débâcle judiciaire qui finit par reconnaître les méconnaissances du Tribunal et donner raison au Ministère public poursuivant de telles affaires dès lors qu'elles constituent une infraction criminelle/délictuelle²¹². Voici à ce sujet les propos du Procureur général Mourre : « *Y avait-il eu des coups portés par le mari à son épouse ? L'affirmation n'est pas*

²⁰⁴ P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 9.

²⁰⁵ V. VANNEAU, « L'invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 308.

²⁰⁶ V. VANNEAU, *ibidem*, p. 309.

²⁰⁷ P. LASCOUMES, « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1810 », *La famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par I. THÉRY et C. BIET, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson Histoire et Société, Paris, Imprimerie nationale et éd. du Centre Pompidou, 1989, p. 344.

²⁰⁸ C. civ. anc., art. 231 ; V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e*, *op. cit.*, p. 11-12.

²⁰⁹ J.-É.-M. PORTALIS, *Projet de Code criminel, correctionnel et de police*, présenté par la commission nommée par le gouvernement, Paris, J.-J. MARCEL, Imprimerie de la République, 1801 ; L. QUILLET, « Parler de "femmes battues" est une très grande régression », disponible sur <https://madame.lefigaro.fr/societe/loi-violences-conjugales-droit-femmes-battues-justice-140316-113402>, 16 mars 2016, consulté le 13 décembre 2023.

²¹⁰ V. VANNEAU, « L'invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 310.

²¹¹ Arrêt *Boisboeuf* du 9 avril 1825 (S, 1826, I, 254 ; DP, 1825, I, 302).

²¹² C.I.Cr. 1808, art. 8.

douteuse. *Que les coups aient été plus ou moins violents, qu'ils aient eu des suites plus ou moins fâcheuses, c'est un point qui devait augmenter ou diminuer la peine ; mais toujours était-il certain qu'il y avait un délit et conséquemment toujours était-il incontestable que le Ministère public avait action pour le poursuivre »*²¹³.

À partir de ce moment émergea lentement mais sûrement l'idée que la femme n'appartient pas à son mari, s'éloignant de la conception originelle voulue par Bonaparte et ses partisans²¹⁴. Compte tenu de cela, l'épouse pouvait légitimement tirer son époux violent devant les cours et tribunaux²¹⁵. Ces évolutions amenèrent un revirement total dans la perception des prérogatives reconnues au conjoint. À l'époque où Zola écrivit *L'Assommoir* et *Nana*, la pensée majoritaire rejette désormais vivement l'existence d'un droit de correction découlant naturellement de l'autorité maritale²¹⁶. À ce moment-là, cette prétendue prérogative ne consistait plus que dans un lointain « *souvenir* »²¹⁷. Ceci étant dit, il est intéressant de se pencher sur quelques questions juridiques particulières de droit pénal, témoignant d'un paternalisme persistant et paradoxal.

Sous-section II. Au-delà des coups, les crimes entre époux : les différentes sortes d'homicides en particulier

§1. De la difficulté et des enjeux de l'intentionnalité dans la qualification criminelle

Lorsque les violences conjugales débouchent sur le pire, la tâche des magistrats n'est guère aisée puisqu'il leur faut dégager l'intentionnalité d'attenter à la vie de la victime dans le chef de l'auteur. Pour cela, encore fallait-il que les juges parviennent à se départir des idées préconçues et misogines découlant de la normalisation des violences domestiques²¹⁸. Cet impératif provenait de la nécessité, au moment de la qualification criminelle de meurtre, de prouver le caractère volontaire de l'homicide²¹⁹. À la période qui coïncide avec la rédaction de *L'Assommoir* et de *Nana*, la définition juridique de l'intentionnalité renvoie « *à une volonté positive non seulement de commettre l'acte en question (ce qui exclut l'acte commis sous l'emprise d'un coup de sang), mais encore d'obtenir les conséquences de cet acte* »²²⁰.

²¹³ Arrêt *Boisboeuf* du 9 avril 1825, précité ; arrêt du 2 février 1827, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle*, n° 23 ; arrêt du 7 mai 1851 (DP, 1852, V, 564) ; V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e, op. cit.*, p. 12.

²¹⁴ A.-C. THIBAUDEAU, *Mémoires sur le Consulat, 1799 à 1804, par un ancien conseiller d'Etat*, Paris, Ponthieu, 1827, p. 426.

²¹⁵ É. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, Larose et Tenin, 1901, p. 745.

²¹⁶ V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e, op. cit.*, p. 36-37.

²¹⁷ X. DELOZE, *Principes théoriques de la puissance maritale chez les Romains et dans le droit civil français*, Thèse de droit, Poitiers, H. OUDIN, 1867, p. 114-115.

²¹⁸ V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e, op. cit.*, p. 215.

²¹⁹ C. pén. 1810, art. 295.

²²⁰ E. VILLEY, « De l'intention en matière pénale », *La France judiciaire*, n°1, novembre 1876, p. 3 ; V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e, op. cit.*, p. 214.

Pratiquement, la définition de cet élément moral nécessite de tenir compte du milieu dans lequel évolue le couple pour apprécier ce qui dépasse les querelles/assauts quotidiens habituels et qui permettrait de dégager l'*animus necandi*²²¹.

Or, un point intéressant à souligner concerne les éléments amenant le juge à retenir ou à exclure l'intentionnalité de l'acte. Ainsi, lorsque la victime des violences fut le mari, les magistrats s'en tiennent davantage à une analyse du caractère de la femme plutôt qu'à une exigence d'éléments probatoires : était-elle méchante envers son homme ou plutôt dévouée/brave, ... ? Au contraire, ils se réfèrent davantage à ce second paradigme lorsque l'épouse succomba : le mari a-t-il usé d'une arme, a-t-il verbalement laissé sous-entendre sa mortelle intention, ...²²² ?

§2. De la préméditation, le conjoint assassin

En tant que circonstance aggravante, la préméditation du meurtre permettait alors la requalification en assassinat et le prononcé de la peine de mort²²³. Dans l'appréciation du « *cheminement criminel* » au regard des violences entre conjoints, aucune distinction n'était établie au XIX^e siècle : le droit commun régissait la matière²²⁴. Le même raisonnement valait pour l'empoisonnement²²⁵.

§3. L'excuse d'adultère dans le meurtre de l'épouse

La disposition du Code pénal Napoléon la plus illustrative de la rigidité de la société patriarcale dans le domaine répressif est celle excusant le meurtre commis par le mari surprenant son épouse adultère : « *le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable* »²²⁶. Par ce mécanisme, le meurtrier ne risquait plus qu'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans en lieu et place des travaux forcés à perpétuité²²⁷. Cela va dans le sens suivi alors par le Code, soit celui du maintien d'un certain ordre public (comme en matière de répression de la bigamie)²²⁸.

²²¹ V. VANNEAU, *ibidem*, p. 213.

²²² V. VANNEAU, *ibidem*, p. 216-218.

²²³ C. pén. 1810, art. 296, 297 et 302.

²²⁴ V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e, op. cit.*, p. 221.

²²⁵ C. pén. 1810, art. 301.

²²⁶ C. pén. 1810, art. 324.

²²⁷ J.-P. MASSON, « Chapitre 6 - Le droit pénal », *Le droit dans la littérature française*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 577.

²²⁸ V. VANNEAU, « L'invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 309.

Sous-section III. Les violences sexuelles au sein du couple

Au XIX^e siècle, la thématique du viol conjugal se confronte aux mêmes difficultés que celle du viol *stricto sensu*²²⁹. Plusieurs causes permettent d'expliquer le phénomène. Premièrement, en raison de la pudeur publique entourant tout ce qui touche au domaine sexuel, les victimes ne portent pratiquement pas plainte et le nombre d'actions publiques initiées sont infimes²³⁰. Deuxièmement, pour celles qui se persuadent tout de même de passer le pas, l'appréhension de la notion de consentement à l'acte sexuel dans leur chef suscite de vifs débats dès lors que l'on « *continue d'associer la victime au désir dont l'acte est le fruit* »²³¹. C'est qu'en cette matière, les conceptions sociologiques avec lesquelles les juges doivent fonctionner sont assez réductrices et ont du mal à reconnaître qu'une femme dotée d'une force dans la norme ne puisse repousser les assauts d'un homme²³². Troisièmement, aucune définition juridique ne venait assurément circonscrire la matière, ce qui laissa les magistrats aux prises avec les élaborations doctrinales et jurisprudentielles²³³. Enfin, plus spécifiquement, les violences sexuelles au sein du mariage se confrontent au « *mythe tenace du devoir conjugal, le debitum conjugale des théologiens et des légistes, qui, formant une finalité du mariage, soumet l'épouse au droit de disposition sexuelle du mari, paraît devoir disqualifier par avance l'entrée du viol conjugal, et plus largement des abus sexuels entre conjoints, dans le périmètre légitime du droit pénal* »²³⁴.

En dépit de ces difficultés, la jurisprudence de l'époque s'attela à reconnaître une protection à l'épouse contre les brutalités du mari par le biais de l'infraction d'attentat à la pudeur. Cela tend à asseoir la thèse selon laquelle le mariage ne donne pas de droit absolu ni discrétionnaire à l'époux, pas même en matière sexuelle, ce qui va dans le sens de l'affaire *Boisboeuf* précitée. Avec l'avènement de la Troisième République, des personnalités éminentes font de la reconnaissance du viol conjugal leur cheval de bataille, dénonçant les liens entre les sources moralistes/chrétiennes de ce dernier et le droit napoléonien infériorisant la femme. De son côté, pourtant, le législateur français de la fin du XIX^e siècle n'intervint guère pour délimiter publiquement la matière et faciliter le travail des magistrats dont la tâche demeura vouée

²²⁹ C. pén. 1810, art. 331.

²³⁰ L. FERRON, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIX^e siècle », C. BARD, F. CHAUVAUD, M. PERROT et J.-G. PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2022, p. 129-138.

²³¹ G. VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 53 ; V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e*, op. cit., p. 242.

²³² P.-F. MUYART de VOUGLANS, *Institutes au droit criminel ou principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume*, Paris, impr. Le Breton, 1757, p. 498.

²³³ V. VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e*, op. cit., p. 243.

²³⁴ V. VANNEAU, *ibidem*, p. 244-245.

pendant longtemps à rester purement casuistique²³⁵.

En 1992, pour la première fois, la Cour de cassation française reconnut ouvertement le viol commis à l'égard de la femme en affirmant que « *l'époux ne pouvait plus imposer à l'épouse un acte de pénétration sexuelle que celle-ci aurait clairement manifesté ne pas vouloir* »²³⁶. La même année, l'État français se dota d'un nouveau Code pénal qui érigea en circonstance aggravante les actes de violences commis à l'égard du partenaire, peu importe que celui-ci soit un conjoint ou un concubin²³⁷. Les législations adoptées ultérieurement firent également un joli pied de nez au Code de 1810, tendant toujours davantage vers la répression de la violence physique et psychologique au sein du couple²³⁸.

Sous-section IV. Les considérations en matière de meurtres de femmes et l'élaboration de la notion de « féminicide »

Alors même que les violences commises à l'égard des femmes existent depuis des temps immémoriaux, elles se retrouvaient systématiquement reléguées dans le rang de la sphère « intime » donc pour ainsi dire invisibilisées²³⁹. Au XIX^e siècle, des affaires éparses de femmes assassinées sont relatées dans la presse mais elles suscitent plutôt l'émoi en raison de leur sauvagerie que de quelconques questions liées au sexe des victimes. Pourtant, c'est bien sous le Second Empire que les premiers « tueurs en série » apparaissent, partageant le point commun de cibler la gent féminine²⁴⁰. Après la Première Guerre Mondiale souffle un vent de conservatisme au cours duquel certains désiraient réaffirmer la place des épouses au sein des foyers où l'autorité maritale s'exercerait pleinement (et avec elle les coups ponctuels soustraits à tout témoin extérieur)²⁴¹.

À partir des années 1960, la libéralisation des mœurs, la disparition de l'autorité maritale ainsi

²³⁵ V. VANNEAU, *ibidem*, p. 245-250 ; Cass. crim., 21 novembre 1839 (P. 1840.5) ; Cass. crim., 18 mai 1854, D. 1854. I. 262 ; X, « La Troisième République (1870-1940) », disponible sur www.assemblee-nationale.fr, s.d., consulté le 27 décembre 2023.

²³⁶ Cass. crim., 11 juin 1992 ; M. COUTURIER, « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue*, vol. 191, n°1, 2011, p. 72.

²³⁷ M. COUTURIER, *ibidem*.

²³⁸ M. COUTURIER, *ibidem*, p. 73-76 ; Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *J.O.R.F.*, 5 avril 2006 ; Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *J.O.R.F.*, 10 juillet 2010.

²³⁹ L. BODIOU et F. CHAUVAUD, « Féminicides, fémicides et violences de genre », L. BODIOU, F. CHAUVAUD, L. GAUSSOT, M. GRIHOM, L. LAUFER et B. SANTOS (dir.), *On tue une femme. Le féminicide. Histoire et actualités*, Hermann, 2019, p. 14 et 53.

²⁴⁰ L. BODIOU et F. CHAUVAUD, *ibidem*, p. 48-54.

²⁴¹ L. BODIOU et F. CHAUVAUD, *ibidem*, p. 55-56.

que l'acquisition corrélative de nombreux droits par les femmes contribuèrent à susciter les premières réflexions sur les spécificités des violences commises à leur rencontre²⁴². Ce sont ces considérations qui mèneront notamment à l'adoption d'une Convention visant à lutter contre les discriminations dont elles font l'objet (la CEDAW), instrument contraignant instaurant l'égalité juridique des hommes et des femmes (ce qui implique le droit à une égale protection des deux sexes)²⁴³. Par la suite, il faudra attendre près de trente-cinq ans pour que le terme de « *féminicide* » ne rentre de manière officielle dans le dictionnaire : il s'agit du « *meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe* »²⁴⁴. Désormais phénomène sociologiquement admis, sa reconnaissance juridique sera quant à elle développée dans la Section III de ce chapitre.

Sous-section V. La tolérance des violences à l'égard des enfants : l'autorité paternelle en tant qu'analogie de l'autorité maritale

S'il existe un autre aspect que Zola voulu mettre en avant dans *L'Assommoir* et *Nana*, c'est la quasi indifférence concernant les diverses formes de violences/maltraitements commises envers les enfants (notamment par les parents eux-mêmes). Avec Gervaise et Nana, nous assistons effectivement à une lignée d'enfants battus au gré des mésententes familiales/de la précarité économique. En réalité, il s'agit d'ouvrir le débat sur une autorité jugée comme découlant « *de plein droit* » et exercée « *à tout prix* ».

La législation monarchique de l'Ancien Régime reconnaissait au père des droits très étendus, comme la possibilité de faire enfermer le jeune récalcitrant dans des maisons de correction²⁴⁵. Néanmoins, ce droit n'était pas absolu dès lors que le caractère abusif ainsi que les mauvais traitements pouvaient être prouvés et mener à des poursuites répressives à l'initiative du Ministère public²⁴⁶. Ceci dit, il ne faut pas se laisser trop vite aller à croire que l'État, suivant une quelconque démarche protectionnelle, était fort enclin à s'immiscer dans le domaine familial en vue de contrer l'autorité du chef de famille²⁴⁷. Quand la Révolution arriva,

²⁴² L. BODIOU et F. CHAUVAUD, *ibidem*, p. 14.

²⁴³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985, art. 15.

²⁴⁴ L. BODIOU et F. CHAUVAUD, *op. cit.*, p. 14 ; Définition tirée du dictionnaire LeRobert en ligne, disponible sur www.dictionnaire.lerobert.com, consulté le 6 janvier 2024.

²⁴⁵ V. DEMARS-SION, « *Enfant roi ou enfant soumis ? L'enfermement par forme de correction paternelle dans les provinces du Nord au XVIII^e siècle* », S. HUMBERT (dir.), *Famille et éducation : l'enfant-roi ?*, *L'Espace juridique*, 2002, p. 114-140.

²⁴⁶ P.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence : ouvrage de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut être encore utile et augmenté*, t. 5, Paris, V^o « Education », 1812-1825, p. 520.

²⁴⁷ P. ARAGON, « *L'enfant délaissé au siècle des Lumières* », *Histoire, économie et société*, 1987/3, p. 388-397 ; V. GUILLEMOT TREFFAINGUY, *La protection de l'enfant contre ses parents (1804-1958)*, Thèse de droit, Université de Bordeaux, Y. DELBREL, 2017, p. 16.

l'analogie entre les pouvoirs absolutistes royaux et les prérogatives du père fut vite établie, de même que la volonté de redéfinir drastiquement les modèles sociaux en vigueur jusque-là²⁴⁸. Quelques mois après la chute de la Bastille, le décret du 16 mars 1790 mit fin à l'enfermement arbitraire de « ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux tribunaux, pour raison des cas à eux imputés »²⁴⁹. De façon visionnaire, la législation révolutionnaire reconnut à la mère une place à part entière en instaurant le caractère conjoint de l'autorité parentale²⁵⁰. Cependant, force est de constater que cette vision empreinte de liberté au sein de la famille vise avant tout à promouvoir les valeurs citoyennes dès lors que « les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents »²⁵¹.

En revanche, au moment de leur adoption, les législations napoléoniennes se montrèrent bien moins enclines à reconnaître l'usage abusif de l'autorité du père. Au contraire, en instaurant le concept « *d'ordre public familial* », elles contribuèrent à placer l'enfant à la merci des punitions discrétionnaires émanant de ce dernier (mesures arbitraires que ni le Code civil de 1804 ni le Code pénal de 1810 ne viennent réglementer)²⁵². Néanmoins, les évolutions sociologiques et philosophiques du XIX^e amenèrent peu à peu une toute nouvelle prise en considération de l'enfant en tant que sujet de droit, non plus comme une propriété des parents²⁵³. Sans aucun doute, l'apogée se trouve dans l'abolition de cette puissance paternelle à la fin du siècle²⁵⁴. On assiste alors à une « *petite révolution* » dans le domaine, le vote n'ayant pas même été soumis à débats tant la nécessité de réguler la matière paraissait s'imposer aux yeux des parlementaires²⁵⁵.

²⁴⁸ J. FERRAND, *De la magistrature paternelle à la magistrature judiciaire... Le crépuscule d'une institution : la puissance paternelle (1789-1889)*, Thèse de droit, Université de Grenoble II, 2001, p. 31-50.

²⁴⁹ Décret du 16 mars 1790 abolissant les lettres de cachet, art. 6 ; J.-M. JANDEAUX, « La révolution face aux "victimes du pouvoir arbitraire" : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences », *Annales historiques de la Révolution française*, 2012/2, n°368, p. 33-60.

²⁵⁰ V. GUILLEMOT TREFFAINGUY, *op. cit.*, p. 17.

²⁵¹ G. DANTON, Discours à la séance du 22 frimaire an II (14 décembre 1793), cité par A. BOUGEART, *Danton. Documents authentiques pour servir l'histoire de la révolution française*, éd. A. LACROIX, Bruxelles, 1861, p. 298.

²⁵² V. GUILLEMOT TREFFAINGUY, *op. cit.*, p. 19-20.

²⁵³ V. GUILLEMOT TREFFAINGUY, *ibidem*, p. 21.

²⁵⁴ Loi du 24 juillet 1889 instituant la déchéance de la puissance paternelle, *J.O.R.F.*, 25 juillet 1889 ; Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté commis envers les enfants, *J.O.R.F.*, 8 avril 1909.

²⁵⁵ I. JABLONKA, « 19 avril 1898, loi sur les violences envers les enfants », disponible sur www.radiofrance.fr, 19 avril 2013, consulté le 30 décembre 2023.

Quoi qu'il en soit, si l'on peut saluer les avancées nettes et relativement rapides dans le domaine de la protection infantile/juvénile, il est nécessaire de mettre cela en balance avec ce qui fut précédemment exposé dès lors qu'à la même période, le législateur se montre bien plus réticent à céder du terrain aux épouses face à l'autorité du mari²⁵⁶. Encore une fois, nous pouvons constater une évolution législative à plusieurs vitesses.

Section III. La problématique de la prohibition des violences intrafamiliales à l'heure actuelle

Sous-section I. Des dispositions et enjeux internationaux

§1. La protection de l'enfance dans la Convention de 1989

L'Assemblée générale des Nations-Unies adopta la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989, consacrant un droit spécifique en matière protectionnelle pour ce dernier²⁵⁷. Cela se justifie par sa qualité de « *partie faible dans la relation familiale* »²⁵⁸. Par ce biais est instaurée l'interdiction de la violence, peu importe la forme (psychologique, physique, sexuelle, etc) lorsque celle-ci provient d'une personne dont la responsabilité est de s'occuper du mineur (parent, représentant légal ou autre)²⁵⁹. De plus, le droit de l'enfant à ne pas être séparé de sa famille est consacré, la disposition précisant néanmoins qu'un tel éloignement demeure envisageable en cas de maltraitance²⁶⁰.

§2. La jurisprudence et les Conventions concernant les violences domestiques au sein du Conseil de l'Europe

En 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme condamna l'État turc en raison de divers manquements de ce dernier dans sa politique de gestion des violences domestiques. Bien que la Cour reconnaisse les efforts législatifs menés, un problème majeur subsistait lorsque la victime souhaitait effectivement porter plainte ou encore lorsqu'elle requérait des mesures protectionnelles spécifiques, postulant dès lors que « *l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs [...] reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique* »²⁶¹.

²⁵⁶ Cfr. Chapitre I, Section IV, Sous-section I.

²⁵⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

²⁵⁸ C.C., 7 mars 2013, n°30/2013, B.10 ; M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale », G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et M. NIHOUL (dir.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Collection de la Faculté de droit de l'Unamur, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 131-142.

²⁵⁹ Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, précitée.

²⁶⁰ Art. 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, précitée.

²⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §§192 et 200.

En réalité, c'est un autre arrêt rendu par la même juridiction en 2017 qui marqua les mémoires : il s'agit de *Talpis c. Italie*. Véritables enchainements tragiques de diverses négligences des autorités italiennes, les faits de l'affaire menèrent tout de même au meurtre du fils de la requérante et à une tentative de meurtre à l'encontre de cette dernière. Surtout, c'est une passivité généralisée des instances compétentes qui est dénoncée par la Cour qui « *estime que, en n'agissant pas rapidement après le dépôt de la plainte de la requérante, les instances nationales ont privé ladite plainte de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par A.T. de ses actes de violence à l'encontre de sa femme et de sa famille* »²⁶². La Cour conclut que les manquements des autorités étatiques menèrent à la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention, combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)²⁶³.

De plus, pour la première fois sur la scène internationale, cet arrêt *Talpis* affirma la notion de « *fémicide* », à entendre comme synonyme de « *féminicide* »²⁶⁴. En mettant en avant une violation de l'article 14 de la Convention combinée notamment avec l'article 3, la Cour avance que la requérante a subi une discrimination fondée sur le sexe qui est le sien²⁶⁵. De la sorte, la juridiction établit un lien entre le fait qu'elle porte plainte en tant que femme et la passivité des autorités qui s'en est suivie²⁶⁶. « *La Cour estime que la requérante a apporté un commencement de preuve, étayé par des données statistiques non contestées qui démontrent d'une part que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (fémicides) et d'autre part que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent* »²⁶⁷.

Reste que si la Cour n'impose aucunement l'adoption d'une infraction spécifique en droit interne, sa position politique sur le sujet apparaît on ne peut plus clairement²⁶⁸. Dans son

²⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §§117 et 119 ; Cour eur. D.H., arrêt *Halime Kılıç c. Turquie*, 28 juin 2016, §99 ; A. FRANÇOIS, « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales », obs. sous *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 642-645.

²⁶³ Art. 2, 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, précitée.

²⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, précité, §57 ; K. GARCIA, « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l'Homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *Rev. trim. dr. h.*, 2018/113, 2018, p. 259 ; S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. Trim. D. H.*, 2019/118, p. 325 et 329.

²⁶⁵ S. WATTIER, *ibidem*, p. 266.

²⁶⁶ S. WATTIER, *ibidem*, p. 267.

²⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, précité, §145.

²⁶⁸ K. GARCIA, *op. cit.*, p. 270.

argumentation, la Cour expose que la spécificité des violences domestiques impose aux autorités d'être réactives dans l'appréciation des risques auxquels s'expose la victime en portant plainte, le cas échéant en décidant de mesures protectionnelles préventives adéquates²⁶⁹. Le contexte particulier dans lequel évolue la victime de ce genre de violences requiert rapidité et discrétion dès lors que cette dernière est susceptible de subir les foudres de son bourreau si ce dernier vient à avoir connaissance des dénonciations²⁷⁰. Pour le développement en droit, la Cour renvoie à la CEDAW ainsi qu'à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul)²⁷¹. Ces deux dispositions définissent la problématique ainsi que ses enjeux majeurs²⁷².

La spécificité de la Convention d'Istanbul est qu'elle pose des obligations inédites en matière de politique pénale/judiciaire, notamment de prévention/répression, de collaboration interétatique, de collecte de données chiffrées, de promptitude et d'analyse des risques²⁷³. Enfin, elle institue un groupe d'experts (GREVIO) chargé de vérifier le respect et l'application de la Convention²⁷⁴. Ce qu'il faut en retenir surtout, c'est l'affirmation de la nécessité d'« *éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* » ainsi que la promotion « *des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes* » pour contrer la « *manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation* »²⁷⁵. À ce stade, nous pouvons conclure que la scène internationale s'est bien saisie du phénomène des violences intrafamiliales en en condamnant la gravité. Toutefois, cette affirmation demeurant relativement théorique, il est nécessaire de se pencher sur les actions menées au niveau de l'ordre juridique national pour apprécier si des efforts effectifs ont été déployés.

²⁶⁹ K. GARCIA, *ibidem*, p. 261-262.

²⁷⁰ K. GARCIA, *ibidem*, p. 264.

²⁷¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, précitée ; Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

²⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, précité, §§72-73 ; Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, précité, §§56-59.

²⁷³ Art. 5, 10, 11, 50, 51, 62 à 65 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, précitée.

²⁷⁴ Art. 66 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, précitée.

²⁷⁵ Préambule et art. 12 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, précitée.

Sous-section II. Une récente volte-face française en matière de « droit de correction » parental

Alors que la majeure partie du XX^e siècle ainsi que les vingt dernières années contribuèrent à renforcer la protection de l'enfance et ce jusqu'à l'adoption symbolique d'une « loi antifessée » en 2019, une décision jurisprudentielle intervenue en avril 2024 remet ouvertement en cause les acquis en la matière²⁷⁶. En effet, la Cour d'appel de Metz considéra que « le droit positif français, c'est-à-dire l'ensemble des règles applicables à un moment donné, reconnaît aux parents un ''droit de correction'' sur leur progéniture »²⁷⁷. Par conséquent, la violence ne pourrait être reprochée au(x) parent(s) pour autant qu'elle demeure « proportionnée à la bêtise sanctionnée »²⁷⁸. La virulence des réactions ne se fit pas attendre, d'aucuns soulignant la violation éhontée du Code civil qui dispose pourtant que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques »²⁷⁹. Dans le cadre de ce travail, il convient d'insister sur ce retour en arrière conservatiste qui pourrait préjudicier les intérêts sociétaux de la collectivité en recréant un autoritarisme malsain.

Sous-section III. La situation en droit interne belge

§1. La protection des enfants contre leurs parents dans un contexte de violences domestiques

Désormais, la Constitution belge reflète l'état d'esprit du législateur en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse, partant du postulat que les droits consacrés par la Convention internationale de 1989 doivent être effectivement mis en œuvre²⁸⁰. La doctrine a pu souligner le fait que le système protectionnel belge fonctionne dans une perspective de soutien/support au système familial et ce même lorsque des situations de violence ont pu ponctuellement émerger en son sein²⁸¹. Suivant cette logique, l'enfant ne sera séparé de ses parents/représentants légaux qu'en dernier recours, lorsque son intérêt supérieur est clairement menacé²⁸². À l'évidence donc, la question de l'enfant en tant que victime *directe* des violences a bien été appréhendée juridiquement et continue à faire l'objet de vives discussions pour améliorer davantage les législations existantes.

²⁷⁶ Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, *J.O.R.F.*, 11 juillet 2019.

²⁷⁷ J. CLORIS, « Qu'est-ce que le ''droit de correction'' parental, invoqué dans une décision polémique de la cour d'appel de Metz ? », disponible sur <https://www.leparisien.fr/societe/famille/quest-ce-que-le-droit-de-correction-parental-invoque-dans-une-decision-polemique-de-la-cour-dappel-de-metz-22-04-2024-OXEZSLEV4RC7ZBFA7DXFMK56CL.php>, 22 avril 2024, consulté le 30 avril 2024.

²⁷⁸ J. CLORIS, *ibidem*.

²⁷⁹ C. civ. français, art. 371-1, modifié par la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, précitée.

²⁸⁰ Const., art. 22bis.

²⁸¹ M. BEAGUE, *op. cit.*, p. 134.

²⁸² Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 25.

En revanche, ce qui a été beaucoup moins débattu actuellement est la problématique de l'enfant en tant que victime *indirecte* des maltraitances au sein du foyer, c'est-à-dire en tant que témoin des violences subies/commises par l'un de ses parents (ou en tout cas l'une des figures parentales)²⁸³. D'un point de vue médical, l'âge de l'enfant influence beaucoup la façon dont il va appréhender cette brutalité, à l'instar du nourrisson qui vivra les coups portés à sa mère comme étant posés directement à son égard²⁸⁴. En toutes hypothèses, une surexposition aux situations stressantes est nuisible tant physiquement que socialement à l'enfant, comme l'illustre le symptôme de retard de développement cérébral (engendrant des difficultés à établir des relations véritables, donc des lacunes dans la compréhension d'autrui pour déboucher sur des troubles de l'empathie)²⁸⁵. En plus de l'affecter au premier plan, le fait pour un enfant d'être témoin de violences conjugales à répétitions bouleverse ses attaches au « *parent-agresseur* » ainsi qu'au « *parent-victime* »²⁸⁶.

À la lecture de ces éléments apparaît comme un reflet de la dynamique intrafamiliale des Coupeau telle qu'imaginée par Émile Zola au XIX^e siècle dans *L'Assommoir*. Effectivement, l'auteur n'a-t-il pas voulu mettre en avant les influences d'un milieu violent et inadapté aux enfants sur plusieurs générations de Rougon-Macquart ? Pour rappel, Zola pensa Gervaise comme une enfant sévèrement battue reproduisant ultérieurement exactement le même schéma sur sa fille Nana²⁸⁷. Ici, il est intéressant de noter le caractère visionnaire de cette mise en scène zolienne autour de drames intergénérationnels alors même que la thématique sur l'influence d'un milieu violent constitue actuellement toujours l'objet de vifs débats.

Pour en revenir à des considérations plus contemporaines, une prise en charge adéquate des différents acteurs par le droit est nécessaire si l'on veut contrer la chaîne des violences perpétuées²⁸⁸. Pourtant, des auteurs ont pu souligner la tendance de certains magistrats à distinguer les deux facettes d'une même personne (celle de partenaire maltraitant d'un côté, celle de parent de l'autre) ce qui peut sembler paradoxal dès lors qu'un « *un homme qui frappe*

²⁸³ E. de BECKER, « L'enfant exposé aux violences conjugales. Réflexions générales à partir d'une pratique pédopsychiatrique », *L'information psychiatrique*, vol. 95, 2019/4, p. 261-269.

²⁸⁴ F. ANSERMET, *Clinique de l'origine. L'enfant entre la médecine et la psychanalyse*, éd. Payot Lausanne, 1999 ; E. de BECKER, *op. cit.*, p. 263.

²⁸⁵ E. de BECKER, *ibidem* ; K. BRADFORD, L. BURNS VAUGHN et B.K. BARBER, « When There is Conflict. Interparental Conflict, Parent-Child Conflict and Youth Problem Behaviors », *Journal of Family Issues*, vol. 29, n°6, 2008, p. 780-805.

²⁸⁶ E. de BECKER, *op. cit.*, p. 266 ; P. LÉVY-SOUSSAN, « L'enfant devant la violence parentale. Emprise et dé-filiation », *Perspectives Psy*, vol. 52, 2013/3, p. 231-236.

²⁸⁷ É. ZOLA, *L'Assommoir*, *op. cit.*, p. 27.

²⁸⁸ E. de BECKER, *op. cit.*, p. 267.

son épouse devant son enfant fait preuve d'une absence de préoccupation parentale en soumettant ce dernier à un acte par essence traumatogène »²⁸⁹. Nous en revenons à l'idée développée précédemment : le système belge pose le placement du jeune (soit la séparation de l'enfant d'avec ses parents) en tout dernier recours, d'autres pistes devant prioritairement être envisagées par les intervenants sociaux²⁹⁰.

À l'opposé, une autre partie de la doctrine s'insurge contre l'individualisme prôné ponctuellement en la matière : « *Il arrive également fréquemment que l'enfant soit séparé de ses parents et que les mesures d'aide négociées par le Service de l'aide à la jeunesse ou ordonnées par l'instance judiciaire ne favorisent pas le retour possible de l'enfant auprès de ses parents. Enfin, les mesures ne privilégient pas toujours le maintien des contacts entre le(s) parent(s) et l'enfant* »²⁹¹. En somme, la question de la protection des enfants et celle de la gestion des violences conjugales se confondent partiellement. Par conséquent, il convient de faire le point sur la seconde.

§2. Quelques lois visant à lutter contre les violences intrafamiliales et la consécration du féminicide

La circulaire COL4/2006 institua un devoir de prise en charge effective par les autorités des violences au sein du couple²⁹². Ces objectifs peuvent être synthétisés en trois mots : rapidité, efficacité et collaboration²⁹³. Cette démarche contribua à sensibiliser la population ainsi que le corps judiciaire à la triste réalité des violences au sein du couple (jusque-là obscurcies en raison de l'intimité qui s'y rattache) même si des associations déplorèrent que la priorité du système apparût axée sur la répression (donc les auteurs) et pas réellement sur la reconstruction (donc les victimes)²⁹⁴. Par ailleurs, les lois du 15 mai et du 15 juin 2012 viennent organiser la question si délicate (et pourtant primordiale) du logement lorsque l'un des partenaires s'est montré violent²⁹⁵. Ce qui n'est clairement pas négligeable, c'est le fait que ces deux législations

²⁸⁹ E. de BECKER, *ibidem*, p. 263.

²⁹⁰ M. BEAGUE, *op. cit.*, p. 134-135.

²⁹¹ M. BEAGUE, *ibidem*, p. 138 ; J. FIERENS, « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », *Enfants, Familles, Etats : Les droits de l'enfant en péril ?*, P. JAFFÉ, B. LÉVY, Z. MOODY et J. ZERMATTEN (dir.), Actes du 6^e colloque de mai de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant, 2014, p. 46, disponible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/200608>, consulté le 3 janvier 2024 ; J. FIERENS, « Conclusions des journées d'études », *J.D.J.*, vol. 354, avril 2016, p. 50.

²⁹² Circulaire n°COL 4/2006 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

²⁹³ C. VANNESTE, « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », *Institut National de criminalistique et de criminologie*, 2016, p. 2-3.

²⁹⁴ R. BEGON, « COL4/2006, dix ans après : la vision du CVFE », *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion*, disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/111-col4-2006-dix-ans-apres-la-vision-du-cvfe>, décembre 2016, consulté le 2 janvier 2024.

²⁹⁵ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, précitée ;

permettent une intervention étatique dans le cercle privé qui en était auparavant immunisé²⁹⁶. Ceci dit, dans la lutte contre les violences conjugales et celles faites aux femmes, le pas le plus décisif a été franchi au cours de l'an 2023 par l'adoption de la loi « #Stopféminicide », fruit d'un travail associatif et législatif de longue haleine²⁹⁷. Pendant des années, le législateur belge s'était effectivement contenté d'ériger en circonstance aggravante le meurtre commis à l'égard d'une personne en raison de son sexe²⁹⁸.

Désormais, un cadre légal spécifique a été institué, comprenant des obligations positives concrètes au niveau national : collectes de données ventilées, mise en place d'un Comité scientifique, formation des différents acteurs/intervenants (magistrats, fonctionnaires de police), etc. Par ailleurs, la qualité de victime est expressément reconnue à l'enfant ayant assisté aux actes de violences²⁹⁹. C'est donc ainsi que le fait de « *tuer une femme parce que c'est une femme* » a été érigé en infraction autonome³⁰⁰. Il demeure que le féminicide n'a pas été inscrit dans le Code pénal, comme nombre de ses partisans l'escomptait pourtant³⁰¹. Cela ne signifie pas pour autant que la valeur symbolique de cette adoption législative autonome est à jeter dès lors que « *pour le politique, c'est plus facile de rajouter une ligne au code pénal que de véritablement mettre des programmes de grande ampleur et sensibiliser au sexisme* »³⁰². Gervaise Coupeau, parfaite illustration de la femme résiliente aux coups que le XIX^e siècle prônait, serait bien étonnée de voir que l'heure n'est plus à l'indifférence générale : le meurtre atroce de sa voisine Bijard serait désormais punissable en tant que féminicide indirect³⁰³. De

Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012.

²⁹⁶ D. CHICHOYAN, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique », *Rev. dr. pén.*, 2013/9-10, p. 817 ; F. CORNEZ, *Violences intrafamiliales : état des lieux. Vers une reconnaissance du féminicide ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, S. NEVEU, 2020, p. 58.

²⁹⁷ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023 ; M.-C. LEROY, « Vote de la loi #Stopféminicide », Communiqué de presse de la Secrétaire d'État à l'Égalité des genres, disponible sur <https://leroy.belgium.be/fr/vote-de-la-loi-stopf%C3%A9minicide>, 14 juillet 2023, consulté le 4 janvier 2024.

²⁹⁸ C. pén., art. 405^{quater}.

²⁹⁹ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, précitée, art. 8-11 et 18-25 ; A. ROELANDT, « Visibilité et prévention des féminicides : un pas dans la bonne direction », *J.D.J.*, n°424.

³⁰⁰ S. WATTIER, *op. cit.*, p. 338.

³⁰¹ M. DUSSART, *Féminicide et droit pénal en Belgique : analyse de l'inscription d'un concept controversé. L'ajout du féminicide au Code pénal belge : une avancée nécessaire ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, F. DANIEL, 2023, p. 59.

³⁰² L. d'ESTIENNE, « Faut-il inscrire le féminicide dans le code pénal belge », disponible sur <https://femandlaw.be/wp-content/uploads/2019/04/Faut-il-inclure-le-f%C3%A9minicide-dans-le-code-p%C3%A9nal-belge-Newsmonkey-Lola-dEstienne.pdf>, avril 2019, consulté le 4 janvier 2024, p. 3.

³⁰³ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, précitée, art. 4.

même, Nana aurait pu de nos jours se soustraire à l'emprise et aux violences de Fontan en usant des lois en matière d'interdiction temporaire de résidence, nonobstant leur statut de cohabitants de fait³⁰⁴.

En conclusion de ce chapitre, admettons qu'il n'est pas possible de gager actuellement sur l'effectivité (et encore moins sur l'efficacité) à long terme des mesures promues par la loi du 13 juillet 2023. Il convient néanmoins de souligner la bonne volonté législative, de même que les transformations opérées dans une matière qui frôle l'ancien sacrosaint domaine de la famille. L'avenir nous montrera si cette loi a eu un réel impact en matière de violences intrafamiliales, contribuant à éradiquer ce fléau dénoncé il y a déjà plus de cent cinquante ans par Émile Zola.

³⁰⁴ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, précitée ; Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, précitée.

Chapitre III. La problématique prostitutionnelle, la femme face à la masculinité « débordante » d'une société patriarcale

Section I. Une étude des déviances féminines et sociétales sous le Second Empire

Sous-section I. La prostitution comme ultime recours contre la misère

Dans *L'Assommoir*, la thématique prostitutionnelle intervient à la fin de l'œuvre (précisément dans le chapitre XII) lorsque le ménage Coupeau sombre au plus bas. Totalement ruinée et affamée, Gervaise envisage de se prostituer afin de s'acheter de la nourriture car Coupeau déverse le moindre sous gagné en alcool. À cette idée, le mari lui ria au nez : « *Écoute, donc, rapporte-moi du dessert, moi j'aime les gâteaux...Et, si ton monsieur est bien nippé, demande-lui un vieux paletot, j'en ferais mon beurre* »³⁰⁵. Prise de honte par l'acte qu'elle allait poser, elle ne changea pas pour autant d'avis car « *entre voler et faire ça, elle aimait mieux faire ça, parce qu'au moins elle ne causerait du tort à personne. Elle n'allait jamais disposer que de son bien. Sans doute, ce n'était guère propre ; mais le propre et le pas propre se brouillaient dans sa caboche, à cette heure ; quand on crève de faim, on ne cause pas tant philosophie, on mange le pain qui se présente* »³⁰⁶. D'un côté, l'auteur semble instaurer une sorte de gradation concernant la gravité des actes que sont respectivement l'infraction de vol et l'activité prostitutionnelle. Par la même occasion, d'un autre côté, il crée une analogie entre deux actes dont l'un est pénalement réprimé par l'autorité étatique tandis que l'autre est moralement condamné par la société du Second Empire. De plus, de manière très subtile, Gervaise soulève une idée féministe qui résonne encore dans nos débats contemporains : elle ne ferait que décider en âme et conscience de ce qu'elle souhaite faire de son propre corps.

Avec la chute finale de ce personnage, le romancier nous expose la situation d'une femme tombée dans une sombre misère et contrainte de se vendre elle-même. Bien que présentée comme une nécessité de survie, la démarche n'en demeure pas moins honteuse et vouée à demeurer dans l'ombre, comme en témoigne cette description explicite de l'auteur sur les quartiers « chauds » : « *Des hommes se laissaient arrêter, causaient pour la blague, repartaient en rigolant. D'autres, discrets, effacés, s'éloignaient, à dix pas derrière une femme. Il y avait de gros murmures, des querelles à voix étouffée, des marchandages furieux, qui tombaient tout d'un coup à de grands silences* »³⁰⁷. À demi-mots, l'ampleur du phénomène prostitutionnel dans la capitale est décrite par Zola comme un corolaire direct de la misère prolétaire : « *Et*

³⁰⁵ É. ZOLA, *L'Assommoir*, op. cit., p. 539.

³⁰⁶ É. ZOLA, *ibidem*.

³⁰⁷ É. ZOLA, *ibidem*, p. 548.

Gervaise, aussi loin qu'elle s'enfonçait, voyait s'espacer ces factions de femme dans la nuit, comme si, d'un bout à l'autre des boulevards extérieurs, des femmes fussent plantées. Toujours, à vingt pas d'une autre, elle en apercevait une autre. La file se perdait, Paris entier était gardé »³⁰⁸.

Tout comme ce fut le cas pour sa mère, Nana eut sa période de prostitution miséreuse, bien loin des froufrous de l'aristocratie (familiers après son ascension sociale fulgurante). De façon sarcastique, l'auteur la fit retourner battre le pavé parisien, manipulée par Fontan et chargée seule de ramener le pain dans le foyer de misère qu'ils pensaient construire tous deux. C'est ainsi que « *Nana retomba dans la crotte du début* », cédant à une ancienne connaissance que l'on pourrait qualifier objectivement de proxénète et que l'auteur nomma la Tricon³⁰⁹. Lorsque les clients envoyés par cette dernière vinrent à manquer, c'est finalement aux côtés de son amie Satin que Nana poursuivit ses activités³¹⁰. En réalité, cette Satin est un personnage important de l'œuvre, Zola lui conférant un regard de prostituée douée d'une critique objective sur la société qu'elle côtoie quotidiennement.

Déjà, au chapitre VIII, il en fait l'initiatrice du milieu homosexuel féminin auprès de Nana lors du passage de madame Robert (une amante de Satin) dans le petit restaurant de Laure³¹¹. De plus, Satin pose sur les hautes classes sociales un regard sévère, comme le reflet de toute la bassesse humaine à laquelle il lui a été donné de participer : « *La culbute des gens chics dans la crapule du vice surprenait encore Nana, qui gardait des préjugés, dont Satin la débarrassait. Alors, comme elle le disait lorsqu'elle causait gravement, il n'y avait donc plus de vertu ? Du haut en bas, on se roulait. Eh bien ! ça devait être du propre, dans Paris, de neuf heures du soir à trois heures du matin...* »³¹². Là encore, il s'agit d'une référence supplémentaire à la critique générale émise par l'auteur à l'égard de ses contemporains qui se cachent derrière de beaux préceptes pour dissimuler une morale douteuse. Enfin, Satin mit surtout en garde Nana contre « *la mise en carte* » prônée par le réglementarisme français³¹³.

Sous-section II. Courtisannerie, luxe et débauche dans la société zolienne

Il n'en demeure pas moins qu'au contraire de sa mère, la jeune Nana se refusa à une existence

³⁰⁸ É. ZOLA, *ibidem*.

³⁰⁹ É. ZOLA, *Nana, op. cit.*, p. 283-284.

³¹⁰ É. ZOLA, *ibidem*, p. 284-286.

³¹¹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 273-275.

³¹² É. ZOLA, *ibidem*, p. 287.

³¹³ É. ZOLA, *ibidem*, p. 288.

de misère. À peine devenue adolescente, cette dernière choisit de fuir la faim et la violence du foyer Coupeau pour être une femme entretenue. Elle eut rapidement du succès dans son quartier car, à peine devenue apprentie-fleuriste, un homme d'apparence aisée tomba sous son charme³¹⁴. Cela n'était guère pour plaire à sa famille, en particulier à son père : « *Coupeau apprit de la patronne que Nana était débauchée par une autre ouvrière [...]. Mais fichtre ! il fallait se presser joliment si l'on voulait la donner à un mari sans rien de déchiré, propre et en bon état, complète enfin ainsi que les demoiselles qui se respectent* »³¹⁵. L'idée de la future épouse respectable et vertueuse découlant des législations napoléoniennes réapparaît dans l'écriture de Zola, ce qui renvoie à toute la thématique de la place de la femme au sein du couple³¹⁶.

D'une prostitution au sein de la petite bourgeoisie à la fin de *L'Assommoir*, Nana passe à l'aristocratie parisienne dans son roman éponyme, comme en témoigne les propos d'un autre de ses anciens amants : « *Fichtre ! tu vas bien, tu les prends aux Tuileries, maintenant !* »³¹⁷. Elle devient notamment l'amante du riche comte Muffat de Beuville, aristocrate d'influence auprès de l'Empereur³¹⁸. Émile Zola décrit ce dernier comme étant initialement de nature pieuse : un homme de foi que la jeune femme finit tout de même par attirer et corrompre³¹⁹. Par le biais de ce personnage pervers par la chair, l'auteur expose le mal rongeur son siècle, ce qu'il affirme d'ailleurs crûment dans le dossier préparatoire du roman : « *le sujet philosophique est celui-ci : toute une société se ruant sur le cul. Une meute derrière une chienne qui n'est même pas en chaleur et qui se moque des chiens qui la suivent. Le poème des désirs du mâle, le grand levier qui remue le monde* »³²⁰. De la sorte, Zola entend démontrer les conséquences qu'une sexualité féminine exacerbée à l'extrême est susceptible d'engendrer au sein d'une société à dominance masculine incapable de résister à ses pulsions³²¹.

À l'instar de sa démarche tout au long de la série des Rougon-Macquart, il développe les principales problématiques sociologiques de la seconde moitié du XIX^e siècle : les questions

³¹⁴ Cfr. Chapitre I, Section I, Sous-section II.

³¹⁵ É. ZOLA, *L'Assommoir*, op. cit., p. 486.

³¹⁶ Cfr. Chapitre I.

³¹⁷ É. ZOLA, *Nana*, op. cit., p. 231.

³¹⁸ É. ZOLA, *ibidem*, p. 33.

³¹⁹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 80, 142, 171-172 et 187.

³²⁰ É. ZOLA, *Les Rougon-Macquart*, t. II, Paris, Gallimard, 1964.

³²¹ É. ZOLA, *Le Voltaire*, 28 octobre 1879 ; W. AIDOUÏ KRAÏEM, *Figures féminines dans l'œuvre de Zola. Des romans aux films. Lecture sémiologique*, Thèse, Université de Lorraine, S. CAMET et H. KHÉLIL, 2018, p. 48.

autour de la prostitution (et accessoirement de l'homosexualité)³²². En effet, c'est en raison de la place importante de ces deux thématiques dans les débats publics d'alors qu'elles trouvent naturellement une résonance dans le domaine littéraire³²³. Émile Zola n'est guère le seul à s'être penché sur ce sujet sensible, Guy de Maupassant avec « *Boule de Suif* » et Alexandre Dumas dans « *La Dame aux camélias* » abordèrent également l'histoire de prostituées/courtisanes³²⁴.

Cependant, alors que d'autres auteurs retranscrivirent leurs idylles amoureuses, Zola se mua en enquêteur doué d'un œil (accusateur) sur le monde de la « *cocotterie* » dans lequel des femmes vendent leurs charmes/corps contre l'entretien de messieurs du beau monde³²⁵. Il impose à son héroïne une fin tragique, à l'instar de celle du Second Empire dont elle représente la figure vivante de la débauche menant à la déchéance³²⁶. « *En imposant au public la description du bordel ou de la maison de passe [...] Zola et Maupassant, qu'ils en aient été conscients ou non, remportent une victoire politique* »³²⁷. Victoire passant notamment par la dénonciation d'une gestion étatique désastreuse de la prostitution. Véritablement, plus que jamais, le romancier use donc de sa plume pour poser une critique sur les mœurs du monde dans lequel il évolue.

Sous-section III. Une politique réglementariste corrompue et inopérante

De façon très transparente, le mécanisme réglementariste en vigueur sous le Second Empire français est dépeint par Zola comme une course effrénée des officiers compétents à qui attrapera le plus de prostituées non déclarées : « *Les agents, pour avoir des gratifications, arrêtaient le plus de femmes possibles ; ils empoignaient tout, ils vous faisaient taire d'une gifle si l'on criait, certains d'être soutenus et récompensés, même quand ils avaient pris dans le tas une honnête fille* »³²⁸. Il n'y a pas que les rafles dont il est question dans le roman car « *Satin redoutait davantage les dénonciations [...] ; oui, des hommes vivaient sur leurs maîtresses avec ce truc-là, sans compter de sales femmes qui vous livraient très bien par trahison, si l'on*

³²² V. PRIoux, « Nana : Satin ou Satan ? L'image romanesque des faits de déviance féminins : un pari osé pour Zola », disponible sur <http://www.revue-interrogations.org/Nana-Satin-ou-Satan-L-image>, juin 2009, consulté le 13 octobre 2023.

³²³ M.-I., TÓK, « L'image de la prostituée dans le roman Nana d'Émile Zola », *Journal of Romanian Literary Studies*, 2016/8, p. 1100.

³²⁴ G. de MAUPASSANT, *Boule de Suif*, Paris, éd. Charpentier, 1880 ; A. DUMAS, *La Dame aux camélias*, Bruxelles, éd. Lebègue, 1848.

³²⁵ M.-I., TÓK, *op. cit.*, p. 1101.

³²⁶ W. AIDOUdi KRAIEM, *op. cit.*, p. 47-48.

³²⁷ A. CORBIN, *Les Filles de nocés, misère sexuelle et prostitution aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Paris, Aubier, 1978, p. 313.

³²⁸ É. ZOLA, *Nana*, *op. cit.*, p. 288.

*était plus jolie qu'elles »*³²⁹.

Ainsi, Zola fit sombrer Nana dans la folie commune du réglementarisme, « *elle qui avait toujours tremblé devant la loi, cette puissance inconnue, cette vengeance des hommes qui pouvaient la supprimer, sans que personne au monde ne la défendit. Saint-Lazare lui apparaissait comme une fosse, un trou noir où l'on enterrait les femmes vivantes, après leur avoir coupé les cheveux »*³³⁰. Illustration du manque d'effectivité du système (dû notamment à la corruption et à l'élitisme), l'auteur relate l'existence de certaines « *listes de femmes, accompagnées de photographies, que les agents devaient consulter avec défense de ne jamais toucher à celles-là »*³³¹. En définitive, la croyance du romancier dans le système pénal mis en place apparaît réellement faible, voire inexistante.

Section II. L'appréhension juridique de la prostitution aux XIX^e et XX^e siècles

Sous-section I. L'appréhension du proxénétisme dans la législation pénale et la jurisprudence

§1. Le Code pénal de 1810 : vers une approche extensive du proxénétisme ?

Au sein du Code pénal de 1810, les infractions relatives à la débauche se retrouvent dans la section dédiée aux « *attentats aux mœurs »* (soit aux articles 330 et suivants). En effet, historiquement, les notions de débauche et de prostitution sont indissociablement liées³³². L'article 334 les utilise d'ailleurs comme synonymes entre ses deux alinéas³³³. Initialement, c'est-à-dire antérieurement à l'année 1840, la jurisprudence française usait de cette disposition pour condamner ceux qui « *séduisaient des mineurs pour leur propre satisfaction »* avant que la Cour de Cassation française ne limite son application au proxénétisme (instaurant donc un but de lucre)³³⁴.

Petit à petit, cet « *entremetteur »* s'est vu appliquer une interprétation si large par les cours et tribunaux que la notion se dénatura jusqu'à désigner « *celui qui, pour satisfaire son désir sexuel, réunit des mineurs »*³³⁵. Toutefois, le risque d'une application trop extensive de l'article fut mis en avant et censuré par la Cour de Cassation française qui voulut maintenir l'exclusion de « *l'excitation à la débauche commise dans l'intérêt des passions personnelles du*

³²⁹ É. ZOLA, *ibidem*, p. 289.

³³⁰ É. ZOLA, *ibidem*.

³³¹ É. ZOLA, *ibidem*.

³³² M. VINCINEAU, *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 7.

³³³ C. pén. 1810, art. 334.

³³⁴ Cass., ch. réunies, 18 juin 1840 ; M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 8-9.

³³⁵ M. VINCINEAU, *ibidem*, p. 10.

corrupteur »³³⁶. Une partie de la doctrine salue cette prise de position prudente tandis qu'une autre lui assigne de vives critiques, partant de l'affirmation que la disposition de 1810 laisse bel et bien place à une approche extensive (ne serait-ce qu'en vertu d'une morale protectrice des familles)³³⁷.

§2. Le Code pénal de 1867 : lutter contre le débauchage des mineurs

En Belgique, les mêmes questions se posèrent, toujours accompagnées des critiques autour de la souplesse de certains juges. Par exemple, à défaut d'infraction spécifique pour ce qui serait aujourd'hui considéré comme de la pédophilie, les magistrats mettaient cette disposition en œuvre pour ceux « *qui dans la quiétude d'une chambre familiale, dans les combles réservés au personnel domestique ou plus agrestement à l'occasion des travaux des champs, satisfait son propre vice* »³³⁸. Courant des années 1840, le législateur belge fut mis en demeure de trancher la question lorsque la jurisprudence finit par rejeter l'approche extensive³³⁹. La procédure permettait à l'époque de « forcer » le pouvoir législatif à trancher une question d'interprétation dès lors que la Cour d'appel devant laquelle avait été renvoyée l'affaire après cassation rend une décision attaquée pour les mêmes raisons³⁴⁰. Finalement, les controverses furent tranchées de manière significative en faveur de l'interprétation restrictive, rappelant par ailleurs le principe pénal consistant pour le juge à retenir la loi la moins sévère³⁴¹. Pour appuyer le point, les parlementaires se réfèrent directement aux arguments émis par le Directoire au Conseil des Cinq Cents, le 17 ventôse an IV : « (...) *cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces être affreux qui débauchent la jeunesse et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre* »³⁴².

Rapidement, la loi du 15 juin 1846 apporta des modifications au sein du Code pénal, notamment en insérant un article 333 (contenant en réalité l'ancien article 334). Désormais, une distinction sera établie selon que le mineur est âgé de 14 ans ou moins, tandis que le terme

³³⁶ Cass., 21 août 1863 ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. V, 3^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1924, p. 553.

³³⁷ R. GARRAUD, *ibidem*, p. 517 et s.

³³⁸ J. VANDERLINDEN, « Monsieur Jourdain, la dialectique et l'histoire du droit », *L'histoire du droit, recherches actuelles*, Anvers, Kluwer, p. 155-167.

³³⁹ Gand, 21 décembre 1842, *Pas.*, 1843, II, p. 37 ; Liège, 17 janvier 1843, *Pas.*, 1843, II, p. 359 ; Cass., 16 janvier 1843 et 14 février 1843, *Pas.*, 1843, I, p. 89 ; Cass., 8 octobre 1843, *Pas.*, 1844, I, p. 20 ; Liège, 7 octobre 1843, *Pas.*, 1844, II, p. 253 ; Liège, 7 octobre 1844, *Pas.*, 1845, II, p. 65.

³⁴⁰ Loi du 4 août 1832 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, *Pas.*, 3^e série, t. II, 1832, p. 465-484.

³⁴¹ Loi du 31 mars 1844 portant interprétation de l'article 334 du Code pénal, *Pas.*, 1844, p. 69-70 ; *Doc.*, Sén., 1843-1844, séance du 20 mars 1844, n°63, p. 3-4.

³⁴² E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1901, p. 868 ; M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 6.

« *habituellement* » est supprimé. Du reste, le proxénétisme demeure seul visé par la loi³⁴³. Quelques années plus tard, le Code pénal belge de 1867 est promulgué³⁴⁴. L'article 379 de celui-ci vient remplacer l'ancien article 334 de la vieille législation napoléonienne³⁴⁵. À cette occasion, le législateur national réaffirme son intention de limiter le champ d'application légal au proxénète³⁴⁶. L'approche extensive retenue un temps chez nos voisins est désormais hors de propos³⁴⁷.

Toutefois, cela ne veut pas pour autant dire que tous les débats se clôturèrent. En effet, en 1903, le Procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles avança que cette disposition s'applique à tous les actes posés par un proxénète « *même si aucun mineur n'a été débauché ou corrompu, car ce qu'elle punit, c'est le fait qui tend à exciter, favoriser ou faciliter la corruption ou la débauche des mineurs* »³⁴⁸. Le législateur admet cette affirmation lorsque l'infraction est perpétrée par un proxénète mais la problématique concerne l'extension sous-entendue de l'article 379 à tous les promoteurs des lieux de prostitution « officiels »³⁴⁹. Cela aurait été fâcheux, considérant qu'à l'époque le modèle réglementariste jouit de nombreux partisans au sein des assemblées législatives³⁵⁰. Quelques années plus tard, en 1931, la Cour d'appel de Liège condamna même des parents, les assimilant expressément à des proxénètes en vue de leur appliquer l'article 379³⁵¹. Dans la finalité, l'interprétation extensive a donc été retenue par la jurisprudence et ce même au-delà de la législation adoptée ultérieurement³⁵².

§3. La protection des femmes majeures pour contrer la « *traite des blanches* »

Fin du XIX^e siècle, les cours et tribunaux mobilisèrent de nombreuses fois cet article 379 dans une affaire retentissante dont les procès s'enchaînèrent entre janvier 1880 et juillet 1881. En effet, de nombreuses failles sont constatées dans la réglementation belge de la prostitution, notamment concernant l'exercice de cette activité par des jeunes mineures. Ces manquements de la part des autorités engendrèrent la mise en place de trafics de jeunes filles étrangères ne répondant pas aux conditions pour pratiquer la prostitution dans une maison close (soit

³⁴³ Loi du 15 juin 1846 remplaçant les dispositions des articles 331,332,333,334 et 335 du Code pénal, *Pas.*, 1846, p. 349-352 ; M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 25.

³⁴⁴ Loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

³⁴⁵ C. pén., art. 379, abrogé par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

³⁴⁶ *Doc.*, Ch., 1858-1859, séance du 31 janvier 1859, n°56, p. 19.

³⁴⁷ M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 32-33.

³⁴⁸ M. VINCINEAU, *ibidem*, p. 47 ; Bruxelles, 29 avril et 4 novembre 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 14.

³⁴⁹ M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 48.

³⁵⁰ M. VINCINEAU, *ibidem*.

³⁵¹ M. VINCINEAU, *ibidem*, p. 48-49 ; Liège, 12 février 1931, *Rev. dr. pén.*, 1931, p. 391.

³⁵² M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 50.

l'exigence d'avoir une pratique avérée de la profession avant d'entrer dans un quelconque établissement de ce genre). Certaines n'étaient même pas consentantes mais victimes d'une inégalité sociale éhontée ancrée dans le malheureux système réglementariste. Par ailleurs, la facilité de corruption des autorités belges apparut comme déplorable³⁵³.

Cette affaire mit les questions féministes (mais également celles relatives aux classes sociales) au premier plan, considérant qu'il fallait avoir une vue d'ensemble sur les raisons qui poussèrent ces filles/femmes à s'adonner à une telle pratique³⁵⁴. Au début du siècle suivant, le législateur finit par étendre le régime légal précité aux personnes majeures par l'adoption des lois du 26 mai 1914 et du 21 août 1948³⁵⁵. C'est ainsi que les infractions d'embauche à des fins de débauche et de rétention dans une maison de débauche furent consacrées³⁵⁶. Ces modifications législatives nationales suivent l'impulsion des différentes Conventions internationales adoptées à la même époque³⁵⁷.

Sous-section II. Le modèle belge au fil du temps, du réglementarisme radical à l'abolitionnisme

§1. Un réglementarisme strict découlant de l'Hygiénisme

La notion de réglementarisme renvoie à la « *réglementation administrative de l'exercice de la prostitution* »³⁵⁸. En France, ce modèle a été suivi durant des décennies à compter de la Révolution, considérant qu'il s'agit d'un « *mal nécessaire* » au sein de la société³⁵⁹. Le point d'ancrage de ce modèle vise à combattre la propagation des infections sexuellement transmissibles (dites « *vénéériennes* ») en déterminant par le biais de contrôles médicaux les femmes « aptes » à exercer, un registre regroupant les prostituées « saines » étant rédigé par les autorités³⁶⁰. « *Les prostituées qui tentent de se dérober aux expertises médicales ou à l'inscription s'exposent à des peines de prison. Les réglementaristes espèrent ainsi canaliser*

³⁵³ J.-M. CHAUMONT, « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ? », disponible sur <http://journals.openedition.org/brussels/831>, 24 février 2011, consulté le 18 octobre 2023.

³⁵⁴ J.-M. CHAUMONT, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009, p. 29.

³⁵⁵ Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *Pas.*, 1914, p. 356-358 ; Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948.

³⁵⁶ C. pén., art. 380*bis* et 380*ter*, abrogés par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

³⁵⁷ Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 20 août 1914, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, signé à Lake-Success, le 4 mai 1949, *M.B.*, 8 janvier 1953 ; Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, *M.B.*, 2 et 3 novembre 1922, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, signé à Lake-Success, le 12 novembre 1947 ; Convention internationale du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, approuvée par la loi du 25 mai 1936, *M.B.*, 29 et 30 juin 1936.

³⁵⁸ M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 14.

³⁵⁹ M. DEVROEY, *ibidem*.

³⁶⁰ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 14-15.

la prostitution dans des quartiers réservés à cet effet et facilement accessibles au contrôle policier ou dans des "lupanars" officiels, exploités par des tenanciers munis d'un permis (révocable) »³⁶¹. Le phénomène prostitutionnel était alors réellement appréhendé des points de vue sociologiques, sanitaires et endémiques suivant le courant de l'Hygiénisme en vogue³⁶².

La figure hygiéniste par excellence se retrouve dans la personne du médecin Alexandre Parent-Duchâtelet qui soutenu l'exercice réglementé de la prostitution pour répondre aux besoins de la sexualité masculine tout en limitant les dégâts de celle-ci sur la société toute entière (en l'occurrence sur les honnêtes épouses)³⁶³. Le courant criminologique de l'Hygiénisme moral, soit l'ensemble « d'idées selon lesquelles les crimes et les maladies ne sont pas dus aux individus qui en sont victimes mais à l'environnement dans lequel ces personnes vivent » connaît de multiples partisans à la même époque³⁶⁴. Notons qu'il présente des liens évidents avec la démarche naturaliste suivie par Zola au sein des Rougon-Macquart.

Finalement, le constat de cette régulation étatique frôle le complet échec : les cas de syphilis n'ont guère désenflés, les agents des mœurs paraissent totalement corruptibles et l'incohérence dans l'application des normes en fonction de la localisation sur le territoire est vivement critiquée³⁶⁵. Pourtant, jusqu'en 1948, l'État belge persévéra dans cette dynamique réglementariste en se contentant de réprimer pénalement la prostitution contrainte ainsi que celle touchant à des mineurs d'âge³⁶⁶. En plein milieu du XIX^e siècle, l'approche était radicale comme en témoigne la qualification d' « hyper-réglementarisme » retenue par la doctrine³⁶⁷. Par ailleurs, à la même époque, la compétence en la matière fut délaissée aux autorités communales (ce qui ne favorisa guère l'uniformité répressive)³⁶⁸. Notre capitale et son

³⁶¹ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 15.

³⁶² M. DEVROEY, *ibidem*, p. 21.

³⁶³ A. PARENT-DUCHÂTELET, *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris, Baillière, 1836, p. 513 ; S. PRYEN, « La prostitution : analyse critique de différentes perspectives de recherche », *Déviances et sociétés*, 1999, n°4, p. 448 et 457 ; C. POUSET, *État des lieux de la question de l'encadrement juridique de la prostitution des personnes majeures en Belgique au regard du droit pénal*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, M.-A. BEERNAERT, 2021, p. 8-9.

³⁶⁴ Informations issues du cours « Grands courants de la criminologie et des politiques criminelles » dispensé à l'UNamur par le professeur Axel Tixhon, année académique 2021-2022.

³⁶⁵ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 21-22.

³⁶⁶ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 15.

³⁶⁷ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine : la marginalité intégrée », *La ville et les femmes en Belgique*, Presses de l'Université Saint-Louis, 1993, §47.

³⁶⁸ Loi communale du 30 mars 1836, *M.B.*, 1^{er} avril 1836, telle que modifiée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale, *M.B.*, 4 janvier 1888 ; L. LAMINE, « Recht en prostitutie », *Jura Falconis*, n°2, 1970-1971, p. 119.

Règlement datant de 1844 sont alors perçus comme l'incarnation d'un réglementarisme optimal refoulant les prostituées autant que se peut en dehors de la sphère publique³⁶⁹.

§2. Changement de cap : la logique abolitionniste (ou ses apparences)

C'est réellement lorsque la Convention de New-York fut adoptée en 1950 que l'appréhension juridique de la problématique changea sur le plan international, cette disposition posant indéniablement une logique abolitionniste vers laquelle notre pays penchait déjà depuis deux ans suite à l'échec du réglementarisme³⁷⁰. En effet, par la loi du 21 août 1948, l'État belge supprima les normes entourant la prostitution volontaire (« libre ») tout en admettant que cette dernière reflète une injustice sociale (« incompatible avec la dignité de la personne humaine ») qu'il convient à terme d'éradiquer³⁷¹. En revanche, ce qui demeura répréhensible pénalement concernait l'exploitation des activités prostitutionnelles d'autrui (le proxénétisme), la publicité visant ce genre d'activités ainsi que le racolage de rue³⁷². Le fait que les auteurs aient agis avec le consentement de la personne prostituée ne modifiait en rien le caractère infractionnel³⁷³.

Ce changement de modèle marqua également une modification non négligeable dans la perception de la prostituée qui n'apparaissait plus comme l'incarnation de maladies potentielles/du mal mais comme une victime de diverses inégalités à contrer³⁷⁴. Autre mutation légale concernant cette fois la compétence : l'État est désormais en charge de la matière, les communes n'intervenant que de manière complémentaire pour autant qu'elles « n'empiètent pas sur des normes supérieures »³⁷⁵. Or, en règle générale, ce genre d'intervention locale poursuivait l'objectif de « confiner la prostitution de rue et de vitrine dans certains quartiers et certaines rues participe manifestement d'un régime réglementariste à l'opposé du régime

³⁶⁹ A. FRANÇOIS et C. MACHIELS, « Une guerre de chiffres : l'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglementariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », *Histoire & mesure*, XXII/2, 2007, p. 104 ; C. POUCKET, *op. cit.*, p. 9-10 ; V. MICHEL, *Processus à l'œuvre dans la réglementation en matière de prostitution : cas d'étude qualitative de la commune de Schaerbeek via son appareil consultatif, la "plateforme prostitution"*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, M.-S. DEVRESSE, 2019, p. 15.

³⁷⁰ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à New York le 21 mars 1950, *R.T.N.U.*, vol. 96, p. 275.

³⁷¹ Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, précitée ; M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16-17 ; J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, vol. 103, n°9-10, 2023, p. 911.

³⁷² M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16 ; C. POUCKET, *op. cit.*, p. 15-16.

³⁷³ C. pén., art. 380, abrogé par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

³⁷⁴ C. POUCKET, *op. cit.*, p. 17 ; S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ? », *Rev. dr. ULg.*, 2017/3, p. 475.

³⁷⁵ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 477 et 479 ; S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité. Enjeux juridiques et sociaux*, Limal, Anthémis, 2020, p. 31-32 et 34 ; M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §93.

abolitionniste auquel la Belgique a adhéré en ratifiant la Convention de New York »³⁷⁶. Voilà donc un paradoxe qui mérite d'être souligné : la loi de 1948, alors même qu'elle fonde l'ambition du législateur belge de basculer vers un régime abolitionniste prôné sur le plan international, se réserve une parcelle réglementariste³⁷⁷. Certains affirmèrent même qu'il fallait y voir une forme de prohibitionnisme déguisé au regard des obstacles factuels érigés s'agissant de l'activité prostitutionnelle de personnes majeures³⁷⁸. Ces entraves menaient à une interdiction *de facto* de pratiquer, passant par une répression indirecte des prostituées³⁷⁹. Au cours des décennies suivantes, la problématique prostitutionnelle reviendra sur la scène politique belge de manière analogique à la lutte contre la traite des êtres humains (à laquelle elle fut associée par le préambule de la Convention de 1950)³⁸⁰.

Enfin, il est possible de résumer brièvement la position entretenue par notre État pendant près de septante ans : « *Ainsi, les dispositions adoptées en matière de prostitution, en excluant l'activité tant de l'espace privé (au travers des infractions liées au proxénétisme) que public (via l'interdiction de racolage ou encore de publicité), rendent l'activité prostitutionnelle 'partiellement interdite, car privée d'espace où s'exercer'* »³⁸¹.

Section III. La réforme belge du droit pénal sexuel et ses apports/modifications en la matière

En 2022, pour la première fois, le législateur belge octroya des droits sociaux assimilables à ceux d'un travailleur « ordinaire » aux personnes exerçant la prostitution³⁸². La même année, l'adoption de la loi du 21 mars contribua à son tour à un changement de paradigme découlant des avancées féministes et sociales au cours des deux décennies précédentes³⁸³. L'activité prostitutionnelle n'est plus fondamentalement considérée comme « *attentatoire à la dignité humaine* »³⁸⁴. Cela ne va pas sans dire que des lacunes ont d'ores et déjà été soulignées par la doctrine, ces dernières laissant subsister un vide juridique (notamment autour du

³⁷⁶ A. MASSET, « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. dr. ULg.*, 2015, p. 91 ; S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme... », *op. cit.*, p. 480.

³⁷⁷ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 479 ; P. GILLIAUX, « La réglementation administrative de la prostitution en Belgique », *École des sciences criminelles Léon Cornil*, p. 273.

³⁷⁸ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 951-952.

³⁷⁹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 911.

³⁸⁰ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, précitée ; S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme... », *op. cit.*, p. 475.

³⁸¹ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 478 ; J. VERNIER, « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces », *Archives de politique criminelle*, vol. 32, n°1, 2010, p. 77.

³⁸² Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022.

³⁸³ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, précitée.

³⁸⁴ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 913.

proxénétisme)³⁸⁵. Nous y reviendrons.

Fondamentalement, un des points d’ancrage de la réforme porte sur la définition de la notion de consentement³⁸⁶. Cette dernière vaut pour l’ensemble des dispositions touchant au droit pénal sexuel, donc également pour la partie prostitutionnelle³⁸⁷. Suivant l’impulsion libertaire insufflée par les luttes pour l’égalité des sexes et des genres, le législateur voulut faire primer « *l’autodétermination sexuelle* » sur toute offense à la soi-disant bonne morale avancée depuis l’adoption du premier Code pénal au XIX^e siècle³⁸⁸. C’est que le droit international ainsi que la jurisprudence qui en découle se sont saisis de la question : si la Cour européenne des droits de l’Homme affirme que le caractère forcé de l’activité prostitutionnelle viole le droit à la dignité humaine, la liberté d’exercer sa sexualité (nonobstant la forme ou l’orientation que prend celle-ci) est désormais reconnue pour autant que le consentement de toutes les parties soit rencontré³⁸⁹.

S’agissant de faire de cette sexualité un service presté, alors même que la question du caractère émancipatoire de la prostitution volontaire divise encore et toujours les milieux féministes, force est de constater que le législateur belge a fait un pas en avant dans cette direction³⁹⁰. « *Selon ce raisonnement du libre choix, l’individu, jugé comme capable d’exercer des choix qui lui sont propres, n’exprime que sa liberté individuelle en s’engageant dans une activité prostitutionnelle* »³⁹¹. À présent, voyons un aperçu (non exhaustif) des changements les plus notables.

Désormais, un chapitre IIIbis/1 traite de la matière relevant « *De l’abus de la prostitution* ». À l’instar du consentement, la notion de proxénétisme reçoit également une définition juridique : le législateur renvoie à différentes définitions par l’exemple dont l’une d’elles concerne le fait « *d’organiser la prostitution d’autrui dans le but d’en retirer un avantage, sauf dans les cas*

³⁸⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*.

³⁸⁶ C. pén., art. 417/5.

³⁸⁷ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 916.

³⁸⁸ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem* ; M. ALIÉ, « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d’Ariane ou future pierre d’achoppement ? », A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 79-108.

³⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, 11 septembre 2007, §25 ; Art. 3 de la Convention européenne des droits de l’Homme, précitée ; Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, précité, §84.

³⁹⁰ C. PARENT, « Le malaise féministe face aux déviations sexuelles : le cas de la ”prostitution” », C. ADAM, D. de FRAENE, P. MARY, C. NAGELS et S. SMEETS (dir.), *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75e anniversaire de l’École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 75-88.

³⁹¹ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 19.

prévus par la loi » (nous soulignons)³⁹². Il s'agit d'une approche novatrice qui pose un « *proxénétisme légal* » pour autant que celui-ci rentre dans les hypothèses prévues par le législateur³⁹³. Le professeur Jean-Marc Hausman a constaté une certaine incohérence dès lors que cette loi censée organiser les exceptions légales n'a pas encore été adoptée, ce qui a pour effet de reléguer cette activité dans un flou juridique persistant³⁹⁴.

Ensuite, un autre point intéressant à souligner concerne l'ajout de la circonstance aggravante découlant de l'abus d'une « *situation sociale précaire* » permettant au juge de prononcer une peine majorée doublée d'une amende en conséquence³⁹⁵. Une telle hypothèse renvoie au « *surendettement ou la perte d'emploi, la pauvreté, la perte d'un domicile fixe, l'émargement au CPAS ou au chômage, le bénéfice d'une pension ou d'une allocation pour personnes handicapées, une expulsion du logement ou un niveau de scolarisation faible* »³⁹⁶. Cette circonstance aggravante ne pourra être retenue que pour les infractions commises à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (le 1^{er} juin 2022) en conformité avec l'article 2 du Code³⁹⁷.

Par ailleurs, la publicité pour la prostitution demeure illégale mais des exceptions à ce caractère infractionnel ont été énumérées, s'agissant notamment du « *majeur qui fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine, dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution* »³⁹⁸. Là encore, nous constatons que le législateur belge s'est montré sensible à l'autodétermination sexuelle des personnes majeures pour autant que le cadre dans lequel elle est effectuée restreigne la visibilité d'une telle publicité de la sphère publique³⁹⁹. De nouveau, la doctrine soulève les intentions dissimulées du législateur : « *cette manière de procéder, même s'il s'en défend à plusieurs reprises, renvoie à un ensemble de considérations d'ordre moral sur l'activité prostitutionnelle elle-même. Celle-ci doit être tue et ne peut donc s'exercer qu'en retrait de la société* »⁴⁰⁰.

³⁹² C. pén., art. 433^{quater}/1.

³⁹³ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 923.

³⁹⁴ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 952.

³⁹⁵ C. pén., art. 433^{quater}/4.

³⁹⁶ C.-É. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 283-284 ; J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 930.

³⁹⁷ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 928 ; J. ROZIE et J. DE HERDT, « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », *Nullum Crimen*, 2022, p. 171-206 ; C. pén., art. 2.

³⁹⁸ C. pén., art. 433^{quater}/2.

³⁹⁹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 934.

⁴⁰⁰ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 938.

Enfin, au rang des peines accessoires, la possibilité pour le juge d'ordonner une fermeture d'établissement a été réaffirmée par la réforme⁴⁰¹. La disposition précise désormais que la fermeture s'étend à « *l'interdiction d'y exercer toute activité liée à celle qui a conduit à la commission de l'infraction* »⁴⁰². Il faut bien entendre par là les activités qui y sont « *liées* » et non celles étant « *similaires* » car ce second terme risquerait de porter atteinte de manière excessive à l'exercice du droit de propriété du tenancier⁴⁰³. Par ailleurs, en ce qui concerne les interdictions spécifiques, une énumération des professions susceptibles d'être interdites au condamné a été réaffirmée mais celle-ci ne distingue désormais plus le caractère récidiviste ou pas de l'intéressé⁴⁰⁴.

⁴⁰¹ C. pén., art. 433^{quater}/5.

⁴⁰² *Ibidem*.

⁴⁰³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/001, p. 83-84.

⁴⁰⁴ C. pén., art. 433^{quater}/6 ; J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 948.

Conclusion générale

À présent, il convient de mettre en lumière les enseignements tirés de la lecture des deux œuvres d'Émile Zola, *L'Assommoir* et *Nana*, au regard de l'ensemble des développements juridiques/historiques/sociologiques exposés dans ce mémoire. Pour rappel, le fil conducteur de la réflexion porte sur le statut juridique de la femme sous le Second Empire par le biais des thèmes du mariage, des violences domestiques/intrafamiliales et de la prostitution. Ces trois problématiques particulières ont été abordées au travers de l'histoire des deux personnages que sont Gervaise et Nana Coupeau.

Le premier chapitre consacré à la place de la femme au sein du couple nous a permis de recontextualiser l'importance de l'institution du mariage dans le Code civil de 1804. Il s'agissait de recréer à moindre échelle la structure de dominance étatique patriarcale en instaurant une hiérarchisation analogue au sein de la famille. L'épouse fut placée dans un état d'incapacité qui se perpétua pendant plus d'un siècle et demi, la laissant à la merci des décisions de son mari. Son avenir professionnel (à de très rares exceptions près) dépendait exclusivement du caractère conciliant de ce dernier. Pour illustrer cette interdépendance, Zola dépeignit la ruine du foyer et du commerce de Gervaise lorsque son époux sombra dans un alcoolisme et une paresse sans fond, incapable de prendre la moindre décision. Malgré cette situation maritale fort peu confortable, la pression sociale ne laissait guère de réel choix quant au fait d'entrer dans le mariage dès lors que les relations se déroulant en dehors de ce cadre ne garantissaient aucune protection juridique. Pire encore, les risques qui en découlaient en termes de maternité faisaient crouler sur la concubine l'opprobre sociale. Gervaise n'en fit que trop les frais en tant que mère de deux enfants nés sans père « légal », traitée comme une femme peu vertueuse sur l'échafaud de l'opinion publique.

En réalité, l'État ne souhaitait promouvoir qu'une unique forme de conjugalité, l'institution maritale, ignorant dès lors savamment le concubinage. Afin de refléter les conséquences de cet oubli juridique volontaire, l'auteur fit des relations « Gervaise-Lantier » et « Nana-Fontan » des représentations de tout ce à quoi s'exposent les personnes qui choisissent cette voie : dénigrement, abandon, violence, dénuement économique, tromperies, inégalités des contributions dans les charges, ... En l'absence de dispositions consacrées par le législateur, ce sont des revendications éparses et individuelles qui amenèrent progressivement un changement dans les réflexions sociales et morales, au gré des décisions jurisprudentielles constatant la

délicate position des femmes séduites (bien souvent de manière dolosive).

Si les couples évoluant en dehors du carcan juridique du mariage demeuraient largement ignorés, ceux qui contrevenaient au dictat légal de fidélité institué par le Code encouraient quant à eux de véritables peines répressives ainsi que des conséquences civiles. La loi pourtant différenciait encore la situation de la femme adultère qui était la seule à encourir l'emprisonnement ferme (là où le mari trompeur s'exposait tout au plus à une amende). Une loi qui reflétait le sentiment bien ancré dans l'esprit collectif que la tromperie de l'épouse se voulait plus grave que celle du mari dans une société où la thématique successorale est une affaire de première importance. N'est-ce pas ce paradoxe de son siècle que Zola met en avant lorsqu'il fit sombrer le comte Muffat dans un véritable accès de folie face à la potentialité d'une tromperie de sa femme Sabine (cela même alors qu'il la trompe ouvertement avec Nana depuis des mois) ? Définitivement, c'est une loi découlant d'une morale à double vitesse qui fut exposée. Bien qu'elle ait perduré pendant des décennies, elle perdit progressivement du terrain dans les débats de plus en plus virulents sur les inégalités infondées entre les deux sexes.

Nous l'avons déjà exposé, Émile Zola ne se considérait pas comme membre de la mouvance féministe, ce qui ne l'empêcha pas de défendre la thèse que l'harmonie conjugale doit découler d'un droit à un égal bonheur et épanouissement entre les deux époux. S'il mit en avant des histoires amoureuses et familiales désastreuses, c'est plus pour sensibiliser au risque que des unions mal assorties et inégalement dotées de prérogatives en droit puissent faire crouler l'harmonie sociale dans son ensemble. Son essentialisme demeure néanmoins prédominant dans ses écrits, considérant la nature maternelle de l'épouse comme de première importance mais admettant que cela ne sous-tend pas un raisonnement permettant de justifier que la femme soit malmenée, battue et rabaissée. Et cela, que ce soit par son époux ou par les institutions étatiques elles-mêmes. C'est là tout le sujet du deuxième chapitre de ce mémoire.

En effet, le romancier fit de la thématique des violences domestiques un pilier de son œuvre, constituant une sorte de plaie que les Rougon-Macquart se transmettent de génération en génération. Les Coupeau n'y firent guère exception ; leur cercle familial se synthétisa par une ivrognerie généralisée et des maltraitements mutuels. Dès lors que cette normalisation sociale des coups au sein des foyers précarisés se concrétisait par une absence de recours juridiques *de facto*, l'intrigue abandonna Gervaise à sa résignation de femme battue et contraignit la jeune Nana à fuir des parents incapables de la prendre en charge. C'est bien cette banalisation

contrevenant directement au bonheur conjugal qui est dénoncée par Zola dans le contexte social de la seconde moitié du XIX^e siècle qui remet en question le droit du mari à battre sa femme, autant que celui du père à maltraiter ses enfants. Alors que la question de l'anormalité des violences intrafamiliales commence à faire son bout de chemin au sein du monde politique et juridique, celle plus précise du féminicide mettra bien plus de temps à être socialement reconnue. Dans le cas de Mme Bijard au sein de *L'Assommoir*, Zola va bien au-delà de la simple dénonciation : il insuffle à ses personnages féminins la crainte de la mort et le sentiment de totale indifférence de la justice. Indifférence découlant de leur (faible) condition de femmes face à une institution érigée par les hommes pour les hommes. Les pensées de l'écrivain sont encore on ne peut plus d'actualité dès lors que, faut-il le rappeler, la loi instituant le féminicide dans notre ordre juridique national ne fut votée que très récemment. Son impact sur le terrain restera à démontrer dans les années à venir.

Enfin, le troisième et dernier chapitre nous renvoie à toute la réflexion menée sur l'inadéquation dans la gestion étatique de la prostitution. Ce qu'Émile Zola dépeint dans *L'Assommoir* et *Nana* renvoie au réglementarisme français dont il fut le témoin contemporain. Il présente deux caractéristiques fondamentales de la problématique : les inégalités sociales en amont et une gestion catastrophique en aval. La situation de Gervaise expose ce mal rongeur la société de l'intérieur, de manière comparable à une tumeur. Infection pourtant bien nécessaire afin de lutter contre la misère et la famine qui tenaillent la population pauvre, grouillant dans les ruelles malfamées ou aux abords des beaux quartiers une fois la nuit tombée. Zola suscite effectivement une réflexion sur l'injustice sociale à l'origine de ce phénomène prostitutionnel, injustice qui transcende les normes pénales qui l'organise. Ainsi, il rejoint la pensée criminologique de l'Hygiénisme moral qui expose les influences du milieu sur les individus qui y évoluent. En fait, dans les deux œuvres analysées, Zola exprime des considérations à la fois sociales et politiques à l'instar d'autres romans de la série des Rougon-Macquart (comme la question sociale dans *Germinal*)⁴⁰⁵. Sommes toutes, on ne peut réellement considérer qu'il tient un discours abolitionniste mais il dépeint en tout état de cause de manière vive les défauts du modèle réglementariste et soulève les questions inégalitaires. En insufflant par le biais de Satin à Nana la peur des agents des mœurs, il expose un modèle suscitant une certaine terreur dans l'ensemble de la population féminine. À nouveau, par le biais de la jeune femme, le romancier ne fait que relater l'idée d'une justice des classes autant qu'une justice des sexes.

⁴⁰⁵ S. PETREY, « Discours social et littérature dans *Germinal* », *Littérature*, n°22, 1976, p. 59-74.

De plus, le roman *Nana* constitue également une critique de la dissension des mœurs dans la société qui lui fut contemporaine, société de bonne morale déguisée qui flanche aisément vers la débauche et l'adultère. Émile Zola lui-même n'eut-il pas deux enfants issus d'une relation extraconjugale ? N'a-t-il pas lui-même entretenu dans sa jeunesse de prétendues relations avec des prostituées ? Sans chercher à avancer que son œuvre littéraire contient une auto-critique, il est important de rappeler que malgré son écriture relativement visionnaire, l'auteur demeure un homme de son temps. Cela implique que le cadre de ses réflexions ne se départit jamais complètement de la pensée patriarcale du modèle napoléonien, que le monde fictif dans lequel ses personnages évoluent dépeint les inégalités entre les sexes comme découlant jusqu'à un certain degré d'un fait de nature (au même plan que le rôle maternel de l'épouse).

En conclusion, l'ensemble des points de réflexion développés dans ce mémoire nous permettent de suivre le fil des pensées d'un intellectuel qui envisage les points critiques de la politique et de la justice de son temps. Naturellement, les connaissances en sa possession alors ne lui permettaient pas d'envisager la complexité des solutions législatives (inter)nationales qui suivirent et amenèrent à un bouleversement total dans l'appréhension sociale de l'égalité en droit entre les hommes et les femmes. Émile Zola ayant de son vivant refusé le qualificatif de féministe, il serait malhonnête de le lui attribuer plus d'un siècle après son décès, donc nous nous contenterons de réaffirmer que les critiques soulevées par l'homme de lettres tendent à rechercher une harmonie sociale à large échelle. Or, à ses yeux, cette harmonie globale passe nécessairement par une réforme profonde du statut juridique, politique et sociologique de la femme au sein de son propre couple et de la société. Définitivement, *L'Assommoir* et *Nana* nous offrent un aperçu critique de la distance parcourue en cent cinquante ans d'Histoire tout en nous incitant à envisager la suite du chemin. C'est là tout l'enjeu prôné par le courant « *Droit et littérature* ».

Bibliographie

Législation

Internationale

Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 20 août 1914, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, signé à Lake-Success, le 4 mai 1949, *M.B.*, 8 janvier 1953.

Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, *M.B.*, 2 et 3 novembre 1922, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, signé à Lake-Success, le 12 novembre 1947.

Convention internationale du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, approuvée par la loi du 25 mai 1936, *M.B.*, 29 et 30 juin 1936.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à New York le 21 mars 1950, *R.T.N.U.*, vol. 96, p. 275.

Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

Française

Décret du 16 mars 1790 abolissant les lettres de cachet, art. 6.

C. civ. (anc.), art. 144, 213-220, 222, 229-231, 298, 312, 338, 340, 444, 489, 1109, 1116, 1124, 1382 et 1421.

C.I.Cr. 1808, art. 8.

C. pén. 1810, art. 295-297, 301-302, 324, 330-334 et 336-339.

C. civ. français, art. 212-213, 242, 270, 371-1 et 378-1.

Loi du 13 mai 1863 portant modification de plusieurs articles du Code pénal, *J.O.R.F.*, 20 août 1944.

Loi du 24 juillet 1889 instituant la déchéance de la puissance paternelle, *J.O.R.F.*, 25 juillet 1889.

Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté commis envers les

enfants, *J.O.R.F.*, 8 avril 1909.

Loi du 16 novembre 1912 concernant la recherche de paternité, modifiant l'article 340 du Code civil en ce qui concerne la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, *J.O.R.F.*, 17 novembre 1912.

Ordonnance n°45-1456 du 2 juillet 1945 abrogeant et remplaçant l'article 331 du Code pénal tel que modifié par la loi du 13 mai 1863, *J.O.R.F.*, 3 juillet 1945.

Loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 juin 1970, art. 2.

Loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, *J.O.R.F.*, 18 janvier 1975.

Loi n°75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, *J.O.R.F.*, 12 juillet 1975.

Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil, *J.O.R.F.*, 16 novembre 1999.

Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *J.O.R.F.*, 5 avril 2006.

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *J.O.R.F.*, 10 juillet 2010.

Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, *J.O.R.F.*, 11 juillet 2019.

Nationale - belge

Const., art. 22*bis*.

C. civ. (anc.) belge, art. 213, 229, 301, 312, 315, 324, 329*bis*, 332*quinquies*, 1235 et 1477.

C. pén., art. 2, 379, 380, 380*bis*, 380*ter*, 405*quater*, 417/5, 433*quater*/1, 433*quater*/2, 433*quater*/4, 433*quater*/5 et 433*quater*/6.

C. jud., art. 572*bis*.

Loi du 4 août 1832 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, *Pas.*, 3^e série, t. II, 1832, p. 465-484.

Loi communale du 30 mars 1836, *M.B.*, 1^{er} avril 1836, telle que modifiée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale, *M.B.*, 4 janvier 1888.

Loi du 31 mars 1844 portant interprétation de l'article 334 du Code pénal, *Pas.*, 1844, p. 69-70.

Loi du 15 juin 1846 remplaçant les dispositions des articles 331,332,333,334 et 335 du Code pénal, *Pas.*, 1846, p. 349-352.

Loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *Pas.*, 1914, p. 356-358.

Loi du 7 avril 1922 permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Pas.*, 1922, p.65.

Loi du 20 juillet 1932 modifiant les dispositions du Code civil concernant les droits et devoirs respectifs

des époux.

Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948.

Loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux, *M.B.*, 10 mai 1958.

Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 18 septembre 1976.

Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999.

Circulaire n°COL 4/2006 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012.

Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 25.

Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023, art. 4, 8-11 et 18-25.

Documents parlementaires

Français

DANTON, G., Discours à la séance du 22 frimaire an II (14 décembre 1793), cité par A. BOUGEART, *Danton. Documents authentiques pour servir l'histoire de la révolution française*, éd. A. LACROIX, Bruxelles, 1861, p. 298.

PORTALIS, J.-É.-M., *Discours préliminaire au projet de Code présenté au Conseil d'État*, 1^{er} pluviôse an IX (reproduit dans *Naissance du Code civil*, Paris, Flammarion, 1989).

PORTALIS, J.-É.-M., *Projet de Code criminel, correctionnel et de police*, présenté par la commission nommée par le gouvernement, Paris, J.-J. MARCEL, Imprimerie de la République, 1801.

Séance du 16 ventôse an XI (7 mars 1803), (reproduit dans LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 4, Paris, 1827, p. 470 et s. (plus spécialement, p. 521).

Doc. Parl., séance du 14 novembre 1902, *J.O.*, n°446, p. 280-282.

Nationaux - belges

Doc., Sén., 1843-1844, séance du 20 mars 1844, n°63, p. 3-4.

Doc., Ch., 1858-1859, séance du 31 janvier 1859, n°56, p. 19.

Doc., Ch., séance du 2 décembre 1920, n°10.

Ann. parl., Sén., 1921-1922, séance du 22 février 1922, n°32.

Doc., Ch. 9 (S.E. 1954), n°1, p. 2.

Doc., Sén. (S.E. 1954), n°12, p. 3.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/001, p. 83-84.

Doctrine

ACCOLAS, É., *Les enfants naturels*, Librairie de la Bibliothèque Nationale, 1871, p. 81, 94-95 et 173-174.

ALIÉ, M., « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ? », A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 79-108.

AMBLARD, J., *De la séduction*, Thèse de droit, Université de Paris, A ROUSSEAU, 1908, p. 50, 114, 121 et 123-125.

ANDRÉ, S., « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ? », *Rev. dr. ULg.*, 2017/3, p. 475 et 477-480.

ANDRÉ, S., *La prostitution dans la cité. Enjeux juridiques et sociaux*, Limal, Anthémis, 2020, p. 19, 31-32 et 34.

ANSERMET, F., *Clinique de l'origine. L'enfant entre la médecine et la psychanalyse*, éd. Payot Lausanne, 1999.

BAETEMAN, G. et LATJWERS, J.-P., « Droits et devoirs des époux. Commentaire théorique et pratique des lois du 30 avril 1958 et de la loi du 22 juin 1959 », *R.I.D.C.*, vol. 13, n°1, 1961, p. 222-223.

BAQUERO CRUZ, J., « Du bon usage des passions juridiques : autour de F. Ost, *Le droit, objet de passions ?* », *R.I.E.J.*, vol. 82, 2019/1, p. 145.

BARON, C., « La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/2, n°2, p. 373-379.

BEAGUE, M., « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale », G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et M. NIHOUL (dir.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 131-142.

BODIOU, L. et CHAUVAUD, F., « Féminicides, fémicides et violences de genre », L. BODIOU, F. CHAUVAUD, L. GAUSSOT, M. GRIHOM, L. LAUFER et B. SANTOS (dir.), *On tue une femme. Le féminicide. Histoire et actualités*, Hermann, 2019, p. 14 et 48-56.

CARBONNIER, J., *Droit civil : la famille, les incapacités*, t. 2, Paris, Presses universitaires de France, 1955, p. 262-265.

CHICHOYAN, D., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique », *Rev. dr.*

pén., 2013/9-10, p. 817.

CLESSE, C.-É., « Prostitution et proxénétisme », A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 283-284.

CORNEZ, F., *Violences intrafamiliales : état des lieux. Vers une reconnaissance du féminicide ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, S. NEVEU, 2020, p. 58.

COUTURIER, M., « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue*, vol. 191, n°1, 2011, p. 72-76.

DABERT, J., *De la responsabilité civile du séducteur*, Thèse de droit, Université de Paris, 1908, p. 66.

DELBREL, S., *Zola, peintre de la justice et du droit*, Dalloz, 2021, p. 14-16, 43-52 et 136.

DELOZE, X., *Principes théoriques de la puissance maritale chez les Romains et dans le droit civil français*, Thèse de droit, Poitiers, H. OUDIN, 1867, p. 114-115.

DEMARS-SION, V., « Enfant roi ou enfant soumis ? L'enfermement par forme de correction paternelle dans les provinces du Nord au XVIII^e siècle », S. HUMBERT (dir.), *Famille et éducation : l'enfant-roi ?*, *L'Espace juridique*, 2002, p. 114-140.

DEVROEY, M., *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 14-17 et 21-22.

DISSAUX, N. et FILIBERTI, E., « Vous qui entrez ici ... », *Revue Droit & Littérature*, vol. 1, n° 1, 2017, p. 3-4.

DUELZ, A. et FISCHER, Q., *Répertoire pratique du droit belge : législation, doctrine, jurisprudence. Couples non mariés*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 17-19, 41 et 48.

DUMONT, G.-F., « France : le "nouveau PACS", concurrent du mariage ? », *Population & Avenir*, 2008/2, n°687, p. 3.

DUPONT-BOUCHAT, M.-S., « La prostitution urbaine : la marginalité intégrée », *La ville et les femmes en Belgique*, Presses de l'Université Saint-Louis, 1993, §§47 et 93.

DUPONT DELESTRAINT, P. et COURBE, P., *Droit civil : les personnes, la famille et les incapacités*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 35 et 55.

DURIEUX, A., *La condition de la femme mariée*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1966, p. 53-54 et 58.

DUSSART, M., *Féminicide et droit pénal en Belgique : analyse de l'inscription d'un concept controversé. L'ajout du féminicide au Code pénal belge : une avancée nécessaire ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, F. DANIEL, 2023, p. 59.

FERRAND, J., *De la magistrature paternelle à la magistrature judiciaire... Le crépuscule d'une institution : la puissance paternelle (1789-1889)*, Thèse de droit, Université de Grenoble II, 2001, p. 31-50.

FERRON, L., « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIX^e siècle », C. BARD, F. CHAUVAUD, M. PERROT et J.-G. PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2022, p. 129-138.

FIERENS, J., « La cohabitation de fait », *Familles : union et désunion – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 15 janvier 2014, p. 17.

FIERENS, J., « Conclusions des journées d'études », *J.D.J.*, vol. 354, avril 2016, p. 50.

FOURNEL, J.-F., *Traité de la séduction considérée dans l'ordre Judiciaire*, Paris, Demonville, 1781.

FRANÇOIS, A. et MACHIELS, C., « Une guerre de chiffres : l'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglemendariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », *Histoire & mesure*, XXII/2, 2007, p. 104.

FRANÇOIS, A., « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales », obs. sous *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 642-645.

GARCIA, K., « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l'Homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *Rev. trim. dr. h.*, 2018/113, 2018, p. 259, 261-262, 264 et 270.

GARÇON, É., *Code pénal annoté*, t. I, Larose et Tenin, 1901, p. 745.

GARÇON, É., *Code pénal annoté*, t. II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1901, p. 868.

GARRAUD, R., *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. V, 3^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1924, p. 517-553.

GAUTERO, J.-L., « Victor Hugo et la peine de mort : une question de droit ? », *Revue Droit & Littérature*, vol. 2, 2018, p. 29-36.

GILLIAUX, P., « La réglementation administrative de la prostitution en Belgique », *École des sciences criminologiques Léon Cornil*, p. 273.

GUILLEMOT TREFFAINGUY, V., *La protection de l'enfant contre ses parents (1804-1958)*, Thèse de droit, Université de Bordeaux, Y. DELBREL, 2017, p. 16-17 et 19-21.

HAUSMAN, J.-M. et de NANTEUIL, M., « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, vol. 103, n°9-10, 2023, p. 911, 913, 916, 923, 928, 930, 934, 938, 948 et 951-952.

HÉLEINE, F., « Le droit au travail de la femme mariée ou l'histoire d'une accession à l'indépendance », *Rev. gén. dr.*, vol. 4, n°2, 1973, p. 154-155, 169 et 173.

LAMINE, L., « Recht en prostitutie », *Jura Falconis*, n°2, 1970-1971, p. 119.

LASCOUMES, P., « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1810 », *La famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par I. THÉRY et C. BIET, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson Histoire et Société, Paris, Imprimerie nationale et éd. du Centre Pompidou, 1989, p. 344.

LASCOUMES, P., PONCELA, P. et LENOËL, P., *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 9.

LEBRUN, P.-B., « La sexualité en institution », *Empan*, éd. Érès, 2017/1, n°105, p. 108.

LECLAIR, J., « Le Code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction », *R.J.T.*,

2002/36, n°1, p. 53-57, 67-68 et 75-77.

LEGRAND, L. D., *Le mariage et les mœurs en France*, Hachette, 1879. p. 84-85 et 340-341.

LUCEY, M., « Legal Melancholy: Balzac's Eugénie Grandet and the Napoleonic Code », *Representations*, vol. 76, 2001, p. 1.

MALLIEN, M., « Règlement judiciaire des conflits », J.-F. TAYMANS (dir.), *La cohabitation de fait*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 200.

MARQUES-PEREIRA, B., « La réforme des régimes matrimoniaux », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, éd. CRISP, 1979/12, n° 837, p. 3.

MARTIN, X., « L'individualisme libéral en France autour de 1800 : essai de spectroscopie », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1987, p. 131.

MARTIN-PAPINEAU, N., *Les familles monoparentales : émergence, construction, captation d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 55 et 90-93.

MASSET, A., « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. dr. ULg.*, 2015, p. 91.

MASSON, J.-P., « Chapitre 6 - Le droit pénal », *Le droit dans la littérature française*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 577.

MATHIEU, G., *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 101-102.

MERLIN, P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence : ouvrage de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut être encore utile et augmenté*, t. 5, Paris, V^o « Education », 1812-1825, p. 520.

MICHEL, V., *Processus à l'œuvre dans la réglementation en matière de prostitution : cas d'étude qualitative de la commune de Schaerbeek via son appareil consultatif, la "plateforme prostitution"*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, M.-S. DEVRESSE, 2019, p. 15.

MIKALEF-TOUDIC, V., « §3. La liberté d'avoir des relations extraconjugales », A. BATTEUR (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, Issy-les-Moulineaux Cedex, éd. Lextenso, 2016, p. 163-167.

MUYART de VOUGLANS, P.-F., *Institutes au droit criminel ou principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume*, Paris, impr. Le Breton, 1757, p. 498.

NANDRIN, J.-P., *Hommes et normes : enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 497-509.

OST, F., « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », *R.I.E.J.*, vol. 73, 2014/2, p. 124-125.

PIERRAT, E., « Le procès d'Emma Bovary », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n°1, p. 81-96.

PIRET, R., « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », *R.I.D.C.*, vol. 6, n°4, 1954, p. 758.

POUCET, C., *État des lieux de la question de l'encadrement juridique de la prostitution des personnes majeures en Belgique au regard du droit pénal*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, M.-A. BEERNAERT, 2021, p. 8-10 et 15-17.

- POUZOL, A., *La recherche de paternité. Étude critique de sociologie et de législation comparée*, V. GIARD et E. BRIÈRE (éd.), Bibliothèque de sociologie internationale, Paris, 1902, p. 231 et 316.
- POZZO, B., « La femme adultère entre droit et littérature au XIX^e siècle », R. BOFFA, C. ALBIGES, C. HUGON et L.-F. PIGNARRE (dir.), *Études en l'honneur du professeur Marie-Laure Mathieu. Comprendre : des mathématiques au droit*, Bruylant, 2019, p. 605-606 et 625.
- RAOUL-CORMEIL, G., « §1. La sauvegarde de la liberté nuptiale », A. BATTEUR (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, Issy-les-Moulineaux Cedex, éd. Lextenso, 2016, p. 261-269.
- RAULT, W., « Vingt ans de PACS : regards démographiques et sociologiques », *Les vingt ans du PACS. Le droit du couple et ses (r)évolutions*, Paris, éd. LexisNexis, 2020, p. 7, 12 et 18-19.
- ROELANDT, A., « Visibilité et prévention des féminicides : un pas dans la bonne direction », *J.D.J.*, n°424.
- ROSSI, M. P., *Traité de droit pénal*, t. I, 2^e éd., Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1855, cité par L. D. LEGRAND, *Le mariage et les mœurs en France*, Hachette, 1879, p. 340-341.
- ROZIE, J. et de HERDT, J., « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », *Nullum Crimen*, 2022, p. 171-206.
- SÉGUR, P., « Droit et littérature : éléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n°1, p. 112-113.
- TAINMONT, F., « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 582-583.
- TAINMONT, F., « Le concubinage en droit belge », S. BEN HADJ YAHIA et G. KESSLER (dir.), *Le concubinage : entre droit et non-droit*, Paris, éd. LexisNexis, 2021, p. 69-79.
- TÊTU, J.-F., « Remarques sur le statut juridique de la femme au XIX^e siècle », *La femme au XIX^e siècle : Littérature et idéologie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, p. 5-16.
- VANDERLINDEN, J., « Monsieur Jourdain, la dialectique et l'histoire du droit », *L'histoire du droit, recherches actuelles*, Anvers, Kluwer, p. 155-167.
- VANNEAU, V., *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e*, Paris, éd. Anamosa, 2016, p. 8-9, 11-12, 36-37, 213-218, 221 et 242-250.
- VANNEAU, V., « L'invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle », *Les Cahiers de la Justice*, éd. Dalloz, 2016/2, n°2, p. 306 et 308-310.
- VANNESTE, C., « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », *Institut National de criminalistique et de criminologie*, 2016, p. 2-3.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 247.
- VERNIER, J., « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces », *Archives de politique criminelle*, vol. 32, n°1, 2010, p. 77.
- VIGARELLO, G., *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 53.

VILLEY, E., « De l'intention en matière pénale », *La France judiciaire*, n°1, novembre 1876, p. 3.

VINCINEAU, M., *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 6-10, 25, 32-33 et 47-50.

WALCH, A., *Histoire de l'adultère*, Paris, Perrin, 2009, p. 14-15.

WATTIER, S. « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. Trim. D. H.*, 2019/118, p. 266-267, 325, 329 et 338.

Jurisprudence

Internationale

Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §34.

Cour eur. D.H., arrêt *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §72.

Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 27 février 2005, §§79 et 84.

Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, 11 septembre 2007, §25.

Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §§72-73, 192 et 200.

Cour eur. D.H., arrêt *Halime Kılıç c. Turquie*, 28 juin 2016, §99.

Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §§56-59, 117, 119 et 145.

Française

Aff. *Boisboeuf*, arrêt du 9 avril 1825 (S, 1826, I, 254 ; DP, 1825, I, 302).

Aff. *Boisboeuf*, arrêt du 2 février 1827, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle*, n° 23.

Aff. *Bouvier*, Cass. civ., 30 mai 1838.

Cass. crim., 21 novembre 1839 (P. 1840.5).

Cass., ch. réunies, 18 juin 1840.

Aff. *Boisboeuf*, arrêt du 7 mai 1851 (DP, 1852, V, 564).

Cass. crim., 18 mai 1854, D. 1854. I. 262.

Caen, 10 juin 1862, cité par J. AMBLARD, *De la séduction*, Thèse de droit, Université de Paris, A ROUSSEAU, 1908, p. 123-125.

Cass., 21 août 1863.

Tribunal d'Aix, 11 août 1873, cité par J. AMBLARD, *De la séduction*, Thèse de droit, Université de Paris, A ROUSSEAU, 1908, p. 114.

Aff. *Houdard et Drouet*, Cass., ch. civ., 22 décembre 1896.

Cour d'appel non identifiée, *La Gazette des Tribunaux*, 1^{er} juillet 1904.

Cour ass., Ancenis, *La Gazette des Tribunaux*, 13 et 14 mars 1905.

Cass. crim., 19 mars 1905.

Cass. crim., 16 juin 1906, *La Gazette des Tribunaux*, 24 juin 1906.

Aff. *Pouysségur c. Baringue*, Cass., req., 11 novembre 1912.

Cass. crim., 11 juin 1992.

Cass., 1^{ère} civ., 3 février 1999, *J.C.P.* (éd. not.), 1999, n°17, p. 723.

Cass. Ass. plén., 29 octobre 2004, *Dall.*, 2004, p. 3175, note D. VIGNEAU.

Nationale - belge

Gand, 21 décembre 1842, *Pas.*, 1843, II, p. 37.

Cass., 16 janvier 1843 et 14 février 1843, *Pas.*, 1843, I, p. 89.

Liège, 17 janvier 1843, *Pas.*, 1843, II, p. 359.

Liège, 7 octobre 1843, *Pas.*, 1844, II, p. 253.

Cass., 8 octobre 1843, *Pas.*, 1844, I, p. 20.

Liège, 7 octobre 1844, *Pas.*, 1845, II, p. 65.

Bruxelles, 29 avril et 4 novembre 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 14.

Liège, 12 février 1931, *Rev. dr. pén.*, 1931, p. 391.

Cass., 24 janvier 1983, *Rev. dr. soc.*, 1983, p. 202.

Bruxelles (4^e ch.), 7 novembre 1962, *J.T.*, 1963, p. 7.

Liège (3^e ch.), 20 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009/37, p. 1746.

Cass., 21 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 477.

C.C., 7 mars 2013, n°30/2013, B.10.

Travaux (domaines divers)

AIDOUDI KRAIEM, W., *Figures féminines dans l'œuvre de Zola. Des romans aux films. Lecture sémiologique*, Thèse, Université de Lorraine, S. CAMET et H. KHÉLIL, 2018, p. 47-48.

ARAGON, P., « L'enfant délaissé au siècle des Lumières », *Histoire, économie et société*, 1987/3, p. 388-397.

de BECKER, E., « L'enfant exposé aux violences conjugales. Réflexions générales à partir d'une pratique pédopsychiatrique », *L'information psychiatrique*, vol. 95, 2019/4, p. 261-269.

- BELLALOU, G., *Regards sur la femme dans l'œuvre de Zola*, Presses du Midi, 2006, p. 24, 59-67, 139-140, 217, 311-315.
- BRADFORD, K., BURNS VAUGHN, L. et BARBER, B.K., « When There is Conflict. Interparental Conflict, Parent-Child Conflict and Youth Problem Behaviors », *Journal of Family Issues*, vol. 29, n°6, 2008, p. 780-805.
- BOURDIEU, P., « On the Family as a Realised Category », *Theory, Culture, and Society*, 1996/13, n°3, p. 21-22.
- CHAUMONT, J.-M., *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009, p. 29.
- CONTI, F. et IRRERA CONTI, S., « On Science and Literature: A Lesson from the Bernard-Zola Case », *Bioscience*, vol. 53, 2003/09, Oxford University Press, p. 866.
- CORBIN, A., *Les Filles de noces, misère sexuelle et prostitution aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Paris, Aubier, 1978, p. 313.
- DAUBIÉ, J., *La femme pauvre au XIX^e siècle*, Paris, Guillemin, 1866, p. 4, 24, 181 et 186.
- GABRIELI, T., *Émile Zola et le naturalisme. Un voyage à travers les théories et la perspective de l'auteur*, Thèse, Université de Padoue, 2021-2022, M. PIVA, p. 8-9 et 13.
- GARCÍA VILLEGAS, M. et LEJEUNE, A., « La sociologie du droit en France : de deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », *R.I.E.J.*, vol. 66, 2011/1, p. 27-28.
- JANDEAUX, J.-M., « La révolution face aux "victimes du pouvoir arbitraire" : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences », *Annales historiques de la Révolution française*, 2012/2, n°368, p. 33-60.
- LÉVY-SOUSSAN, P., « L'enfant devant la violence parentale. Emprise et dé-filiation », *Perspectives Psy*, vol. 52, 2013/3, p. 231-236.
- MBARGA, C., *Émile Zola : les femmes de pouvoir dans les Rougon-Macquart*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27-28.
- PARENT-DUCHÂTELET, A., *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris, Baillière, 1836, p. 513.
- PARENT, C., « Le malaise féministe face aux déviances sexuelles : le cas de la "prostitution" », C. ADAM, D. de FRAENE, P. MARY, C. NAGELS et S. SMEETS (dir.), *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 75-88.
- PETREY, S., « Discours social et littérature dans *Germinal* », *Littérature*, n°22, 1976, p. 59-74.
- PRYEN, S., « La prostitution : analyse critique de différentes perspectives de recherche », *Déviances et sociétés*, 1999, n°4, p. 448 et 457.
- SPEIRS, D. E. et SIGNORI, D. A., *Entretiens avec Zola*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1990, p. 170.
- SPIRA, R., *Le chef de la femme. Dieu(x), les femmes et la loi*, Berne, éd. Stämpfli, 2019, p. 200 et s.
- TÖK, M.-I., « L'image de la prostituée dans le roman *Nana* d'Émile Zola », *Journal of Romanian*

Literary Studies, 2016/8, p. 1100-1101.

Rapports des organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'Homme

Com. D.H., *Observation générale n°19 : Protection de la famille (art. 23 du Pacte)*, 27 juillet 1990, HRI/GEN/1.

Œuvres littéraires

DUMAS, A., *La Dame aux camélias*, Bruxelles, éd. Lebègue, 1848.

de GOUGES, O., « Femme, réveille-toi ! », *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791.

HUGO, V., *Le dernier jour d'un condamné*, « Préface de 1832 ».

de MAUPASSANT, G., *Boule de Suif*, Paris, éd. Charpentier, 1880.

THIBAUDEAU, A.-C., *Mémoires sur le Consulat, 1799 à 1804, par un ancien conseiller d'Etat*, Paris, Ponthieu, 1827, p. 426.

ZOLA, É., *Le Voltaire*, 28 octobre 1879.

ZOLA, É., *Chroniques et polémiques II*, Nouvelle campagne, 1897, p. 844.

Zola, É., *Correspondance, Les lettres et les arts*, Paris, Bibliothèque Charpentier, éd. Eugène Fasquelle, 1908, p. 89.

ZOLA, É., *Les Rougon-Macquart*, t. II, Paris, Gallimard, 1964.

ZOLA, É., *Nana*, Paris, Librairie générale française, 1967, p. 33, 80, 142, 171-172, 187, 231, 235, 256-257, 265-266, 273-275, 278-280, 283-289, 293, 411, 420, 439-440, 460, 467, et 476-477.

ZOLA, É., *L'Assommoir*, éd. Pocket, 2019, p. 12, 19, 27, 37, 53-54, 68, 93, 136, 155, 165, 199, 204, 311, 336-337, 382-383, 486-490, 512, 539, 548 et 584.

ZOLA, É., *J'accuse...!*, Paris, Gallimard, 2017.

ZOLA, É., *Les Quatre évangiles*, Paris, L'Harmattan, 2000.

Sources en ligne

BAMDÉ, A., « Mariage : la condition relative de l'âge », *Le droit dans tous ses états*, disponible sur www.aurelienbamde.com, 14 mai 2018, consulté le 28 septembre 2023.

BEGON, R., « COL4/2006, dix ans après : la vision du CVFE », *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion*, disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/111-col4-2006-dix-ans-apres-la-vision-du-cvfe>, décembre 2016, consulté le 2 janvier 2024.

CHAUMONT, J.-M., « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ? », disponible sur <http://journals.openedition.org/brussels/831>, 24 février 2011, consulté le 18 octobre 2023.

CLORIS, J., « Qu'est-ce que le "droit de correction" parental, invoqué dans une décision polémique de la cour d'appel de Metz ? », disponible sur <https://www.leparisien.fr/societe/famille/quest-ce-que-le-droit-de-correction-parental-invoque-dans-une-decision-polemique-de-la-cour-dappel-de-metz-22-04->

2024-OXEZSLEV4RC7ZBFA7DXFMK56CI.php, 22 avril 2024, consulté le 30 avril 2024.

CNOCKAERT, V., « Le sang et le nom : entre hérédité et héritage dans les Rougon-Macquart d'Émile Zola », C. CHELEBOURG, D. MARTENS et M. WATTHEE-DELMOTTE (dir.), *Héritage, filiation, transmission : Configurations littéraires (XVIII^e-XXI^e siècles)*, 3 juin 2021, Presses universitaires de Louvain, 2011, disponible sur <http://books.openedition.org/pucl/4087>, consulté le 10 novembre 2023.

Curriculum vitae de François Ost, disponible sur www.usaintlouis.be, consulté le 14 août 2023.

DUBOIS, V., « L'adultère au regard du droit français », disponible sur www.cabinet-dubois.com, s.d., consulté le 7 octobre 2023.

d'ESTIENNE, L., « Faut-il inscrire le féminicide dans le code pénal belge », disponible sur <https://femandlaw.be/wp-content/uploads/2019/04/Faut-il-inclure-le-f%C3%A9minicide-dans-le-code-p%C3%A9nal-belge-Newsmonkey-Lola-dEstienne.pdf>, avril 2019, consulté le 4 janvier 2024, p. 3.

FIERENS, J. « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », *Enfants, Familles, Etats : Les droits de l'enfant en péril ?*, P. JAFFÉ, B. LÉVY, Z. MOODY et J. ZERMATTEN (dir.), Actes du 6^e colloque de mai de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant, 2014, p. 46, disponible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/200608>, consulté le 3 janvier 2024.

FRAISSE, G., « Droit de cuissage et devoir de l'historien », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1996/3, disponible sur <http://journals.openedition.org>, 1^{er} janvier 2005, consulté le 1^{er} octobre 2023.

GERHARD, U., « Le droit civil, un outil de domination masculine ? », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, disponible sur <https://ehne.fr/fr/node/12265>, 22 juin 2020, consulté le 7 septembre 2023.

JABLONKA, I., « 19 avril 1898, loi sur les violences envers les enfants », disponible sur www.radiofrance.fr, 19 avril 2013, consulté le 30 décembre 2023.

LEROY, M.-C., « Vote de la loi #Stopféminicide », Communiqué de presse de la Secrétaire d'État à l'Égalité des genres, disponible sur <https://leroy.belgium.be/fr/vote-de-la-loi-stopf%C3%A9minicide>, 14 juillet 2023, consulté le 4 janvier 2024.

LOUIS, M.-V., *Le droit de cuissage. France, 1860-1930*, éd. de l'Atelier, 1994, disponible sur www.marievictoirelouis.net, 23 octobre 2006, consulté le 30 septembre 2023.

Ordre des Avocats de Paris, « Le procès de Bobigny : la cause des femmes. La plaidoirie de M^e Gisèle Halimi », disponible sur www.lagbd.org, s.d., consulté le 18 avril 2024.

OST, F., Conférence offerte à l'occasion du 40^e anniversaire du *Centre de recherche*, disponible sur www.youtube.com, consulté le 14 août 2023.

PRIOUX, V., « Nana : Satin ou Satan ? L'image romanesque des faits de déviance féminins : un pari osé pour Zola », disponible sur <http://www.revue-interrogations.org/Nana-Satin-ou-Satan-L-image>, juin 2009, consulté le 13 octobre 2023.

QUILLET, L., « Parler de "femmes battues" est une très grande régression », disponible sur <https://madame.lefigaro.fr/societe/loi-violences-conjugales-droit-femmes-battues-justice-140316-113402>, 16 mars 2016, consulté le 13 décembre 2023.

VAN OSSEL, D., « Hier encore, le combat des femmes (2/4) : la femme mariée, une mineur sous l'autorité de son époux », disponible sur www.rtbf.be, 2 mars 2020, consulté le 5 octobre 2023.

X, « La syphilis, c'est quoi ? », disponible sur www.sida-info-service.org, 22 mars 2017, consulté le 11 novembre 2023.

X, « Littérature : 4 auteurs des courants réaliste et naturaliste », disponible sur www.radiofrance.fr, 30 mars 2020, consulté le 21 décembre 2023.

X, « Le droit à l'avortement », disponible sur www.ivg.gouv.fr, 11 octobre 2022, consulté le 5 octobre 2023.

X, « Biographie : Émile Zola », disponible sur www.fnac.com, *s.d.*, consulté le 18 août 2023.

X, « Naissance du Code civil des Français, l'une des "masses de granit" napoléoniennes de la France moderne » disponible sur www.gouvernement.fr, *s.d.*, consulté le 31 août 2023.

X, « Les archives insolites : le délit d'adultère », disponible sur www.seinemaritime.fr, *s.d.*, consulté le 7 octobre 2023.

X, « La Troisième République (1870-1940) », disponible sur www.assemblee-nationale.fr, *s.d.*, consulté le 27 décembre 2023.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre préliminaire. Le courant « Droit et littérature »	4
Section I. L'émergence du mouvement.....	4
Section II. L'approche du professeur François Ost.....	5
Section III. <i>Zola</i> , un homme de Justice	7
Sous-section I. Une brève biographie	7
Sous-section II. Une œuvre gravitant autour du Droit et des figures féminines.....	8
Sous-section III. Le chef de file du naturalisme en tant que réalisme exacerbé.....	9
Sous-section IV. <i>L'Assommoir</i> et <i>Nana</i> comme romans-clés de la place juridique de la femme sous le Second Empire.....	10
Chapitre I. Mariage et concubinage, la femme au sein du couple	12
Section I. La question des sentiers matrimoniaux du XIX ^e abordée par Zola.....	12
Sous-section I. <i>Gervaise</i> , concubine abandonnée et épouse délaissée.....	12
Sous-section II. <i>Nana</i> , son concubinage avorté et la fuite de l'engagement marital	15
Sous-section III. La réflexion globale initiée par Émile Zola	18
Section II. Les enjeux du mariage dans le Code Napoléon de 1804.....	19
Sous-section I. Le mariage en tant que régulateur sociétaire	19
Sous-section II. L'incapacité de la femme mariée.....	21
Section III. « Les concubins ignorent la loi, la loi ignore les concubins ».....	23
Sous-section I. Le risque qui en découle : la filiation naturelle.....	23
Sous-section II. Le droit pénal.....	24
Sous-section III. Le droit civil	25
§1. La séduction.....	26
§2. L'adultère.....	28
§3. Le scandale	29
Section IV. Les percées féministes dans les évolutions législatives ultérieures.....	29
Sous-section I. Quelques événements clés	29
Sous-section II. Les partenariats enregistrés	31
§1. La situation française.....	32
§2. Le droit belge	32
Sous-section III. La cohabitation de fait.....	34
Chapitre II. Les violences <i>lato sensu</i>, la protection de la femme et de ses enfants	36
Section I. Les mécanismes de violences au sein des œuvres zoliennes	36
Sous-section I. Les femmes Coupeau comme figures de la violence vécue et reproduite au sein du foyer	36
§1. <i>Gervaise</i> et sa fille en tant qu'enfants battues.....	36
§2. Des femmes violentes et violentées	37
Sous-section II. Le meurtre de la voisine Bijard : un féminicide sous le Second Empire	39
Sous-section III. Le rôle de l'État et de la justice dans la banalisation des violences domestiques/intrafamiliales au sein des familles ouvrières précarisées.....	40
Section II. Les considérations juridiques en matière de violences domestiques et intrafamiliales dans le Code pénal de 1810	40

Sous-section I. Les difficultés sociologiques dans l'appréhension du phénomène par le droit	40
Sous-section II. Au-delà des coups, les crimes entre époux : les différentes sortes d'homicides en particulier.....	42
§1. De la difficulté et des enjeux de l'intentionnalité dans la qualification criminelle	42
§2. De la préméditation, le conjoint assassin	43
§3. L'excuse d'adultère dans le meurtre de l'épouse.....	43
Sous-section III. Les violences sexuelles au sein du couple	44
Sous-section IV. Les considérations en matière de meurtres de femmes et l'élaboration de la notion de « féminicide »	45
Sous-section V. La tolérance des violences à l'égard des enfants : l'autorité paternelle en tant qu'analogie de l'autorité maritale	46
Section III. La problématique de la prohibition des violences intrafamiliales à l'heure actuelle.....	48
Sous-section I. Des dispositions et enjeux internationaux	48
§1. La protection de l'enfance dans la Convention de 1989	48
§2. La jurisprudence et les Conventions concernant les violences domestiques au sein du Conseil de l'Europe.....	48
Sous-section II. Une récente volte-face française en matière de « droit de correction » parental.....	51
Sous-section III. La situation en droit interne belge	51
§1. La protection des enfants contre leurs parents dans un contexte de violences domestiques.....	51
§2. Quelques lois visant à lutter contre les violences intrafamiliales et la consécration du féminicide	53
Chapitre III. La problématique prostitutionnelle, la femme face à la masculinité « débordante » d'une société patriarcale	56
Section I. Une étude des déviances féminines et sociétales sous le Second Empire	56
Sous-section I. La prostitution comme ultime recours contre la misère	56
Sous-section II. Courtisannerie, luxe et débauche dans la société zolienne.....	57
Sous-section III. Une politique réglemmentariste corrompue et inopérante.....	59
Section II. L'appréhension juridique de la prostitution aux XIX ^e et XX ^e siècles.....	60
Sous-section I. L'appréhension du proxénétisme dans la législation pénale et la jurisprudence	60
§1. Le Code pénal de 1810 : vers une approche extensive du proxénétisme ?	60
§2. Le Code pénal de 1867 : lutter contre le débauchage des mineurs	61
§3. La protection des femmes majeures pour contrer la « traite des blanches ».....	62
Sous-section II. Le modèle belge au fil du temps, du réglemmentarisme radical à l'abolitionnisme	63
§1. Un réglemmentarisme strict découlant de l'Hygiénisme	63
§2. Changement de cap : la logique abolitionniste (ou ses apparences)	65
Section III. La réforme belge du droit pénal sexuel et ses apports/modifications en la matière	66
Conclusion générale	70
Bibliographie	74
Table des matières	88

